
ANNÉE 2019



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AVRIL



Séance du 15 avril 2019

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 15 AVRIL 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 9 AVRIL 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. SBRAGGIA, Mme COSTA-NIVAGGIOLI à M. KERVELLA, M. MONDOLONI à M. VANNUCCI, Mme FLAMENCOURT à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme ZUCCARELLI à M. le Maire, Mme PILLOTTI à Mme CORTICCHIATO, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme BIANCAMARIA, M. CAU, M. FILONI, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Sébastien DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190415-2019_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 23/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 15 avril 2019

Délibération N°2019/74

Acquisition par la Ville d'Ajaccio de la « Citadelle Miollis »



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2014/276 en date 27 octobre 2014, l'Etat et la Ville d'Ajaccio ont signé un protocole d'accord en vue de la reconversion de la Citadelle Miollis et de son acquisition : ce protocole décrit la méthodologie de travail et le processus de cession de ce site exemplaire.

La signature d'un avenant au protocole entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio est intervenue (délibération 2018/123 du 27 juin 2018), afin d'en permettre sa prorogation jusqu'au 31 mars 2019.

Description du projet :

Cette acquisition permettrait l'aménagement en vue de la valorisation de l'ancien site militaire par la création de logements, équipements publics, commerces, hôtel.

Le projet d'aménagement du site présenté par la Ville d'Ajaccio propose un programme de construction réhabilitation de 10 857 m² de surface de plancher (SdP) sur les 25 940 m² de foncier.

Description du bien :

La citadelle Miollis est un ensemble immobilier complexe, constitué de fortifications, avec fossés, escarpes et contre-escarpes, et de bâtiments d'époques, de nature et d'intérêts divers.

→Parcelles incluses dans le site de la citadelle : section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 284.

→Total foncier : 25 940 m².

Le site est inscrit au Monument historique par arrêté du 9 octobre 2017.

Estimation de la valeur vénale :

Les services fiscaux consultés ont estimé la valeur vénale du foncier de la « Citadelle Miollis » à 1 380 000 €.

(La valeur du site est estimée à 2 530 000 € hors coût de dépollution de 1 150 000 €. Le coût de la dépollution de 1 150 000 €, pris en charge par le vendeur, ramène le prix de cession net à 1 380 000 €).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M le maire à engager toutes démarches nécessaires à l'acquisition du bien désigné « Citadelle Miollis » - parcelles cadastrées section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 284).

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération 2014/276 du 27 octobre 2014, relative à la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;
Vu l'avenant 1 au protocole du 17 avril 2015 entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;
Vu la délibération 2016/281 du 13 octobre 2016, relative à la demande de protection au titre des Monuments historiques des éléments constitutifs de la citadelle ;
Vu la délibération 2017/290 du 27 novembre 2017, relative à la proposition de classement complémentaire des trois bâtiments adossés au château Génois de la Citadelle Miollis ;
Vu la délibération 2018/123 du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 15 avril 2019,

AUTORISE M le maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

A engager toutes démarches nécessaires à l'acquisition du bien désigné « Citadelle Miollis » - parcelles cadastrées section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 284).

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 15 AVRIL 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 9 AVRIL 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. SBRAGGIA, Mme COSTA-NIVAGGIOLI à M. KERVELLA, M. MONDOLONI à M. VANNUCCI, Mme FLAMENCOURT à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme ZUCCARELLI à M. le Maire, Mme PILLOTTI à Mme CORTICCHIATO, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme BIANCAMARIA, M. CAU, M. FILONI, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Sébastien DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190415-2019_75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 23/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 15 avril 2019

Délibération N°2019/75

Engagement de l'opération d'aménagement du FINOSELLO
dans la démarche de labellisation d'EcoQuartier



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2018/26 en date du 19 février 2018, la ville d'Ajaccio a confié la réalisation de l'opération d'aménagement dite « FINOSELLO » à la Société Publique Locale d'Aménagement AMETARRA, en approuvant la signature d'un traité de concession.

Cette opération d'aménagement consiste en la réalisation d'un nouveau quartier, rotule entre le quartier des Cannes et celui des Salines dont le programme comprend autour de 260 logements, des parkings souterrains, des commerces, un conservatoire régional de musique, de danse et d'art dramatique et des espaces publics.

Le souhait est de faire de cette opération une opération exemplaire en termes de forme urbaine, d'espaces publics, de typologie de logements, de montage d'opérations, de gestion de l'énergie et de gouvernance.

La labellisation EcoQuartier, issue du Plan Ville Durable de 2008, modifiée en 2012 et 2016 permettrait d'accompagner cette opération dans une démarche d'innovation et de développement durable, de bénéficier d'un guide méthodologique et d'ingénieries de la part de l'Etat et de ses partenaires (ADEME, ANRU, ANAH, CEREMA, FNAU, UNAM, CGET) et d'une expertise. De plus, elle apporterait l'expérience d'un réseau national.

Le label est constitué de 4 étapes :

- Le label « étape 1 » correspond à l'EcoQuartier en projet. Pour y prétendre, le porteur de projet doit signer la charte EcoQuartier et justifier que son projet est en adéquation avec les 20 engagements de la charte.
- Le label « étape 2 » correspond à l'EcoQuartier en chantier. Il est attribué lorsque les études sont achevées et les travaux engagés.
- Le label « étape 3 » correspond à l'EcoQuartier livré. Il est attribué lorsque les travaux sont terminés.
- Le label « étape 4 » correspond à l'EcoQuartier confirmé. Il est attribué plusieurs années après l'étape 3 et correspond à une auto-évaluation du projet.

3 labellisations en EcoQuartier existent en Corse : 2 à l'étape 1 (VICO et RIMPIANATA), 1 à l'étape 2 (ARGIUSTA).

L'opération du FINOSELLO s'inscrira en étape 1 du label puisqu'elle en est à la phase de maîtrise d'œuvre et de lancement de la concertation.

La SPL AMETARRA suivra cette démarche de labellisation pour la ville en tant que concessionnaire sur cette opération.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : D'acter la candidature de l'opération d'aménagement du FINOSELLO au label national EcoQuartier

Article 2 : D'autoriser la SPL AMETARRA dans le cadre de la concession d'aménagement à mettre en œuvre la labellisation de l'opération en EcoQuartier

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la charte EcoQuartier et tous documents en lien avec la démarche de labellisation.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu la charte de labellisation EcoQuartier ;
Vu la concession d'aménagement sur l'opération du FINOSELLO en date du 20 Février 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 15 avril 2019,

ACTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la candidature de l'opération d'aménagement du FINOSELLO au label national EcoQuartier

AUTORISE

la SPL AMETARRA dans le cadre de la concession d'aménagement à mettre en œuvre la labellisation de l'opération en EcoQuartier

AUTORISE

le Maire à signer la charte EcoQuartier et tous documents en lien avec la démarche de labellisation.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 15 AVRIL 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 9 AVRIL 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. SBRAGGIA, Mme COSTA-NIVAGGIOLI à M. KERVELLA, M. MONDOLONI à M. VANNUCCI, Mme FLAMENCOURT à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme ZUCCARELLI à M. le Maire, Mme PILLOTTI à Mme CORTICCHIATO, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme BIANCAMARIA, M. CAU, M. FILONI, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Sébastien DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190415-2019_76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 23/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 15 avril 2019

Délibération N°2019/76

Modalités de concertation sur l'opération d'aménagement
du FINOSELLO



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération N°2018/25 du 19 février 2018, la ville d'Ajaccio a confié à la SPL AMETARRA une concession d'aménagement pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur l'ancien terrain du collège du FINOSELLO.

La SPL AMETARRA vient d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre urbaine pour la définition de l'opération et en parallèle, le concours d'architecture pour le conservatoire Henri TOMASI a été décerné à l'agence Rudy RICCIOTTI associée à Amélia TAVELLA.

Cette opération d'aménagement consiste en la réalisation d'un nouveau quartier, rotule entre le quartier des Cannes et celui des Salines dont le programme comprend autour de 260 logements, des parkings souterrains, des commerces, un conservatoire régional de musique, de danse et d'art dramatique et des espaces publics.

La ville d'Ajaccio souhaite s'engager dans une démarche de concertation à chaque étape de la définition et de la réalisation de l'opération et ce afin, de faire émerger les attentes des ajacciens et des riverains par rapport à ce futur quartier.

Les objectifs généraux de l'opération se traduisent de la manière suivante :

Objectif 1: Définir de façon concertée un projet d'aménagement ambitieux intégré au quartier

Objectif 2 : Assurer une mixité du programme : logements, commerces, services, bureaux, stationnements

Objectif 3: Travailler la forme urbaine pour offrir des logements de qualité

Objectif 4: Définir une expression architecturale

Objectif 5: Préserver et intégrer la végétation dans l'opération

Objectif 6 : Traiter l'accroche avec l'avenue Maréchal LYAUTEY

Objectif 7 : Intégrer les enjeux environnementaux (énergie, confort thermique intérieur et extérieur, gestion du pluvial, modes de déplacements doux...)

Ce projet d'éco quartier fera l'objet d'une large concertation préalable, associant tous les ajacciens et notamment les riverains, les habitants et usagers du site ainsi que les associations locales.

Le processus permanent de concertation s'appuiera sur :

1. Deux réunions publiques

Deux réunions publiques (une réunion de lancement et une deuxième de bilan), auxquelles seront invités à participer les habitants et les partenaires, seront organisées afin de présenter la démarche et d'en faire le bilan. Le lieu et la date des réunions publiques seront annoncés par le site internet de la ville d'Ajaccio, par au moins un réseau social et par un affichage sur le site de l'opération projetée.

2. Des ateliers de concertation publique

Ces ateliers seront organisés et permettront d'aborder les quatre familles d'engagements de la démarche du label EcoQuartier. La tenue de deux ateliers au moins peut être retenue tout en considérant que des ateliers supplémentaires pourraient être organisés. Le lieu et la date des ateliers seront annoncés par courrier/courriel aux participants inscrits lors de la 1^{ière} réunion publique. La liste des participants pourra évoluer tout au long de la concertation.

3. Une maison du projet et une exposition publique

Afin que les habitants et plus largement les ajacciens concernés puissent suivre l'élaboration du projet, une maison du projet sera construite sur site et une exposition sera organisée à leur attention. La maison du projet sera ouverte selon un calendrier défini et affiché à l'entrée de la maison du projet : elle accueillera une permanence de la SPL AMETARRA et une exposition. Cette exposition devra être, comme les réunions publiques, des occasions d'informations et d'échanges. Cette exposition présentera les documents qui seront établis lors des principales étapes du processus et en particulier: le diagnostic, les orientations et objectifs d'aménagement et des illustrations.

4 Deux registres permettront de recenser les observations et les propositions. Un sera sous format papier mis à disposition dans la maison du projet et le second sera sous format numérique hébergé sur le site internet de la ville d'Ajaccio. Ils ouvriront lors de la première réunion publique.

5. Un bilan de la concertation

Comme le prescrit le code de l'Urbanisme, un bilan de la concertation sera tiré. Il expliquera comment les orientations préconisées tiennent compte des observations et propositions émises. Ce bilan sera soumis au Conseil Municipal.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les modalités de concertation ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-1 et les articles L103-2, L103-3 et L103-4 du relatifs aux modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2018/25 en date du 19 février 2018, concédant à la SPL AMETARRA la réalisation d'une opération d'aménagement sur le terrain du FINOSELLO ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 15 avril 2019,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

les modalités de concertation ;

AUTORISE

le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Séance du 29 avril 2019

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 13/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019
Délibération N°2019/77

Acte d'engagement d'acquiescer pour la Citadelle MIOLLIS



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2019/ en date du 15 avril 2019, le Conseil Municipal a validé à l'unanimité l'acquisition de la citadelle MIOLLIS au prix de 1 380 000 €.

Pour finaliser cette vente entre l'Etat et la ville d'Ajaccio, il reste plusieurs étapes :

- La validation de l'acte d'engagement d'acquérir proposé par le ministère des armées
- La prise d'un arrêté ministériel déclassant le bien militaire (arrêté d'inutilité)
- La remise du bien à France Domaine
- La signature de l'acte de vente.

L'acte d'engagement d'acquérir qui fait l'objet de cette délibération précise :

La nature du bien :

La caserne MIOLLIS est un ensemble immobilier complexe, constitué de fortifications, avec fossés, escarpes et contre-escarpes, et de bâtiments d'époques, de nature et d'intérêts divers.

→**Parcelles incluses dans le site de la citadelle :** section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 284.

→**Total foncier :** 25 940 m².

Le site est inscrit au Monument historique par arrêté du 9 octobre 2017.

L'estimation de la valeur vénale :

La valeur vénale du site, hors coût de dépollution, est estimée à 2 530 000 €. La prise en charge des coûts de dépollution par le vendeur, dans la limite d'un plafond de 1 150 000 €, devra être justifiée au vu de la production des factures s'y rapportant et **ce dans un délai de 60 mois à compter de la cession.**

Si le coût de dépollution ressortait inférieur à ce plafond de 1 150 000 €, un complément de prix sera versé au vendeur, égal à la différence entre les factures acquittées et la somme forfaitaire de 1 150 000 €.

Les conditions de l'aliénation

Un complément de prix sera appliqué en cas de mutation du bien dans les 15 ans à compter de la cession.

Ce complément correspond à 50 % de la plus-value réalisée par l'Acquéreur.

Cette plus-value sera égale à la différence entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la Mutation (la plus-value nette).

Ce complément de prix fera l'objet d'un avenant par acte authentique attestant de son paiement par l'Acquéreur, frais compris y afférents.

La présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur ou à tout propriétaire successif en cas de mutation de l'immeuble intervenant dans les 15 ans de la date de transfert de propriété. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du propriétaire successif pour le paiement du complément éventuel de prix.

Dispositions relatives à la situation pyrotechnique et environnementale de l'immeuble

L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance :

– du schéma conceptuel- Diagnostic de la qualité du sous-sol en date du 31 juillet 2014

Ce schéma a permis de mettre en évidence des teneurs significatives en substances polluantes identifiées dans les sols. Les recommandations préconisent la mise en œuvre d'un plan de gestion afin de définir les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires non acceptables pour les usages futurs.

Le vendeur accepte la prise en charge d'une partie des coûts de dépollution, dans la limite d'un plafond de 1 150 000 € et au vu des coûts réels (sur factures).

Engagement du signataire

La ville s'engage à acquérir l'immeuble militaire sus désigné pour l'usage et aux conditions mentionnées à l'acte d'engagement, notamment aux paragraphes 4 et 5.

La ville s'engage à signer l'acte authentique de vente qui sera établi par le notaire.

Le notaire devra inviter la ville à signer l'acte qui lui sera signifié

Le présent engagement d'acquérir deviendrait caduc si l'envoi du pli recommandé, m'invitant à signer l'acte de vente, n'intervenait pas d'ici une période d'un an maximum à compter de la date de signature de cet engagement.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De valider les termes de l'acte d'engagement d'acquérir de la CASERNE MIOLLIS

D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'engagement d'acquérir

D'autoriser M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération 2014/276 du 27 octobre 2014, relative à la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;

Vu l'avenant 1 au protocole du 17 avril 2015 entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;

Vu la délibération 2016/281 du 13 octobre 2016, relative à la demande de protection au titre des Monuments historiques des éléments constitutifs de la citadelle ;

Vu la délibération 2017/290 du 27 novembre 2017, relative à la proposition de classement complémentaire des trois bâtiments adossés au château Génois de la Citadelle Miollis ;
Vu la délibération 2018/123 du 27 juin 2018 ;
Vu la délibération 2019/ 74 du 15 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

VALIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les termes de l'acte d'engagement d'acquérir de la CASERNE MIOLLIS

AUTORISE M. Le Maire

A signer l'acte d'engagement d'acquérir ;

A poursuivre la procédure d'acquisition et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/78

Transfert de charges consécutif au transfert de la
compétence en matière d'action sociale d'intérêt
communautaire

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération du 20 octobre 2016 et du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé le transfert à la date du 1^{er} janvier 2018 de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, puis à défini cet intérêt communautaire et décidé la création du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Il convient aujourd'hui de finaliser la procédure en procédant au transfert de charges. En effet, les services de la CAPA ont préparé en liaison avec ceux de la ville d'Ajaccio (pour le CIAS) et des autres communes concernées, le rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été adopté par la CLECT lors de sa réunion du 31 juillet 2018.

Cette évaluation - à prendre en compte selon l'article 1609 nonies C. V. du Code général des impôts pour la détermination de l'attribution de compensation des communes concernées a été soumise aux conseils municipaux qui l'ont approuvée à la majorité qualifiée (majorité acquise au 05 décembre 2018 par délibérations d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco et Villanova , une autres délibération étant en cours de transmission).

Dès lors, il est proposé que ces transferts de charges soient réglés par décisions conjointes respectives de la CAPA et des communes concernées : soit, pour la commune d'Ajaccio, réduction de 1 416 882 €, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'attribution de compensation.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider la réduction de 1 416 882 €, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio, suite au transfert de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Fait à Ajaccio, le

Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu le rapport adopté par la CLECT de la CAPA, en date du 5 décembre 2018, dont l'estimation a été approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CAPA;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La réduction de 1 416 882 €, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'attribution de compensation de la commune d'Ajaccio, suite au transfert de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/79

**Attribution d'une subvention de fonctionnement
complémentaire au Syndicat Mixte des Iles Sanguinaires et
de la pointe de la Parata.**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2015/ 409 en date du 26 Novembre 2015, le Conseil Municipal a voté l'adhésion de la Ville au Syndicat Mixte des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata dès sa création et a adopté ses statuts approuvés par arrêté préfectoral.

Cette structure ayant pour objet la gestion et l'animation du Grand Site a notamment pour objectif de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie.

C'est dans ce cadre que, par différentes délibérations des 23 Avril et 27 Juin 2018, puis 25 Février 2019, la Ville d'Ajaccio a procédé à la mise à disposition de biens et d'équipements, consécutive aux transferts de compétence au bénéfice du Syndicat, conformément aux articles L1321-1, L1321-2, 1321-4 et 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues, le Syndicat dispose donc désormais de biens mobiliers et immobiliers, et d'un budget propre qui pourvoit à toute dépense de fonctionnement et d'investissement en lien avec son objet.

A cet effet, ses recettes de fonctionnement sont principalement assurées par la contribution de chacun de ses membres, à savoir la Ville d'Ajaccio, la Collectivité de Corse venant aux droit de l'ancien Conseil Départemental de Corse du Sud, et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, qui se traduit par une participation forfaitaire annuelle de 33 % (soit 200 000 € par membre), versée en deux échéances, au 31 Mars et au 31 Juillet de l'année en cours, à laquelle viennent s'ajouter d'autres éventuelles recettes prévues par les statuts en vigueur.

A l'heure actuelle, et depuis la création de la structure, on note une significative augmentation de la fréquentation du site, constatée par les services d'accueil, et notamment par un taux de remplissage élevé du parking, qui se vérifie par une réelle augmentation du chiffre des recettes des 4 horodateurs de la Ville sis sur le Parking du Grand Site, laquelle procure de substantielles recettes à la commune.

Au vu de ces résultats probants, en matière d'animation et de valorisation du site, indubitablement induits par une gestion dynamique de la structure de coopération, la Ville envisage, en sa qualité de membre du Syndicat, et comme les statuts l'y autorise, à accorder à celui-ci, une subvention annuelle supplémentaire.

Celle-ci, qui sera proportionnelle aux résultats de la fréquentation du site, sera déterminée et fixée au mois d'Octobre de l'année n, sans toutefois excéder un montant de 40 000 € et viendra abonder le budget de fonctionnement, en complément de la contribution forfaitaire annuelle attribuée par les statuts, et ce, après édicition d'un arrêté attributif.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

-D'acter le principe du versement d'une subvention supplémentaire de fonctionnement au Syndicat Mixte des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, au regard de ses résultats en termes d'animation et de valorisation du Grand Site qui constituent son objet principal.

-D'autoriser Monsieur le Maire à édicter l'arrêté attributif afférent au versement de ladite subvention,

-De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal au compte 65.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 dite loi ATR ;
Vu la Loi n° 15- 991 du 7 Aout 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L 1321-1, L1321-2, L1321-4, L1321-5 ; L2121-29 ; L5721-1 et suivants ;
Vu la délibération n ° 2014/253 relative au souhait du Conseil Municipal de mettre en place un syndicat mixte pour gérer et valoriser le Grand site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata ;
Vu la délibération n° 2015/409 du 26 Novembre 2015, relative a l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata et à l'adoption de ses statuts ;
Vu les délibérations n° 2018/74 et 2018/126 des 23 Avril et 27 Juin 2018 relatives à l'approbation du procès-verbal de mise à dispositions de biens et équipements communaux au bénéfice du Syndicat Mixte ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,
Considérant les résultats significatifs en termes d'animation et de valorisation du Grand Site obtenus par le Syndicat Mixte, procurant à la Ville de substantielles recettes en matière de stationnement de surface,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'acter le principe du versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au Syndicat Mixte des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, au regard de ses résultats annuels en terme de fréquentation du Grand Site, qui ne saurait toutefois excéder un montant de 40 000€.

AUTORISE

Monsieur le Maire à édicter l'arrêté de subvention afférent.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal au compte 65.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

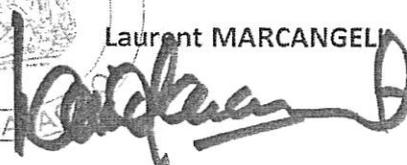
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/80

Attribution de la subvention 2019 à la Mission Locale
d' Ajaccio



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article 7 de la loi N°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle précise que l'objet d'une mission locale est d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Afin que la Mission Locale d'Ajaccio puisse effectuer ses actions auprès des jeunes, la ville d'Ajaccio participe financièrement au fonctionnement de cette association par l'attribution d'une subvention. Pour 2019, la somme s'élève à 90 000 euros. Une convention doit être signée entre la ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2019.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint au présent rapport.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

M. le Maire, M. Voglimacci, M. Habani et Mme Feliciaggi ne prennent pas part au vote

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2019.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2019 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 5.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d' Ajaccio et dont le projet est joint à la présente.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/81

Décision Modificative n°1/2019 du Budget annexe de l'ANRU.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 du budget annexe de l'ANRU. La présente décision modificative porte sur la réalisation de deux prêts relais pour un montant global de 3 millions d'euros sur trois ans.

Ce projet de décision modificative se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	40 000.00
- En recettes et en dépenses d'investissement	3 000 000.00
Total de la décision modificative n° 1 de 2019	3 040 000.00

La répartition en section d'investissement est la suivante :

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes	3 000 000.00	Chap. 16	Emprunts et dettes	3 000 000.00
Total Dépenses		3 000 000.00	Total Recettes		3 000 000.00

La section d'investissement constate l'ouverture de crédits permettant la contractualisation des prêts relais. Le principe qui régit les versements de subventions aux collectivités repose sur la justification du paiement des travaux avant encaissement de la subvention correspondante. Cette pratique est de nature à entraîner pour les collectivités des difficultés de trésorerie. L'ouverture de prêts relais sur trois ans remboursable par anticipation est de nature à pallier les problèmes de trésorerie engendrés par ces retards d'encaissements constatés.

La commune a consulté différents établissements financiers pour un crédit relais en capital d'un montant de 3 millions d'euros à taux fixe sur une durée maximale de trois ans. Ainsi les propositions retenues présentent les caractéristiques suivantes :

➤ Pour le Crédit Agricole :

- Montant du crédit relais : 1 000 000 €.
- Le taux d'intérêt retenu est de 1.60 % Taux fixe.
- Les frais de dossier sont de 0.40 % du capital emprunté, soit 4 000 €.
- Amortissement in fine du capital

➤ Pour la Caisse d'Epargne :

- Montant du crédit relais : 2 000 000 €.
- Le taux d'intérêt retenu est de 1.49 % Taux fixe.
- les frais de dossier sont de 0.20 % du capital emprunté, soit 4 000 €.
- Amortissement in fine du capital

A la section fonctionnement figurent les écritures relatives à l'exécution des prêt relais. (Commissions d'ouverture et intérêts).

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	8 000.00	77	Produits exceptionnels	40 000.00
Chap. 66	Frais financiers	32 000.00			
Total Dépenses		40 000.00	Total Recettes		40 000.00

Au sein du chapitre 011 art. 627 : les commissions bancaires liées à l'instruction des prêts relais à hauteur de 8 000 €.

Au sein du chapitre 66 art. 6611 : une prévision de 32 000 € est prévue pour le paiement des intérêts en fonction du déblocage des emprunts.

L'équilibre de la section est assuré par la subvention d'équilibre provenant du budget principal.

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative n° 1 de 2019 du budget annexe de l'ANRU que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER La décision modificative n° 1/2019 du budget annexe de l'ANRU

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La décision modificative n° 1/2019 du budget annexe de l'ANRU

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



The seal is circular with the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "20000 AJACCIO" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a pine tree and a sun.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHİ, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/82

Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat a été signée entre la Ville d'Ajaccio et la Préfecture de Corse le 7 décembre 2011.

L'article 107 III de la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRé) et son décret d'application n°2016-475 du 15 avril 2016 codifié à l'article D1612-15-1 du CGCT relatif aux modalités de transmission par voie électronique des document budgétaires prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants auront l'obligation de transmettre par voie électronique les documents budgétaires portant sur l'exercice 2020.

Pour se faire, l'Etat met gratuitement à la disposition des collectivités plusieurs outils :

- TotEM, qui permet une consolidation et un contrôle des données comptables budgétaires en lien avec les services de la DGPIF
- @ctes budgétaires, qui permet la transmission des documents budgétaires au contrôle de la légalité

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, avenant portant sur l'organisation de la transmission et sur la mise en œuvre d'@ctes budgétaire et de TotEM, avenant annexé à ce rapport.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

**AUTORISE Monsieur le Maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

à signer l'avenant n°3 de la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, avenant portant sur l'organisation de la transmission et sur la mise en œuvre d'actes budgétaire et de TotEM, avenant annexé à ce rapport.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/83

Modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets des collectivités et établissements sont encadrés par des textes réglementaires.

Agents concernés par le dispositif

Sont concernés par ces dispositions les agents suivants :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
- Les agents non titulaires de droit public
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.
- Les collaborateurs de cabinet.

En liminaire

Le présent décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et ces arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006, fixant les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents publics des trois versants de la Fonction Publique définit un certain nombre de notions utilisées dans la gestion des frais de déplacements.

Est considéré comme **agent en mission** l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence personnelle.

L'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La résidence administrative, désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principale le service d'affectation de l'agent.

La résidence personnelle, désigne le territoire de la commune de domicile de l'agent.

1 – Remboursement :

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée, l'agent devra fournir :

- Un ordre de mission
- La convocation (stage ou autre événement justifiant le déplacement (colloque, réunions, etc....)).

2 – Durée de la mission :

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

- Pour les formations ou concours, situés en CORSE et nécessitant plus d'une heure et demie de route l'agent devra quitter son lieu de résidence le jour même de la formation ou du concours. Cependant il peut être autorisé à partir la veille pour être placé dans les meilleures conditions.
- Pour les formations ou concours qui se déroule sur le Continent, l'agent doit en principe partir la veille de la formation ou du concours ou le matin même quand cela est possible et revenir le soir du dernier jour de la formation ou du concours.

3 – Utilisation du véhicule personnel :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de l'ordonnateur quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule, n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances, qu'il acquitte pour son véhicule. Il fournira au moment de l'établissement de son ordre de mission, une copie de la carte grise et une copie de l'attestation de son assurance. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Une indemnisation sur la base des indices kilométriques prévus par les décrets et arrêtés sus mentionnés, suivant le barème suivant :

Catégorie du véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Moto (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0,14 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,11 €		

La Collectivité peut autoriser le remboursement d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

- Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joint à la demande de remboursement.
- Néanmoins, l'agent devra privilégier l'utilisation des transports en commun.

4 - Frais de transport aériens et maritimes :

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer sur le continent pour effectuer une formation organisée par le CNFPT ou L'INET, ces organismes prennent en charge le coût du billet d'avion ou de bateau. Pour les autres organismes de formation la ville peut prendre en charge le coût du déplacement. Pour les Transport Maritime, la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

5 - Les taux des frais de restauration et des frais d'hébergements :

Le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ces arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant les l'arrêtés du 03 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état et des trois versant de la fonction publique, ceci, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de Base	Grandes Villes et Communes Métropole de Paris	PARIS
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Pour l'application de ces taux sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris. »

D'autres parts,

- la ville d'AJACCIO a délibéré en sa séance du : 17 Décembre 2018, délibération n° 2018/262 et en sa séance du 25 février 2019, délibération n° 2019 – 28, portant le taux de remboursement de l'hébergement, en ce qui concerne la commune de PARIS à la somme de 120 €
- Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tout les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

6 – Concours, Examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors AJACCIO, et en absence de concours au lieu de résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Il s'agit des frais de transport bord à bord.

Ces Frais ne peuvent être pris en charge que pour un Aller – Retour par année civile.

Par dérogation à ce principe et comme prévu par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, un deuxième Aller – Retour sera pris en charge dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours se déroulant durant la même année civile que les épreuves d'admissibilité.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses prévues au décret et arrêtés sus mentionnés, devront être fournis à l'ordonnateur.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents tels que préciser dans l'exposé.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents tels que préciser dans l'exposé.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Mairie d'AJACCIO
20000 AJACCIO
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/84

Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier et pouvant être pourvus par des agents non titulaires

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier. En effet, durant la saison estivale, la collectivité se trouve confrontée à la nécessité de pallier à la fois à l'absence des personnels placés en congé ainsi que l'accroissement d'activité dans certains secteurs.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2019, chapitre 012,

La création des emplois occasionnels et saisonniers répartis par services puis déclinés par grades et emplois est proposée au Conseil municipal.

Cette délibération concerne la direction des Sports (Maîtres Nageurs Sauveteurs pour la surveillance des plages et gardiens installations), la Direction accueil de loisirs (animateurs), le Musée Fesch (Billetterie / Boutique), le pôle propreté urbaine (cantonnier), la direction de l'environnement et des aménagements paysagers (entretien des plages), la Voirie, la DGST (entretien des bâtiments), la direction de la communication, l'accueil et le standard de l'hôtel de Ville et le Port de Plaisance, la direction service à la population et citoyenneté (CNI et Etat Civil). Les besoins de recrutement en personnel saisonnier débutent dès le mois de juin.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peut être mobilisé sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services. La répartition dans le temps est donnée à titre indicatif et l'autorité municipale pourra, en fonction des nécessités de service, modifier cette répartition tout en respectant le plafond d'emploi.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 comme suit :

DGA DSCSQV :

- **Surveillance des plages / Handiplagiste :**

29 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : **du 27 Juin au 04 septembre 2019**

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

1 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : **du 27 Juin au 04 septembre 2019**

Nature des fonctions : Handiplagiste

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN, BNSSA, BPJEPS

- **Musée Fesch :**

2 Adjoints Territorial du Patrimoine au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juin au 30 Septembre 2019**

Nature des fonctions : Accueil billetterie boutique

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : baccalauréat

- **Pole infrastructures couvertes :**

1 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019**

Nature des fonctions : Gardien installations couvertes

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGA VSTE :

- **Direction Accueil de Loisirs :**

24 Adjoints Territorial d'Animation au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 3 juillet au 31 Juillet 2019**

Nature des fonctions : Animateur

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

27 Adjoints Territorial d'Animation au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} Août au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Animateur

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoint Technique Territorial 1^{er} échelon à 80%

Période : **du 3 Juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Agents d'entretien des ALSH

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGS :

- Pôle Propreté urbaine :

14 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Agents de nettoyage (cantonnier)

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

- Secrétariat Général :

4 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Agents administratif accueil et standard

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : baccalauréat

- Port de Plaisance :

5 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Agents Technique

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Agents administratif

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGA PSP :

- Direction de l'environnement et des aménagements paysagers:

2 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} Juin au 30 Juin 2019**

Nature des fonctions : Entretien des plages

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

5 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : **du 1^{er} juillet au 31 Août 2019**

Nature des fonctions : Entretien des plages

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} Septembre au 30 Septembre 2019
Nature des fonctions : Entretien des plages
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

- **Service Voirie :**

2 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents de voirie
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

- **Direction Population et Citoyenneté :**

2 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents administratif accueil et standard
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : baccalauréat

DGST:

- **Service entretien des bâtiments :**

8 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à 80%
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents d'entretien des bâtiments
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

Cabinet:

- **Direction de la Communication :**

1 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents administratif
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : baccalauréat

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2.
Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2019, chapitre 012,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent (saisonniers) du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 comme suit :

DGA DSCSQV :

- Surveillance des plages / Handiplagiste :

29 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : du 27 Juin au 04 septembre 2019

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

1 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : du 27 Juin au 04 septembre 2019

Nature des fonctions : Handiplagiste

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN, BNSSA, BPJEPS

- Musée Fesch :

2 Adjointes Territoriales du Patrimoine au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} juin au 30 Septembre 2019

Nature des fonctions : Accueil billetterie boutique

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : baccalauréat

- Pôle infrastructures couvertes :

1 Adjointe Technique Territoriale au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019

Nature des fonctions : Gardien installations couvertes

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGA VSTE :

- Direction Accueil de Loisirs :

24 Adjointes Territoriales d'Animation au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 3 juillet au 31 Juillet 2019

Nature des fonctions : Animateur

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

27 Adjointes Territoriales d'Animation au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} Août au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Animateur

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoint Technique Territoriale 1^{er} échelon à 80%

Période : du 3 Juillet au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Agents d'entretien des ALSH

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGS :

- Pôle Propreté urbaine :

14 Adjointes Techniques Territoriales au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Agents de nettoyage (cantonnier)

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

- **Secrétariat Général :**

4 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents administratif accueil et standard
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : baccalauréat

- **Port de Plaisance :**

5 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents Technique
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoints Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents administratif
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

DGA PSP :

- **Direction de l'environnement et des aménagements paysagers:**

2 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} Juin au 30 Juin 2019
Nature des fonctions : Entretien des plages
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

5 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Entretien des plages
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

2 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} Septembre au 30 Septembre 2019
Nature des fonctions : Entretien des plages
Niveau de rémunération : IB 348
Niveau de recrutement : brevet des collèges

- **Service Voirie :**

2 Adjoint Technique Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein
Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019
Nature des fonctions : Agents de voirie
Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

- Direction Population et Citoyenneté :

2 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Agents administratif accueil et standard

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : baccalauréat

DGST:

- Service entretien des bâtiments :

8 Adjoints Technique Territorial au 1^{er} échelon à 80%

Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Agents d'entretien des bâtiments

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : brevet des collèges

Cabinet:

- Direction de la Communication :

1 Adjoint Administratif Territorial au 1^{er} échelon à Temps Plein

Période : du 1^{er} juillet au 31 Août 2019

Nature des fonctions : Agents administratif

Niveau de rémunération : IB 348

Niveau de recrutement : baccalauréat

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

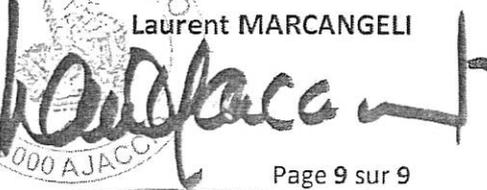
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI

Page 9 sur 9



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/85

Création d'emploi au sein de la régie des parkings



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

La délibération qui vous est soumise doit permettre le recrutement en contrat à durée indéterminée de droit privé d'un agent d'exploitation au sein du Parking du diamant.

En effet la nature industrielle et commerciale du Parking du diamant oblige la Collectivité à établir un contrat de droit privé au personnel recruté, à l'exception du directeur.

Les charges de personnel liées à la création de ce poste seront imputées sur le budget annexe : Régie des Parkings de la Ville d'Ajaccio.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 du budget annexe régie des parkings de la Ville d'Ajaccio.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

De créer un emploi d'agent d'exploitation au sein du Parking du diamant dont le contrat sera de droit privé et à durée indéterminée.

La rémunération de cet emploi serait basée sur la grille des salaires des agents du Parking du Diamant transférés de QParK.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De créer un emploi d'agent d'exploitation au sein du Parking du diamant dont le contrat sera de droit privé et à durée indéterminée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHİ, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_86-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2019

Affichage : 06/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/86

Reprise administrative des parcelles (emplacements
temporaires pleine terre) au Cimetière de Saint Antoine



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts.

Les terrains communs mis gratuitement à la disposition des familles par la commune d'Ajaccio sont soit des parcelles individuelles en pleine terre, soit des cases individuelles temporaires (CIT) édifiées sous forme d'enfeus.

Comme le précisent les articles 31 et 32 du règlement intérieur des cimetières, le délai de ces sépultures fixé par la loi est de **cinq ans et un jour**.

En raison de la nature temporaire de ces emplacements et d'une absence de disponibilité suffisante, il apparaît nécessaire de lancer une procédure de reprise dans le cimetière de Saint Antoine.

Ainsi dans le cimetière de Saint Antoine, outre leur ancienneté largement supérieure aux 5 années autorisées, 78 emplacements « pleine terre » sont en état manifeste d'abandon.

Les parcelles concernées sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENTS	
G-1	J-9
G-2	J-10
G-3	J-11
G-4	J-12
G-5	J-13
G-6	J-14
G-8	K-1
G-9	K-2
G-10	K-3
G-11	K-4
G-12	K-5
G-13	K-6
G-14	K-7
H-1	K-9
H-2	K-10
H-3	K-11
H-4	K-12
H-5	K-13
H-6	K-14
H-7	L-1
H-8	L-2
H-10	L-3
H-11	L-4
H-12	L-5
H-13	L-6
H-14	L-7
I-1	L-8
I-5	L-9
I-12	L-10
I-14	L-12
I-15	L-13

I-16	L-14
J-1	L-15
J-2	L-16
J-3	L-18
J-4	L-18
J-5	L-19
J-6	L-20
J-7	L-21
J-8	

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la reprise des emplacements « pleine terre » nommés ci-dessus.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la reprise des emplacements « pleine terre » nommés ci-dessous.

EMPLACEMENTS	
G-1	J-9
G-2	J-10
G-3	J-11
G-4	J-12
G-5	J-13
G-6	J-14
G-8	K-1
G-9	K-2
G-10	K-3
G-11	K-4
G-12	K-5
G-13	K-6
G-14	K-7
H-1	K-9
H-2	K-10
H-3	K-11
H-4	K-12
H-5	K-13
H-6	K-14
H-7	L-1
H-8	L-2
H-10	L-3
H-11	L-4
H-12	L-5

H-13	L-6
H-14	L-7
I-1	L-8
I-5	L-9
I-12	L-10
I-14	L-12
I-15	L-13
I-16	L-14
J-1	L-15
J-2	L-16
J-3	L-18
J-4	L-18
J-5	L-19
J-6	L-20
J-7	L-21
J-8	

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/87

Autorisation d'un Partenariat entre l'ACA, l'ONF et la Ville



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Depuis plusieurs années, l'AC Ajaccio soutient diverses causes sociales, sportives, humanitaires et environnementales. Le club a lancé, depuis 2010, une série d'actions pour soutenir les grandes causes comme la lutte contre le cancer et la préservation de l'environnement.

Dans le cadre de son programme « AC Action » et dans le strict respect de sa philosophie, l'ACA a souhaité aller plus loin en menant une opération concrète sur son territoire en faveur de l'environnement et en l'inscrivant dans la durée. D'autant plus que la Corse est un territoire insulaire doté d'une biodiversité très riche profitable à son territoire et ses habitants.

L'ACA a donc sollicité l'Office National des Forêts de Corse (ONF) pour mener une grande opération de sensibilisation des plus jeunes à la protection du patrimoine forestier de l'île et de mettre à disposition de l'action les parcelles AK 271, AK 265 et AK 267.

L'ACA s'engage à financer l'action de reboisement en permettant l'achat de végétaux pour mener la réhabilitation d'un territoire. L'ensemble des végétaux seront acquis auprès de la pépinière territoriale, seule garante d'une flore insulaire de qualité.

Pour s'inscrire dans la durée, l'AC Ajaccio souhaite voir la parcelle, définie par les services de la Ville d'Ajaccio, reboisée par les ouvriers forestiers et des enfants de la cité impériale. Outre la plantation des végétaux pour l'année 2019, le club souhaite revenir chaque année sur site avec des enfants pour l'entretenir, en étroite collaboration avec les services de l'ONF.

La Ville d'Ajaccio met donc à disposition de l'action de l'ACA (porteur du projet) et de l'ONF, des parcelles communales (AK 271, AK 265 et AK 267) pour réaliser les travaux de plantation (voir cartographie jointe) et d'entretien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à l'action.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette mise à disposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nathalie Ruggieri- Zanettacci, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;
Considérant, l'intérêt général, environnemental et culturel que revêt ce projet ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable au projet.

AUTORISE

Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de l'action.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/88

Carte blanche aux pratiques amateurs en Théâtre et
Musique

Crià in liberta (Créer en liberté)



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Conformément à la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 en faveur de l'aide aux associations, en adéquation avec la récente adhésion à la charte pour la diffusion de la création artistique insulaire adoptée en conseil municipal le 17 décembre 2018 et dans la continuité de la politique engagée depuis mars 2014, la Ville d'Ajaccio poursuit son action en faveur du spectacle vivant en favorisant et en encourageant la pratique « amateur » en raison d'un tissu associatif riche et actif.

Avec l'espace Diamant, outil opérationnel et structure à vocation multiple, la direction de la culture accueille toute l'année une programmation en spectacles vivants, en conférence et cinéma.

A cette programmation municipale s'ajoute une forte demande des associations de se produire et la nécessité pour la municipalité, d'y répondre, signifiant ainsi la volonté de l'autorité municipale d'affirmer son soutien aux acteurs culturels travaillant sur son territoire.

Pour ce faire, la direction de la culture a décidé, pour la première fois, de donner carte blanche au pratique « amateur » en théâtre et musique en créant la manifestation *Crià in liberta*.

Pendant deux semaines, du Mardi 17 au samedi 28 septembre, l'Espace Diamant ouvre ses portes et met, gracieusement, à disposition des associations, ses locaux, son personnel technique et d'accueil et des moyens de communication dédiés afin de faire rayonner le théâtre et la musique insulaire.

Chaque pratique sera représentée et donnera lieu à une représentation répartie de la façon suivante :

La première semaine sera consacrée au Théâtre - Du mardi 17 au samedi 21 septembre

La seconde semaine sera réservée à la Musique - Du mardi 24 au samedi 28 septembre

La billetterie sera assurée par les associations.

Il a été décidé de laisser les associations fixer librement le prix des représentations.

La programmation est détaillée en annexe 1.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la création de cet évènement visant à promouvoir la pratique amateur en Théâtre et musique

D'autoriser le maire à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cet évènement.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant qu'il convient de favoriser et d'encourager la pratique artistique en amateur, en raison d'un tissu associatif riche et actif,

ADOpte

Al'unanimité de ses membres présents et représentés

La mise en place de cet évènement visant à promouvoir les pratiques amateurs en théâtre et musique

Autorise

Monsieur Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents (Conventions, engagement de dépenses...) relatifs à la programmation de cet évènement.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHİ, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/89

Prêts d'œuvres du Palais Fesch dans le cadre d'expositions temporaires



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre des relations entre musées français et internationaux, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio à été sollicité pour le prêt de deux œuvres de la collection Fesch.

Le musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, Le Petit Palais organise conjointement avec le Museo nazionale di Capodimonte à Naples, une grande exposition sur le peintre *Luca Giordano (1634-1705). Le Triomphe de la nature*, du 15 novembre 2019 au 26 juillet 2020. Une rétrospective sans précédent sur le peintre génial que fut Giordano. Le Palais Fesch conserve deux œuvres exceptionnelles du peintre Saint Sébastien martyr et *Le martyre de Saint Pierre* qui ont été demandées pour cette exposition en deux étapes.

Ce genre d'exposition réunit les œuvres d'un même artiste conservés dans différents musées et différents pays, et ces événements uniques permettent des avancées conséquentes sur la documentation des tableaux et la vie de l'artiste.

De ce fait le Palais Fesch souhaiterait que ses deux œuvres puissent participer à cette importante exposition itinérante.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser les prêts des œuvres de la collection Fesch des musées français et étrangers pour des expositions temporaires programmées en 2019 et 2020.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les prêts des œuvres de la collection Fesch des musées français et étrangers pour des expositions temporaires programmées en 2019 et 2020.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/90

**Actualisation de l'organisation du Service Minimum d'Accueil (SMA) des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville.
Création d'un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La loi instituant un droit d'accueil a été promulguée en août 2008. Son principe est défini dans l'article 2 : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...) ».

Cette loi permet de concilier deux libertés :

- la liberté pour les enseignants de faire grève,
- la liberté pour les familles de poursuivre leur activité les jours de grève.

Le SMA résulte d'une convention passée entre l'État et les communes, pour accueillir les enfants les jours de grève des enseignants, pendant les heures habituelles d'enseignement. L'État assure cet accueil si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est inférieur à 25%. La commune doit donc assurer cet accueil si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est supérieur à 25%.

Depuis la rentrée 2010, lorsque le Service Minimum d'Accueil doit être mis en place par la commune pour les enfants scolarisés dans les écoles d'Ajaccio, il s'organise de la façon suivante :

- **Ecoles maternelles** : les enfants sont accueillis dans leurs écoles par le personnel municipal (ATSEM).
- **Ecoles élémentaires** : les enfants peuvent être accueillis dans deux Centres de Loisirs, selon leur secteur d'origine :
 - * C.L.S.H des Salines, 2 rue Andria Fazi,
 - * C.L.S.H Saint Jean : avenue Kennedy.

Ce Service Minimum d'Accueil est organisé par la commune dans la limite de ses possibilités et dans la mesure où son personnel n'est pas gréviste. Suite à des mouvements de grève du personnel communal, la Ville souhaite adapter le service proposé aux familles.

Une nouvelle organisation du SMA à compter du mois de mai 2019 est proposée :

- **Ecoles maternelles** : les enfants sont accueillis dans leurs écoles si le personnel communal est présent ou dans l'Accueil de Loisirs Saint Jean, si le personnel communal de l'école se déclare également gréviste.
- **Ecoles élémentaires** : les enfants sont accueillis uniquement dans l'Accueil de Loisirs Saint Jean.

Les inscriptions à l'Accueil de Loisirs Saint Jean seront effectuées la veille auprès de la Direction des Accueils de Loisirs.

Une information sur l'organisation du SMA sera assurée, à chaque grève, par voie d'affichage dans toutes les écoles et sur le site de la Ville Ajaccio.

Les repas des enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Saint Jean dans le cadre du SMA seront facturés par le Guichet Unique, de la manière suivante :

- La facturation concernant les enfants déjà inscrits aux activités périscolaires est inchangée

- Les enfants non inscrits et ayant pris leur repas verront leur prestation facturée au tarif occasionnel.

La ville proposant un service d'accueil pour tous les enfants, le motif de grève ne peut être invoqué pour une demande de déduction des prestations périscolaires.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à actualiser l'organisation du Service Minimum d'Accueil et de créer un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'actualisation de l'organisation du Service Minimum d'Accueil et la création d'un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/91

**Financement de voyages scolaires- Année scolaire
2018/2019**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Chaque année, des écoles de la ville organisent des voyages éducatifs liés aux activités pédagogiques et aux programmes scolaires. La commune participe au financement de ces projets afin de permettre, en priorité, la diminution de la participation des familles.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la Commission Départementale chargée des voyages scolaires, réunie à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, le jeudi 13 décembre 2018, a retenu quatre dossiers.

Le montant total de la part Ville est individualisé conformément à la liste ci-dessous :

ECOLES	DESTINATION	DATES	MONTANT TOTAL	PART VILLE
Notre Dame de l'Assomption CM2 30 élèves	FUTUROSCOPE ET CHATEAU DE LA LOIRE	15 au 18 avril 2019	20 905 €	2 000 €
Simone Veil Elémentaire CM2 16 élèves	LLC SAVAGHJU VIZZAVONA	13 au 17 juin 2019	1 600 €	500 €
Castellucciu Elémentaire CP/CE1 - CE2/CM1/CM2 31 élèves	CASA MARINA GALERIA	18 au 22 février 2019	6 250 €	2 084 €
Résidence des Iles Elémentaire CM1 22 élèves	A CASA DI A NATURA VIZZAVONA	11 au 14 juin 2019	3 268 €	1 090 €
TOTAL			32 023 €	5 674 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider l'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessus, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2018-2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessous, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2018-2019.

ECOLES	DESTINATION	DATES	MONTANT TOTAL	PART VILLE
Notre Dame de l'Assomption CM2 30 élèves	FUTUROSCOPE ET CHATEAU DE LA LOIRE	15 au 18 avril 2019	20 905 €	2 000 €
Simone Veil Elémentaire CM2 16 élèves	LLC SAVAGHJU VIZZAVONA	13 au 17 juin 2019	1 600 €	500 €
Castellucciu Elémentaire CP/CE1 - CE2/CM1/CM2 31 élèves	CASA MARINA GALERIA	18 au 22 février 2019	6 250 €	2 084 €
Résidence des Iles Elémentaire CM1 22 élèves	A CASA DI A NATURA VIZZAVONA	11 au 14 juin 2019	3 268 €	1 090 €
TOTAL			32 023 €	5 674 €

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 29 avril 2019
Délibération N°2019/92

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) intégrant un dispositif de régulation de trafic et mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) afin de contribuer à la réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre sur la Commune d' Ajaccio - Modification de la structuration de l'opération, de son coût total prévisionnel et de son plan de financement

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le Conseil Municipal du 13 mars 2017 a bien voulu délibérer favorablement sur le principe de la réalisation du projet de « Création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) intégrant un dispositif de régulation de trafic et mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) afin de contribuer à la réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre sur la Commune d'Ajaccio ».

Le 29 janvier 2018 le Conseil Municipal se prononçait sur une modification du plan de financement de ce projet distinguant au sein de l'opération la part TCSP (Transport en Commun en Site Propre) de la partie BHNS (Bus à Haut Niveau de Service).

Or après échanges avec les services instructeurs de la Collectivité de Corse, confirmés par un courrier du Président du Conseil Exécutif il apparaît que ce projet peut prétendre dans sa globalité à un financement FEDER dans le cadre de l'axe 4 du Programme Opérationnel.

Par ailleurs suite aux dernières prescriptions techniques formulés par les différents services concernés (DDTM, DREAL, CDC...) le montant de ce projet a légèrement évolué.

Ainsi compte tenu de ce qui précède il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement figurant en annexe, et portant sur un financement à 60% du FEDER dans le cadre de l'axe 4 du Programme Opérationnel et à part égale entre la Ville et la Capa pour les 40% restant ; de modifier par conséquence l'Autorisation de Programme correspondante dès l'obtention des arrêtés de subventions afférents.

Il est porté à l'information du Conseil Municipal, que les pièces techniques du DCE de cette opération sont prêtes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs, selon le plan de financement décliné dans l'annexe 1 au présent rapport et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs, selon le plan de financement décliné dans l'annexe 1 au présent rapport et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI
The signature is a cursive script in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '2000 AJACCIO' at the bottom, with a central emblem.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190429-2019_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/93

Parking Chemin de Biancarello – convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'association de quartier des Jardins de l'Empereur est un espace de vie social.
Les activités de cette association sont diversifiées et s'adressent à tous les publics du quartier.
Compte tenu de l'intérêt que représente cette association, la ville d'Ajaccio s'engage à la soutenir financièrement par l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 euros.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2019, chapitre 65, article 6574.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'accorder une subvention d'un montant de 2 500 euros à l'association de quartier des Jardins de l'Empereur pour l'année 2019

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 au chapitre 65, article 6574.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,
Considérant ce qui suit :

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'accorder un acompte sur la subvention d'un montant de 2 500 euros à l'association de quartier des Jardins de l'Empereur pour l'année 2019

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6574 du budget primitif de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/94

Attribution d'une subvention à l'association de quartier des
Jardins de l'Empereur pour l'exercice 2019



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio projette de réaliser un parking au Chemin de Biancarello sur les parcelles dénommées BR72 et BR73.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a informé la Ville que ce projet, situé dans un secteur sensible du point de vue de l'archéologie, donnera lieu à la réalisation de fouilles préventives.

Elles seront réalisées par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) avec lequel la Ville devra passer une convention établissant les droits et obligations de chacun.

La durée des fouilles archéologiques est d'environ 1 mois et la date de démarrage prévue est le 8 avril 2019.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De se prononcer sur la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les parcelles BR72 et BR73 au chemin de Biancarello

De se prononcer sur les termes de la présente convention et sur l'autorisation des travaux inhérents

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

SE PRONONCE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Sur la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les parcelles BR72 et BR73 au chemin de Biancarello

SE PRONONCE

Sur les termes de la présente convention et sur l'autorisation des travaux inhérents

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/95

Renouvellement de l'agrément pour permettre l'accueil de
jeunes volontaires Services Civiques



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Cette plus-value pour la Collectivité représente un outil au service de la jeunesse de notre territoire qui favorise le ciment social, les expériences de vie collective, le rapprochement des citoyens.

Un engagement encadré :

Les volontaires et la Collectivité signent un contrat d'engagement régi par le code du Service National dont les caractéristiques sont :

- Durée du Contrat de 6 à 12 mois
- Un seul engagement possible par jeune
- Une durée hebdomadaire d'au moins 24 heures, en règle générale, les missions proposées ont une durée de 24 à 35 heures par semaine.

Les jeunes éligibles :

- Sont âgés de 16 à 25 ans
- De nationalité Française ou ressortissants Européens
- De nationalité étrangère sous certaines conditions

Ce qui est à la charge de la Collectivité :

- Le versement de l'indemnité complémentaire de 107,68 Euros en numéraire ou sous forme de prestation en nature (logement, frais de transport, cantine...)
- L'inscription des volontaires à une formation PSC1.
- La mobilisation de tuteurs pour accompagner les volontaires dans leurs missions Et leurs projets d'avenir.
- L'organisation de la Formation civique citoyenne

Une formation pour les tuteurs est proposée par l'Agence de Service Civique.

Actuellement deux jeunes volontaires sont en poste sur une mission jusqu'au 20 juin 2019. Cinq jeunes ont trouvé un travail en cours de mission ou repris leurs études et réussi un concours. Quatre contrats ont été rompus pour abandon de poste. Deux ont été rompus d'un commun accord.

La Mission Citoyenneté propose le renouvellement de trois missions qui concernent quatre jeunes :

- 1) Aide à la conception locale d'un support pédagogique grand format pour une large utilisation auprès de publics ciblés, contre la délinquance et les conduites à risques.
- 2) Aide à la conception d'un outil de prévention grand format, favorisant les échanges interculturels et intergénérationnels avec l'association de quartier Pietralba (deux postes).
- 3) Aide à la conception d'un outil grand format favorisant les échanges interculturels et intergénérationnels avec l'association familiale et de loisirs des hauts de Bodiccione.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le maire à solliciter un nouvel agrément d'une durée de trois ans auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations afin de permettre à la ville d'accueillir des jeunes volontaires en mission de Service Civique

Etant précisé que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019 de la ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant ce qui suit :

L'affectation de jeunes en mission de service civique constitue une réelle plus-value pour la Collectivité et représente un outil au service de la jeunesse de notre territoire qui favorise le ciment social, les expériences de vie collective et le rapprochement des citoyens.

**Autorise le Maire à
L'unanimité de ses membres présents et représentés**

Solliciter un nouvel agrément d'une durée de trois ans auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations afin de permettre à la ville d'accueillir des jeunes volontaires en mission de Service Civique

Etant précisé que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019 de la ville.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/96

Adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Association
Départementale des Maires et Présidents d'ECPI de la Corse
du Sud



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est adhérente depuis de nombreuses années à l'Association des Maires et Présidents d'EPCI de la Corse du Sud.

Celle-ci met à la disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer, soutenir, aider et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

La cotisation annuelle pour 2019 s'élève à 17 000, 00 € ttc.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 - chapitre 011- article 6281 -fonction 020

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De confirmer l'adhésion de la Ville à l'Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Corse du Sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019

DECIDE

Par 42 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

M. le maire ne prend pas part au vote

De confirmer l'adhésion de la Ville à l'Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Corse du Sud pour un montant de 17 000,00 € TTC.

Les crédits nécessaires sont au Chapitre 011- Article 6281 de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/97

Programmation des services de la Direction Jeunesse et Vie
des Quartiers



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les Maisons de Quartier, les Maisons de Service Public, outils opérationnels de la ville d'Ajaccio pour la mise en œuvre de la politique municipale de la vie des quartiers et de la Politique de la Ville, mènent des actions visant à développer et consolider le lien social.

Les projets développés au sein de ces structures s'adressent à toutes les tranches d'âges avec une attention particulière portée à la jeunesse.

Les Maisons de Quartier :

Au nombre de trois, les Maisons de Quartiers (Salines, Cannes et St Jean) qui bénéficient d'un agrément « centre social » de la CAF mènent leur action dans le cadre d'un projet social pluriannuel et sont garants de l'animation de la vie sociale sur un secteur donné.

Afin de répondre au mieux aux besoins de la population, les Maisons de Quartiers mettent en place (liste non exhaustive) :

- Des accueils collectifs de mineurs (déclarés à la DDCSPP) les mercredis des semaines scolaires et les vacances scolaires : organisation de sorties pédagogiques, animations sur site, séjours, activités ludiques, activités de pleine nature, cinéma...
- Un accueil périscolaire : accueil du soir pendant les semaines scolaires via l'aide aux devoirs et la signature de Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (financements CAF).
- Des animations et des sorties socioculturelles destinées à un large public : enfants, adultes, seniors, familles (fêtes de quartier, repas de quartier, soirées à thème, voyages...)

Chaque Maison de Quartier établit un programme d'animation par période : semaines scolaires et vacances scolaires.

Les MSP/MSAP :

La MSAP des Jardins de l'Empereur et les MSP de Mezzavia et de la Résidence des Îles sont des structures de proximité qui permettent l'accessibilité à différents services publics.

Il est possible d'y effectuer diverses formalités en bénéficiant d'un accompagnement pour l'accomplissement de ses démarches administratives et/ou démarches en ligne.

Elles peuvent également être amenées à proposer des animations de proximité à l'instar des Maisons de Quartiers.

Enfin, la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers peut être amenée à piloter directement ou en association avec d'autres directions certains projets (liste non exhaustive) :

- Séjours multi-activités (colonies de vacances proposées durant l'été aux jeunes issus des quartiers prioritaires et de veille active de la ville)
- Weekends adolescents (courts séjours de pleine nature proposés aux adolescents issus des quartiers prioritaires et de veille active de la ville)
- De l'événementiel : fête du sport, associu in festa, Ajaccio à travers le temps...
- Actions de prévention menées par la Mission Citoyenneté

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes

Les crédits sont prévus au chapitre 011 du BP 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. VOGLIMACCI adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,
Considérant ce qui suit :

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes

Les crédits sont prévus au chapitre 011 du BP 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190429-2019_98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/98

CONTRAT DE VILLE 2019



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

En 2015, les contrats de ville se sont substitués aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Le nouveau dispositif est détaillé dans la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville : la Communauté d'agglomération du pays ajaccien est désormais chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville.

Sur le territoire de la commune, le Maire est chargé de la mise en œuvre du contrat de ville.

Un contrat de ville du pays ajaccien pour la période 2015-2020 a donc été signé en novembre 2015. Il vise à la mise en œuvre de politiques publiques de solidarité pour rattraper les territoires en difficulté et accompagner les populations qui y résident.

Deux quartiers prioritaires ont été définis par décret, le quartier des Salines et celui des Jardins de l'Empereur.

Les autres quartiers qui figuraient dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sont désormais inscrits en veille active mais ne peuvent bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat. Ils continuent néanmoins à être soutenus par la ville et la CAPA.

La nouvelle politique de la ville repose sur trois piliers :

- la cohésion sociale avec la réussite éducative
- le développement économique pour revitaliser les quartiers
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les projets proposés doivent prioritairement s'inscrire dans les cinq axes transversaux suivant :

- la citoyenneté,
- la lutte contre toutes les formes de discrimination,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la jeunesse,
- les seniors

Par ailleurs, la durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, s'agissant de l'exonération de fiscalité locale pour les commerces de proximité et de l'abattement de 30 % de TFPB dont bénéficient les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

Sur la base de ces éléments, un appel à projets a été lancé en novembre 2018 auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels par voie de presse et sur les sites des partenaires.

FINANCEMENT

Les opérations qui seront retenues et inscrites dans le Document de Programmation 2019 du contrat de ville répondent aux objectifs définis.

Le financement est assuré comme suit :

Participation de la Ville : 165 000 €

Participation de la CAPA : 338 129 € inscrit au titre de la politique de la ville

Participation de l'Etat : 250 196 €

La ville étant également porteur de projet elle pourra, en fonction de l'arbitrage des financeurs, percevoir des subventions pour la mise en œuvre des actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Animations sportives dans les quartiers (sports urbains, sports de pleine nature, arts martiaux...)
- Animations culturelles dans les quartiers (ateliers numériques réguliers, programmation de la médiathèque des jardins de l'empereur, ateliers violon...)
- Week-ends adolescents
- Séjours multi activités
- Programmes d'animation globale des Maisons de Quartier des Salines, des Cannes et de St Jean
- Actions du Dispositif de Réussite Educative
- Coordination des politiques publiques des jardins de l'empereur

Ces crédits sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville en recettes et en dépenses exercice 2019, section de Fonctionnement, Fonction 524, Chapitre 011, 65 et 74

D'autres concours financiers seront sollicités auprès notamment de la Collectivité de Corse, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions menées dans le cadre de la politique de la ville

CONSIDERANT :

Qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers, notamment, le contrat de ville du pays ajaccien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter : le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

D'autoriser le maire : A signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations, et à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité de Corse, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mr Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers, notamment, le contrat de ville du pays ajaccien.

ADOpte

A l'unanimité de ces membres présents et représentés

Le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

Autorise M LE MAIRE

À signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations,

À solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité de Corse, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

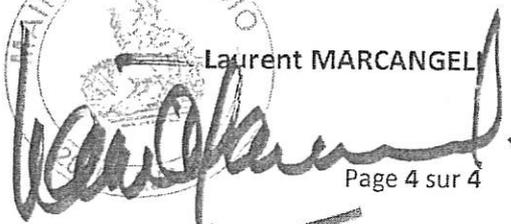
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/99

Renouvellement de la convention entre la ville et la Caisse
d'Allocations Familiales concernant le financement des
établissements d'accueils de jeunes enfants

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

1°/ Par cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à verser à la ville une Prestation de Service Unique (PSU) pour les actes d'accueil dispensés pour des enfants de moins de 4 ans fréquentant les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) municipaux.

2°/ Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la PSU demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf pour calculer les participations familiales.
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des familles.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.

3°/ Les modalités de financement

Pour en bénéficier, la ville s'engage :

- à respecter les conditions légales et réglementaires en matière d'accueil de jeunes enfants
- à adresser à la CAF, dans les délais impartis, les documents relatifs à son activité et déterminés dans cette convention, en particulier ceux relatifs au coût de fonctionnement, au taux d'occupation et au taux d'encadrement des enfants.

En contre partie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à verser la subvention.

La prestation de service pourra être revalorisée par :

- Un "bonus financier" pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap
- Un "bonus financier" mixité sociale pour les établissements accueillant des familles aux revenus faibles.

4°/ le versement des acomptes se fera en 2 temps : 40% au moment de la transmission des données prévisionnelles et 30% au moment de la transmission des données réelles n-1

5°/ Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Les termes de résiliation sont mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période 2019 - 2022

ES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,
Considérant ce qui suit :

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période 2019 - 2022

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190503-2019_100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/100

Attribution de la subvention de fonctionnement à
l'association St Jean Livrelli dans le cadre du Contrat
Enfance et Jeunesse



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'association Saint Jean/ Livrelli gère deux établissements d'accueil de jeunes enfants.

L'action sociale menée par cette association auprès de la petite enfance revêt un intérêt communal manifeste.

La Ville et la Caisse d'Allocations Familiales ont signé un Contrat Enfance et Jeunesse en date du 21/12/2018 (délibération N°2018/289) définissant le financement de la CAF pour les années 2018-2021.

La ville d'Ajaccio en tant que co-financeur aide cette association en lui accordant une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 100 000 euros qui pourra être portée à 115 000€ en cas de reprise (procédure de redressement judiciaire et démission du conseil d'administration) et ce sur 3 exercices budgétaires.

Les crédits sont prévus au BP 2019, Chapitre 65, Article 6574

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention annuelle de 100 000 euros majorée à 115 000 euros à l'association St Jean Livrelli pour les 3 prochains exercices budgétaires.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et l'association St Jean Livrelli pour 2019

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'accorder une subvention de 110 000 euros majorée à 115 000 euros à l'association St Jean Livrelli pour l'année 2019

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et l'association St Jean Livrelli

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2019, Chapitre 65, Article 6574

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ajaccio. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text "MAIRIE D'AJACCIO" and the year "1794". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to read "Laurent Marcangeli".



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/101

Attribution de la subvention de fonctionnement à la crèche parentale « A Casa di u piulaconu » dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La crèche parentale associative « A casa di u piulaconu » gère un établissement d'accueil de jeunes enfants de 20 places avec la participation active des familles.

L'action sociale menée par cette association auprès de la petite enfance revêt un intérêt communal manifeste.

La Ville et la Caisse d'Allocations Familiales ont signé un Contrat Enfance et Jeunesse en date du 21/12/2018 (délibération N°2018/289) définissant le financement de la CAF pour les années 2018-2021.

La ville d'Ajaccio en tant que co-financeur aide cette association en lui accordant une subvention de fonctionnement annuel d'un montant de 74 000 euros pour 2019, 2020 et 2021.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2019, Chapitre 65, Article 6574

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de 74 000 euros à la crèche associative parentale « A Casa di u Piulaconu » pour l'année 2019.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et la crèche parentale « A Casa di U Piulaconu » pour 2019

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Annie Costa-Nivaggioli, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'accorder une subvention de 74 000 euros à la crèche parentale associative « A Casa di u Piulaconu » pour l'année 2019.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ajaccio et la crèche parentale « A Casa di U Piulaconu »

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2019, Chapitre 65, Article 6574

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/102

Acquisitions d'œuvres d'arts graphiques pour le futur musée
napoléonien



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

En complément de l'ensemble des documents relatifs à la destruction de la Commune de Paris, constitué par les achats successifs de photographies, le Palais Fesch souhaiterait pouvoir acquérir des gouaches de Léon Jean-Baptiste Sabatier (Paris, 1827-1887) sur le même sujet, proposées à la vente par la galerie Nicolas Schwed. (12 000 € après négociation : prix de départ 30 000 €).

En effet, les gouaches de Sabatier sont d'une exceptionnelle qualité qui relèveraient ainsi cet ensemble. Elles représentent *La colonne de la place Vendôme renversée, le 16 mai 1871*, *Les quais de Paris en feu vu du pont de Solferino la nuit du 24 mai 1871*, *Le Ministère des Finances en feu la nuit du 24 mai 1871*.

Les destructions de la Commune sont à l'origine de l'un des bâtiments emblématiques du patrimoine ajaccien : le château de la Punta.

Par ailleurs, la dernière section du futur musée Napoléon sera dédiée à la fin du Second Empire et les destructions de la Commune seront montrées par des projections d'œuvres de nos collections. *La Tête de Napoléon 1^{er}* de Charles Seurre, à l'origine sur la statue de la colonne Vendôme fait partie des collections du musée, restaurée en 2018, sera également exposée dans le futur musée. A l'automne, le musée prévoit une exposition dossier sur le sujet de la statue de la colonne.

Outre la remise sur le prix de vente consentie par le Nicolas Schwed, celui-ci propose de faire don de l'album *Paris et ses Ruines* par Victor Fournel (1829-1894) publié à Nantes en 1872. L'auteur se spécialisa dans la description du vieux Paris. Cet ouvrage est certainement le plus extraordinaire des livres édités sur les ravages de la Commune. Il comprend 116 pages de descriptions et 20 lithographies de Paris. Ce livre à ceci de particulier, par rapport aux nombreux autres traitant le sujet, de représenter les destructions non pas après qu'elles aient eu lieu, avec des ruines, mais pendant. Le Palais des Tuileries, la Cour des comptes, l'Hôtel de Ville, le Palais de la Légion d'Honneur, le Ministère des Finances, le Conseil d'Etat, la Préfecture de Police, le Palais de Justice, l'Arsenal, les Gobelins, la Place de la Bastille furent tous atteints par les flammes, détruits pour certains ou abîmés pour d'autres.

De plus, Nicolas Schwed y ajoute deux gravures relatives à l'Empereur :

- *Le volant Corse ou un joli joujou pour les alliés*
- *Apothéose aux Invalides*

(visuels en annexe 1)

- La galerie La Nouvelle Athènes propose des œuvres de la princesse Charlotte (la fille de Joseph Bonaparte) rarement présentes sur le marché de l'art. Il s'agit d'une série de sept portraits en papier découpé, datant du premier quart du XIX^e siècle ; (7000 € après négociation : prix de départ : 10 500 €).

La série provient d'un ensemble de documents relatifs à la famille Bonaparte réuni au sein d'un portfolio au XX^e siècle, et conservé dans une collection particulière parisienne. La particularité de cette série inédite est qu'elle représente des proches de la jeune artiste tels que son oncle, l'empereur Napoléon I^{er}, un abbé, ou un grenadier mais également quelques figures d'expression. L'ensemble montre une tendance à la caricature qui devait avoir pour objectif d'amuser l'entourage de la princesse. Ces images amusantes durent être réalisées à l'occasion de l'un des nombreux ateliers que Charlotte animait pour la princesse Mathilde et le jeune prince Louis Napoléon, et au-delà de l'aspect ludique de chacune d'entre elles, la valeur réside aussi dans le contexte historique de leur création.

La majeure partie des dessins de Charlotte Bonaparte sont conservés à Rome au museo Napoleonico, à la Malmaison et au musée national du château de Fontainebleau. Il est important

que le fruit de l'activité artistique d'un des membres de la famille Bonaparte soit conservé dans les collections de la Ville d'Ajaccio.

Ces portraits pourraient être présentés pour l'exposition *Un soir chez la princesse Mathilde, une Bonaparte et les arts*, de juin à octobre 2019 au Palais Fesch.

Aussi, dans le cadre du futur musée Napoléon, les différentes sections seront liées entre elles par des figures en ombres chinoises réalisées à partir des œuvres du musée, notamment *Napoléon 1^{er} sur la colonne Vendôme* par Ferdinand Grémailly acquis l'année dernière, ou le *Napoléon et Rustan à cheval* (ombre chinoise à l'encre), et certains de ces portraits découpés y trouveront naturellement leur place.

(visuels en annexe 2)

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser les acquisitions (achat et don) d'œuvres d'arts graphiques destinées au futur musée napoléonien

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre ARESU, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les acquisitions (achat et don) d'œuvres d'arts graphiques destinées au futur musée napoléonien.

DIT

que les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2019 de la collectivité.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019
Délibération N°2019/103

Contribution de la Ville d' Ajaccio
au fonctionnement du Centre
d' Hébergement d' Urgence Sociale
pour l' année 2019

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale situé à Mezzavia, lieu-dit Campo di Fiori, a ouvert le 2 décembre 2013 et sa gestion est confiée à la Croix Rouge.

La pérennisation de cet accueil représente un aspect essentiel du dispositif de protection des sans-abris à Ajaccio. Son ouverture à l'année a marqué l'aboutissement d'un projet porté par l'ensemble des collectivités publiques et des associations caritatives et humanitaires.

Le CHUS propose 30 chambres individuelles, réservées aux personnes seules, hommes ou femmes, non accompagnées d'enfants, qui se trouvent en situation de détresse et d'errance. Le centre est ouvert toute l'année de 17 heures à 8 heures tous les jours de la semaine et jusqu'à 9 heures le week-end.

Les hébergés peuvent dîner et prendre le petit-déjeuner. Ils doivent quitter les lieux à 8 h (ou 9h le week-end) au plus tard.

La Ville d'Ajaccio contribue à hauteur de 60 000 €/an au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.
- d'autoriser le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, fonction 523, chapitre 65, compte 6574.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Caroline Corticchiato, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

AUTORISE

Le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2019.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, fonction 5, chapitre 65, article 6574.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 30
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/104

Carnaval d'Ajaccio 2019



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Comme l'an dernier, l'idée sera de clôturer la saison des carnivals de Corse d'une part, puis de donner le vrai point de départ de la saison estivale, respectant des manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui fonctionnent : Pescadori in festa ...

Le thème du Carnaval d'Ajaccio sera : « Napoléon fait son cinéma »

* Le char principal sera une figure emblématique surprise qui sera divulguée lors du lancement le 29 juin 2019

Durant une journée la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- Un défilé pédestre
- Un corso
- un village des enfants

Des boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon revisité par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste en 2016).
- des boutiques proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

La CAPA et certaines de ses communes participent activement à cette seconde édition du Carnaval : des chars dédiés sur le thème choisi cette année seront réalisés et participeront aux Corsos ainsi que des associations des communes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser le Maire à :
 - signer les marchés,
 - signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval,
 - solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
 - solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des événements,
 - encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
 - mettre en place une régie de dépenses pour le Carnaval,
 - prendre en charge pour les prestataires des corsos et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christophe MONDOLONI adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

AUTORISE Monsieur le maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

- signer les marchés,
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval,
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des évènements,
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- mettre en place une régie de dépenses pour le Carnaval,
- prendre en charge pour les prestataires des corsos et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

The signature is a cursive script in black ink, written over a circular official stamp of the Mairie d'Ajaccio. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '20010 AJACCIO' at the bottom, with a central emblem.

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 30
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190429-2019_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/105

Création d'un Groupement de commandes entre la
Ville d' Ajaccio, la CAPA et certaines communes
membres adhérentes pour la location de fournitures
dans le cadre du Carnaval d' Ajaccio 2019

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Comme l'an dernier, l'idée sera de clôturer la saison des carnivals de Corse d'une part, puis de donner le vrai point de départ de la saison estivale, respectant des manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui fonctionnent : Pescadori in festa...

Le thème du Carnaval d'Ajaccio sera: « Napoléon fait son cinéma »

* **Le char principal** sera une figure emblématique surprise qui sera divulguée lors du lancement le 29 Juin 2019.

Durant un jour la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- Un défilé pédestre,
- un corso,
- un village des enfants.

Des boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon revisité par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste en 2016).
- des boutiques proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

La CAPA et cinq de ses communes participent activement à cette seconde édition du Carnaval : des chars dédiés sur le thème de la mer seront réalisés et participeront aux Corsos ainsi que des associations des communes.

Afin de permettre la mise en place du Carnaval d'Ajaccio, la Ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et les communes de Peri, Cuttoli, Afa, Valle di Mezzana, Sarrola Carcopino, se mobilisent afin d'assurer la réussite de cet événement majeur de la Ville d'Ajaccio.

Ceci étant et pour inscrire cette démarche comme contribution au projet de territoire, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes aux communes volontaires afin de procéder à la location de fournitures (décors et plateformes autotractées) permettant de mettre en valeur cet événement majeur de la Ville d'Ajaccio.

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la Ville d'Ajaccio, celle-ci étant chargée de passer et de signer l'ensemble des marchés afférents à cet événement, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics.

Montage et participation financière de la CAPA et des communes de la CAPA

Les communes participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos. L'ensemble de ces décors et chars feront l'objet de la passation d'un marché public.

Le coût global de ces commandes comprenant :

- la location de décors et plateformes,
- la fabrication et achat d'un grand char,

Les communes et la CAPA rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes leur incombant.

Le prix des commandes de chaque commune est estimé environ à 3 000 € TTC environ, réparti comme suit :

- Commune de Peri : 3000 €TTC – 1 char
- Communes d'Afa : 3 000 €TTC – 1 char
- Commune de Cuttoli : 3000 €TTC – 1 char
- Communes de Sarrola Carcopino : 1500 €TTC – ½ char (partagé avec Valle di Mezzana)
- Communes de Valle di Mezzana : 1500 €TTC – ½ char (partagé avec Sarrola Carcopino)
- CAPA: 3000 €TTC – 1/8 char (partagé avec la ville d'Ajaccio dont le montant est estimé à 24 000 €TTC)

Soit un total d'environ 15 000 € TTC

Les communes et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes susmentionnées leur incombant.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pourra attribuer aux communes, qui en font la demande, un fonds de concours dont le montant ne saurait dépasser la moitié du prix de la location des chars et décors.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande,
- signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Christophe MONDOLONI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

Autorise Monsieur le Maire à :

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande,
- signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

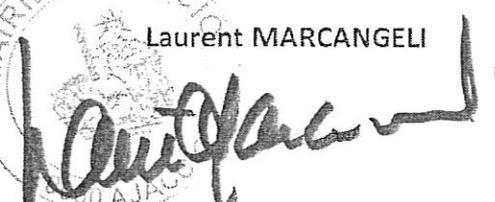
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/106

Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Villes
pour la Propreté Urbaine (AVPU)



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est devenue membre en 2016 de l'AVPU afin de bénéficier de l'expertise d'un réseau d'acteurs sur les thématiques relatives à la qualité de vie et d'être accompagnée dans la mise en place d'une évaluation de ses pratiques et des résultats obtenus.

L'adhésion à l'AVPU permet ainsi :

- d'évaluer l'état de la propreté sur leur territoire selon une grille d'indicateurs objectifs,
- de partager les progrès constatés avec les habitants,
- d'organiser des échanges d'expériences entre collectivités,
- de bénéficier des campagnes de communication initiées par l'association.

En 2017, Ajaccio a été la première ville de Corse à être labellisée ville éco propre. L'obtention de ce label permet à la Ville de valoriser, au niveau local et national, les engagements pris en faveur de la propreté des espaces publics et de la qualité de vie des habitants.

Souhaitant poursuivre cette démarche, la ville souhaite renouveler son adhésion à l'AVPU.

Les frais d'adhésion s'élèvent à 1 200€ par an (montant prévisionnel pouvant être révisé).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de renouveler l'adhésion de la ville à l'AVPU;

D'approuver le versement annuel des frais d'adhésion à l'AVPU ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération;

Les crédits seront prévus au budget de la ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Filoni François, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2016/48 en date du 22 février 2016 approuvant l'adhésion initiale de la Ville à l'AVP ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant ce qui suit : le renouvellement à l'AVPU permet à la ville de poursuivre, au sein de ce réseau, ses actions en matière d'amélioration de la qualité de vie des habitants ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De renouveler l'adhésion de la ville à l'AVPU,

APPROUVE

Le versement annuel des frais d'adhésion à l'AVPU,

AUTORISE

Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

Les crédits seront prévus au budget de la ville.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

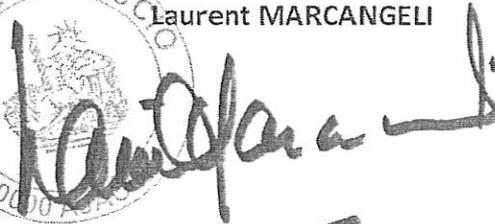
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHU, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/107

Attribution d'une subvention à l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
de Haute Corse, association gestionnaire du Centre de
Ressource Autisme

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association complémentaire de l'enseignement public est la gestionnaire du Centre de Ressource pour l'Autisme qui possède une implantation à Ajaccio.

Le Centre de Ressource, créé en 2012, a pour finalité de mettre directement à la disposition de la population locale un dispositif d'évaluation, d'information et de conseil en direction des familles en leur évitant ainsi un déplacement sur le continent.

La Ville d'Ajaccio est partenaire de cette association depuis 2012 par la mise à disposition à temps complet d'une Educatrice de jeunes enfants (cf. la délibération n°2012/121 et 2014/196).

Face au nombre croissant des personnes bénéficiaires des services de l'association ainsi que la montée en charge des moyens matériels et humains pour s'y consacrer, l'ADPEP 2B sollicite de la ville d'Ajaccio une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2019, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 43 200 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de 43 200 euros pour l'année 2019.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint au présent rapport

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ACCORDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de 43 200 euros pour l'année 2019.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint à la présente

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2019 ; chapitre 65 ; article 6574

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

A circular official stamp of the Municipality of Ajaccio is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' and a central emblem. Below the signature, there is a horizontal line.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. PUGLIESI adjoints au maire M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/108

Prise à bail rural par monsieur Cabrera Pierre, jeune agriculteur, de la parcelle cadastrée section C N°882 d'une superficie d'environ 1 ha 44 ca 10 a appartenant au domaine privé de la commune d' Ajaccio et située sur la Commune D'Alata

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Monsieur Cabrera Pierre, jeune agriculteur sollicite la Commune d'Ajaccio afin de disposer de terrains pour y développer une activité maraîchère.

La Ville d'Ajaccio est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°882 d'une superficie d'environ 1 ha 44 ca 10 a, sur la commune d'Alata. Les caractéristiques de ce terrain communal correspondent au projet d'exploitation agricole de Monsieur Cabrera.

93% de la surface de la parcelle cadastrée section C n°882 est située en zone A et 7% en zone An du Plan Local d'Urbanisme adopté par la mairie d'Alata en juillet 2006 et révisé en mars 2013.

La zone A correspond à des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et économique.

Le secteur A s'inscrit dans une aire qui dépasse les limites communales et dont la qualité des espaces agricoles a de toute évidence un rôle économique mais également paysager. Ces espaces agricoles ont un rôle tampon avec la nappe urbaine ajaccienne.

La zone A secteur n est une zone de protection des espaces forestiers et naturels. La commune d'Alata est riche par la diversité des paysages qui la compose.

La prise à bail de ce terrain participera ainsi à l'installation pérenne d'un jeune agriculteur en recherche de foncier disponible sur le territoire communautaire et favorisera également la production locale de fruits et légumes.

En effet, l'importante demande de produits de proximité et de qualité face au recul de l'agriculture appelle à encourager l'installation de nouveaux actifs, venant renouveler les rangs d'une profession qui a perdu 200 000 actifs entre 2000 et 2010.

Par ailleurs, cette mise à disposition de terres permettra :

- D'une part, l'entretien des parcelles rendu nécessaire dans le cadre de l'activité agricole, évitant à la Commune le débroussaillage et autres frais d'entretien.
- D'autre part, la diminution du risque incendie, et ainsi la préservation de la tranquillité des lieux dans un secteur péri urbain.

Le présent bail serait consenti et accepté moyennant un fermage annuel calculé conformément à l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°2A 2018 10 23 001 du 23 octobre 2018, rendu au prix national du fermage en vigueur à la date du présent bail, soit pour 1ha 44ca 10a (14 410 m²), 1 286 euros (mille deux quatre vingt six euros). La révision interviendrait annuellement tous les 1^{er} février.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver, la conclusion d'un bail rural au profit de Monsieur CABRERA Pierre, sur la parcelle cadastrée section C n° 882.

D'autoriser, Monsieur le Maire à signer ledit bail ainsi que tous les documents s'y afférents.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu, le Code rural, et notamment les articles L.441-27 et R411-9-11-1 et suivants
Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alata approuvé en mars 2006 et révisé en juillet 2013,
Vu, l'Arrêté Préfectoral n° 2A 2018 10 23 001 fixant les éléments devant servir de base de calcul au fermage
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant l'intérêt que présente, pour la Commune, la conclusion d'un bail rural dans le cadre du développement agricole et dans le processus de lutte contre les incendies.

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La conclusion d'un bail rural au profit de Monsieur CABRERA Pierre, sur la parcelle cadastrée section C n° 882.

AUTORISE
Monsieur le Maire à signer ledit bail ainsi que tous les documents s'y afférents.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

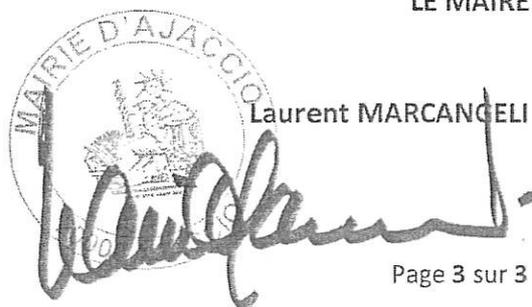
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. PUGLIESI adjoints au maire M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/109

Désaffectation en vue d'une cession du chemin rural, faisant partie du domaine privé de la Commune, situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Commune d'AJACCIO est propriétaire d'un chemin rural, faisant partie de son domaine privé, situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

Le dit chemin a été privatisé en totalité. En effet, depuis un certain nombre de décennies, différentes constructions ont été érigés sur ce chemin et notamment l'ensemble immobilier FRATI.

Le dit chemin, depuis de nombreuses années ne peut plus relier un lieu public (la plage), la circulation n'est donc plus générale et continue et la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé a fortiori régulièrement.

A ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

Il est à noter, que si l'aliénation d'un chemin rural est susceptible d'interrompre la continuité d'itinéraires de promenade, un itinéraire de substitution doit être trouvé.

A cet effet, à proximité du chemin, a été constaté un accès littoral faisant de fait itinéraire de substitution.

Enfin cette procédure à l'avantage d'interrompre les éventuelles prescriptions acquises qui peuvent être revendiquées par les riverains.

Ainsi, dans le cadre de cessions, la Ville sollicitera les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour que soit délimité le Domaine Public Maritime à cet endroit.



Conditions de la vente :

En application de l'article L. 161-10 du Code Rural « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

La procédure d'aliénation des chemins ruraux :

La procédure est posée par les articles L.110 et R.112-1 et suivants du Code de l'Expropriation et le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable.

Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté doit préciser : l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile n'est pas connu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont consignées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal peut passer outre l'avis du commissaire enquêteur qui serait défavorable et vendre le chemin rural en prenant une délibération motivée.

In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De constater la désaffectation du chemin rural situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

De décider de lancer la procédure de cession du chemin rural situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

D'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique relative à ce projet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code de l'Expropriation ;
Vu le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

CONSIDERANT ce qui suit, que le chemin rural depuis de nombreuses années ne peut plus relier un lieu public (la plage), la circulation n'est donc plus générale et continue et la Commune n'y

effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin que l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé a fortiori régulièrement.
CONSIDERANT alors, qu'à ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

CONSTATE

41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

La désaffectation du chemin rural situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

DECIDE

De lancer la procédure de cession du chemin rural situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

AUTORISE

Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique relative à ce projet.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


LAURENT MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. PUGLIESI adjoints au maire M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/110

Principe de la vente de gré à gré des parcelles cadastrées
section CR n° 36 et 37p, situées route des Sanguinaires.

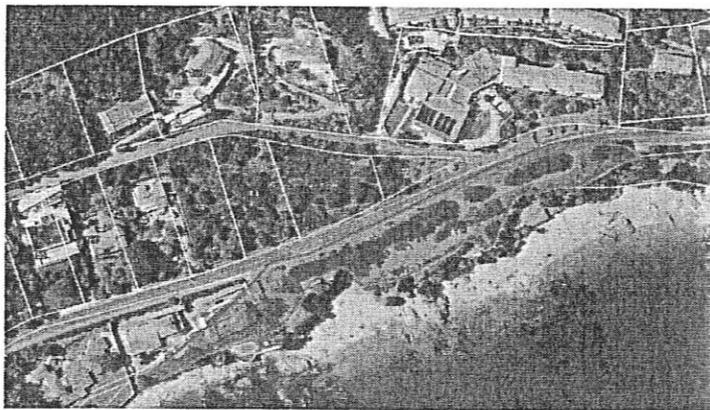


Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Commune d'AJACCIO est propriétaire de terrains situés en amont et en aval de la route des Sanguinaires. Depuis un certain nombre de décennies, des terrains appartenant au domaine privé de la commune ont fait l'objet de différents types d'occupation privative : occupation résidentielle ou commerciale par des personnes privées.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de régulariser cette situation. Cette opération permettra de redonner à la Commune la maîtrise de son patrimoine immobilier et ainsi dégager des revenus qui permettront d'augmenter la capacité d'investissement de la Ville pour la réalisation de projets relevant de l'intérêt général.

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section CR n° 36 et 37, situées route des Sanguinaires.



Ces parcelles se trouvent en bordure de la route des Sanguinaires, situées au bord de mer non loin de la « plage de Mooréa », à environ 8 kilomètres du centre d'Ajaccio. Ces parcelles sont limitrophes au rivage.

Ainsi, dans le cadre de cessions, la Ville sollicitera les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour que soit délimité le Domaine Public Maritime à cet endroit.

Ces terrains, ainsi qu'une partie du chemin rural non dénommé prenant son origine sur la Route Départementale n°111 et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n°30, sont utilisés comme jardin par les propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée section CR n°29, depuis de

nombreuses années. Sur une partie de la parcelle cadastrée section CR n°37 se trouve également édifiée une construction à usage d'habitation.

Pour information, ces terrains ont ainsi fait l'objet d'une « *possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* », depuis de nombreuses années, de la part de Madame GUERRINI, Monsieur SIMONGIOVANNI et Monsieur PANTALACCI. Ainsi, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition de ces parcelles par la prescription acquisitive trentenaire, pourraient être réunies. En conséquence, il est préférable pour la Ville de procéder à des ventes de gré à gré.

De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables. En conséquence, il est envisagé de céder :

- la parcelle cadastrée section CR n°36, d'une superficie d'environ 268 m², à Madame GUERRINI Simone,
- une partie de la parcelle cadastrée section CR n°37, d'une superficie d'environ 1 740 m², à Monsieur SIMONGIOVANNI Jacques,
- une partie de la parcelle cadastrée section CR n°37, d'une superficie d'environ 380 m², à Monsieur PANTALACCI Francis.

A cet effet, un géomètre expert sera mandaté afin de déterminer le périmètre exact correspondant à ces cessions.

Une évaluation du prix sera demandée auprès des services de France Domaine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CR n° 36, située route des Sanguinaires, au profit de Madame GUERRINI Simone.

D'émettre un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CR n° 37, située route des Sanguinaires, au profit de Monsieur SIMONGIOVANNI Jacques.

D'émettre un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CR n° 37, située route des Sanguinaires, au profit de Monsieur PANTALACCI Francis.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le code civil et notamment les articles 2261 et 2272 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant, au vu du contexte, la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de la Commune.

Considérant la nécessité de régulariser l'occupation privative des terrains communaux cadastrés section CR n°36 et 37.

EMET

Par 41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

Un avis favorable à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section CR n° 36, située route des Sanguinaires, au profit de Madame GUERRINI Simone.

EMET

Un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CR n° 37, située route des Sanguinaires, au profit de Monsieur SIMONGIOVANNI Jacques.

EMET

Un avis favorable à la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle cadastrée section CR n° 37, située route des Sanguinaires, au profit de Monsieur PANTALACCI Francis.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

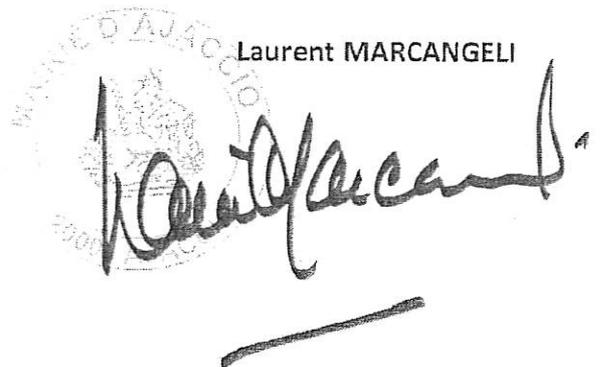
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' and '2001'. Below the signature is a horizontal line.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHİ, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. PUGLIESI adjoints au maire M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019
Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/111

Principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Depuis un certain nombre de décennies, des terrains appartenant au domaine privé de la commune ont fait l'objet de différents types d'occupation privative : occupation résidentielle ou commerciale par des personnes privées. Avec le temps, certaines de ces occupations ont évolué sans corrélation avec le cadre réglementaire de leur autorisation initiale.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de trouver un cadre juridique adapté à chaque cas d'espèce. Cela aura pour conséquence de rendre à la commune la maîtrise de son patrimoine immobilier non bâti et ainsi de dégager des revenus qui permettront d'augmenter sa capacité d'investissement pour la réalisation de projets d'intérêt général.

Dans un premier temps, il convient de s'attacher au règlement de la situation des établissements commerciaux situés route des Sanguinaires puis, il conviendra de s'intéresser à celle des autres types d'occupation.

Ainsi, de nombreux contrats ont été accordés pour encadrer l'implantation d'établissements commerciaux sur des terrains relevant du Domaine Privé communal. Cependant, les baux conclus, s'avèrent être inadaptés à l'activité exercée sur ces sites.

Actuellement, la grande majorité des baux en vigueur sont soit innommés soit des conventions d'occupation précaire qui n'ont pas lieu d'être eu égard à l'absence de précarité objective. Par conséquent, il semble opportun, au regard des éléments contextuels, de régulariser cette situation afin de mettre en adéquation les titres d'occupation avec l'activité exercée. Il convient donc de proposer une autre forme de contrat aux occupants.

Le bail commercial est a priori approprié à ces situations. En effet, il s'agit d'un contrat de location d'un immeuble dans lequel le locataire exploite un fonds commercial ou artisanal dont il est le propriétaire. Les baux commerciaux sont soumis à un statut juridique particulier auquel on ne peut déroger.

Cependant, depuis la promulgation de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, dont les dispositions sont progressivement entrées en vigueur entre le 18 juin et le 18 décembre 2014 et qui porte réforme du statut des baux commerciaux, les clauses de transfert des charges de travaux de « grosses réparations » au preneur sont désormais interdites. Ce changement législatif présente une difficulté majeure pour la mise en œuvre de baux commerciaux car la Ville qui n'a pas été maître d'ouvrage de ces constructions aurait alors à sa charge les dépenses relatives « *aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux* » (article R 145-35 du Code de Commerce).

Alternative aux baux commerciaux, le contrat de concession immobilière semble être le régime le plus approprié. Cette analyse a été confirmée par les conseillers juridiques de la commune, le cabinet d'avocats Parme. En effet, la Loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et plus particulièrement l'article 18 du chapitre VI définit la concession immobilière comme : « *le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, bâti ou non bâti, en confère la jouissance à une personne dénommée concessionnaire, pour une durée de vingt années au minimum et moyennant le paiement d'une redevance annuelle.* ». Ce contrat prend la forme d'un acte authentique publié au bureau de la publicité foncière. Son contenu est fixé en grande partie par des dispositions d'ordre public.

Ainsi, ce contrat met en relation deux parties, l'une propriétaire d'un immeuble, appelé concédant, l'autre occupant, appelé concessionnaire. Il est à noter que la loi n'opère aucune restriction quant à la personne du propriétaire ou du locataire. Ainsi, la concession porterait sur l'occupation d'un immeuble à usage commercial pour une durée fixée entre 20 et 70 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Elément constitutif du contrat, cette dernière, révisable, est la contrepartie financière de la mise à disposition de l'immeuble. Son montant sera fixé au regard de la valeur locative estimée par les services des Domaines qui prendra en compte la possibilité de faire supporter la charge des travaux d'entretien, de réparation et de gros œuvre au concessionnaire. En effet, ce type de contrat dont le régime est autonome par rapport à l'ensemble des contrats de louage offre cette faculté.

Le contrat de concession permettrait ainsi la préservation des intérêts financiers de la Commune par la perception d'une redevance (loyers + charge+prestation) tenant compte de la situation de l'immeuble, de son potentiel économique et par l'encadrement des responsabilités de la Commune et du commerçant.

En l'espèce, les établissements de plage concernés par ce dispositif seraient : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver, le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2241-1 ;
Vu la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière et plus particulièrement en son Chapitre VI « Des concessions immobilières » ;
Vu le code de commerce ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

Considérant, au vu du contexte la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de la Commune,

APPROUVE

40 voix pour et 2 non participations (M. Sbraggia, Mme Grimaldi
d'Esdra)

Le principe de la passation de contrats de concessions immobilières en vue de régulariser l'occupation des établissements commerciaux implantés sur des terrains appartenant au Domaine privé de la Commune sis route des Sanguinaires à savoir : « Le Beau Rivage », « La Crique », « Le Goéland », « Le Macumba », « Le Moorea », « Le Scudo », « Les Dauphins » et « Le Week-end ».

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





AVRIL

Décisions Municipales



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Emaho »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur AMIEL Hervé, PDG de l'Association « Emaho », relative à l'occupation de la salle de classe de CM2 de l'école Salines VI élémentaire, pour y organiser une réunion d'informations à destination des familles de CM2 sur la prévention et les bons usages d'internet le 8 avril 2019.

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Salines VI en date du 29 mars 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur AMIEL Hervé, PDG de l'Association « Emaho », une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'une réunion d'information à destination des familles de CM2 sur la prévention et les bons usages d'internet le 8 avril 2019.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 2 Avril 2019

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190402-2019_039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Affichage : 09/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/40

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°2660 au plan N-8.1 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Nouveau** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;
Vu, la délibération n°2018-201 du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire l'adoption d'une tarification des concessions au sein des cimetières communaux d'Ajaccio ;
Vu, la décision en date du **10.07.2017**, concédant pour une durée de **50 ans** un lot de terrain de **6 m²** à **Monsieur CECCALDI Jules** moyennant la somme de **6 679 €** ;
Vu, la demande de **Monsieur CECCALDI Jules**, en date du **13/03/2019**, souhaitant la régularisation de l'acte de concession pour obtenir une superficie d' **2 m²** supplémentaire ;
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur CECCALDI Jules**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.

En remplacement de 6m² il faut 8m².

ARTICLE 2. La régularisation est accordée moyennant la somme totale de **1265 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1878 dont celle de **1196 euros** au profit de la commune.

ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de **69 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 2 susmentionné.

ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190402-2019_40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019
Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 02 avril 2019
Aiacciu, u 2 d'aprile di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire


Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/41

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°194 au plan M120 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;

Vu, la décision en date du 20.02.1893 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur PIETRI Antoine et Nicolas** pour y fonder une sépulture familiale moyennant la somme total de 70,00 francs qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°f4314 du 22.02.1893 dont celle de 46,67 francs au profit de la commune, et celle de 23,33 francs versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui C.I.A.S).

Vu, l'acte de donation réalisé par Maître Alexandre en date du 9 décembre 1948, par lequel **Monsieur PIETRI Nicolas (seul concessionnaire vivant)** cède la parcelle M-120, numéro de contrat 194 située au cimetière marin à Monsieur **DELPORTO Gabriel**

Vu, la demande de **Mademoiselle DELPORTO Marisol** en date du **25.03.2019**, souhaitant la régularisation de l'acte de concession au nom de **Monsieur DELPORTO Gabriel**

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Mademoiselle DELPORTO Marisol**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de **Monsieur DELPORTO Gabriel**

ARTICLE 2. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 3. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190403-2019_41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019
Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 3 avril 2019
Ajacciu, u 3 d'aprile di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Ajacciu



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIU
Hôtel 1 3 8 P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53


Maire
Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti*

DECISION N°2019/42

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2415 au plan **S-43** d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 17.08.2012 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur DICONNE Christian** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme total de 1 205,38 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°653 du 07.08.2012 dont celle de 762,25 euros au profit de la commune et celle de 381,13 euros versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui C.I.A.S).

Vu, la correspondance de **Monsieur DICONNE Christian** en date du 02.04.2019 demandant le changement de sa sépulture collective.

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur DICONNE Christian** demeurant :

Résidence La Palmeraie Bt B
Boulevard Louis Campi
20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Monsieur DICONNE Christian** la modification de la sépulture collective du concessionnaire, ainsi que son fils en sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190404-2019_42-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 04 Avril 2019
Aíacciu, u 04 di Aprile di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019/166
Stéphane SERAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/43

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°96 au plan **U-11.1** d'une superficie de **2 m²**
Cimetière communal **Nouveau** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;

Vu, la décision en date du 25.03.1965 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 2 m² à **Monsieur AMPART Hervé** pour y fonder une sépulture familiale moyennant la somme total de 34 francs qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°f46354 du 14.05.1965 dont celle de 22.66 francs au profit de la commune, et celle de 11.34 francs versée dans les caisses du C.C.A.S (aujourd'hui C.I.A.S).

Vu, l'acte de donation réalisé par **Maitre PINNA** en date du 18 octobre 2012, par lequel **Monsieur Claude Hervé AMPART et Madame Annie Monique AMPART (seuls héritiers du concessionnaire)** cèdent la parcelle **U-11.1**, numéro de contrat **96** située au cimetière nouveau à **Monsieur CARLI Pierre**

Vu, la demande de **Madame Jacqueline PIETRI** en date du **04.04.2019**, souhaitant la régularisation de l'acte de concession au nom de **Monsieur CARLI Pierre**.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame Jacqueline PIETRI**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de **Monsieur CARLI Pierre**

ARTICLE 2. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 3. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190404-2019_43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019
Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 4 avril 2019
Aiacciu, u 4 d'aprile di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/45

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2678 au plan : T - 2
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 23/07/2014, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame GUALANDI née BRUAUX Jocelyne, Marcelle - demeurant :

Résidence les dauphins bât. B
Avenue du Mont Thabor, St Joseph
20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale de la concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Madame GUALANDI née BRUAUX Jocelyne, Marcelle -, et à l'effet d'y fonder la sépulture
familiale indiquée, une concession à compter du 09/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1889 du 08/04/2019 dont celle de
3068 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190409-2019_45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019
Affichage : 29/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 9 avril 2019

Ajaccio, u 9 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio

U sgiò Merri di a cità d'Ajaccio

P/Le Maire

Le Maire-Ajaccio

AM 2015/166

Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/46

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2679 au plan : **P - 101.2**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 15/09/2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame BACIOCCHI Hélène - demeurant :

La Croix Zoro
56120 LANTILLAC

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la
sépulture **individuelle de BACIOCCHI Charles** .

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Madame BACIOCCHI Hélène - , et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée, une
concession à compter du 09/04/2019 de **2 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 804 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°24123 du 08/04/2019 dont celle
de 760 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 44 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190409-2019_46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019
Affichage : 29/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 9 avril 2019
Aiacciu, u 9 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-156
Stéphane SERACCSIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2019/47

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2680 au plan : **Q - 180.2**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 15/09/2015, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur BETTINI Claude - demeurant :

**Aspetto, Rdce Les Violettes
Bâtiment A
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale du concessionnaire.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur BETTINI Claude - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à
compter du 10/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1898 du 09/04/2019 dont celle de
3068 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190410-2019_47-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019
Affichage : 29/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 10 avril 2019
Aiacciu, u 10 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019/47
Stéphane SBRAGGIA





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2019/48

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,
expert près le Tribunal Administratif.**

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 24 Janvier 2018, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1701286-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, la décision n°2018/69 en date du 03 mai 2018, portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat, expert près le Tribunal Administratif.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 30 mars 2019.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 02 Avril 2019 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 6333.69 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ L'ORPI agence du Golfe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **6333.69** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ L'ORPI agence du Golfe.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190411-2019_48-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 11 Avril 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N°2019/049

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Michèle BELLONE, Présidente de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », relative à l'occupation à titre gratuit de la salle polyvalente, de la cour extérieure et d'un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Loretto, pour y organiser une formation BAFD pour adultes, du 23 avril au 28 avril et du 2 au 4 mai 2019, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire de Loretto en date du 28 mars 2019.

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Michèle BELLONE, Présidente de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une formation BAFD pour adultes, du 23 avril au 28 avril et du 2 au 4 mai, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190411-2019_49-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 11 avril 2019

Le Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/50

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2681 au plan : **Q - 186.3**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 12/05/2014, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur DI AGOSTINO Antonio - Madame BERTINI Célestina demeurant :
6, rue Col. Colonna d'Ornano
Impasse Kallisté
20000 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale des concessionnaires.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur DI AGOSTINO Antonio - Madame BERTINI Célestina, et à l'effet d'y fonder la sépulture
familiale indiquée, une concession à compter du 16/04/2019 de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 4545 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1900 du 10/04/2019 dont celle de
4296 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 249 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190416-2019_50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 16 avril 2019
Ajacciu, u 16 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIU
Hôte 1 4 8 I.P. 412
20 304 AJACCIO 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019-166
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/51

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2682 au plan : T - 8
Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 04/05/2015, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur ORSINI Dominique - demeurant :
Rdce la rocade Bt B1
Av. Maréchal Lyautey
20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale du concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur ORSINI Dominique - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une
concession à compter du 16/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1906 du 15/04/2019 dont celle de
1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190416-2019_51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 16 avril 2019
Aiacciu, u 16 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de ville - P. 412
20 304 AJACCIO 1 4 9 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019-03
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/52

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2683** au plan : **Q - 72.1**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 19/05/2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur MASINI Damien, Edmond, Henri - Madame NITARD Bernadette, Emilienne, Marie
demeurant :

**Povence logis, tour I9
les Salines, rue François Pietri
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **collective des concessionnaires, enfants, conjoints des enfants, et petits enfants**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur MASINI Damien, Edmond, Henri - Madame NITARD Bernadette, Emilienne, Marie, et à
l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du 16/04/2019 de **3 m²**
superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°24287 du 15/04/2019 dont celle
de 1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190416-2019_52-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/05/2019
Affichage: 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 16 avril 2019
Aiacciu, u 16 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019
Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/53

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2685 au plan : **T - 7**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 03/04/2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur DUBOURDIEU Gilbert - demeurant :

**Les jardins de Suartello bat E
route de Mezzavia
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture collective du concessionnaire et de Mme SCALA Josephine.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur DUBOURDIEU Gilbert - , et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une
concession à compter du 17/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2273 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1909 du 15/04/2019 dont celle de
2148 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 125 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190417-2019_53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/05/2019
Affichage: 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 17 avril 2019
Aiacciu, u 17 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2019/54

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2684 au plan : **T - 32**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 03/10/2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur AMATO Antoine - Madame COSTANTINO Toussainte demeurant :
Villa Les Dahlias, Favaie
20167 Afa

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale des concessionnaires**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur AMATO Antoine - Madame COSTANTINO Toussainte, et à l'effet d'y fonder la sépulture
familiale indiquée, une concession à compter du 17/04/2019 de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 6492 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1915 du 16/04/2019 dont celle de
6136 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 356 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190417-2019_54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/05/2019
Affichage: 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 17 avril 2019
Ajacciu, u 17 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019-05
Stéphane SBRAGLIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2019/55

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2686 au plan : **T - 12**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 30/08/2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame BUISSON Malika - demeurant :

**résidence Europa bat F
avenue Noel Franchini
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale de la concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Madame BUISSON Malika -, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à
compter du 17/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2273 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1911 du 15/04/2019 dont celle de
2148 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 125 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190517-2019_55-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 17 avril 2019
Ajacciu, u 17 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/56

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2687 au plan : **T - 13**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 17/09/2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur VALERY Antoine - Madame NICOLAÏ Antoinette demeurant :

**Provence Logis Tour I9
Les Salines
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **collective des concessionnaires**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur VALERY Antoine - Madame NICOLAÏ Antoinette, et à l'effet d'y fonder la sépulture
collective indiquée, une concession à compter du 17/04/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1912 du 16/04/2019 dont celle de
1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190417-2019_56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 17/05/2019

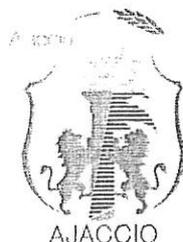
Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 17 avril 2019
Aiacciu, u 17 d'aprile di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2019
Stéphane SBRIGIA





Décision N° 2019/057

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Vélocità »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur ADDARI Guillaume, représentant l'Association « Vélocità », relative à l'occupation de la cour extérieure côté Avenue Kennedy de l'école élémentaire Saint-Jean I, pour y organiser de séances de vélos, les mercredis de 14h à 17h hors vacances scolaires,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur ADDARI Guillaume, représentant l'Association « Vélocità », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de séances de vélos, du 15 mars 2019 au 10 juillet 2019.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190423-2019_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2019

Affichage : 25/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



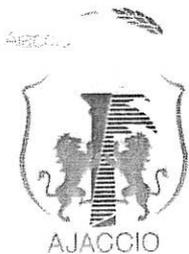
Fait à AJACCIO, le 23 avril 2019

Le Maire

/ Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DECISION MUNICIPALE

N° 2019/58

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant modification de la décision municipale n°2019/14 relative à la prise à bail par la commune
d'un terrain d'une superficie d'environ 1 948 m² issu de la parcelle cadastrée section AK n°227,
appartenant à la copropriété résidence des lacs.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT que le montant du loyer est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines.

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'Ajaccio de maintenir une aire de jeux dans ce secteur.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion au profit de la commune, d'un bail à compter du 1^{er} mai 2018 pour une durée de 12 ans portant sur un terrain d'une superficie d'environ 1 948 m² issu de la parcelle cadastrée section AK n°227 appartenant à la copropriété résidence des lacs pour un loyer annuel de 4 000€ (quatre mille euros).

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4

Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190425-2019_58-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2019

Affichage : 25/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 25/04/2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI



DECISION MUNICIPALE

N° 2019/59

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant modification de la décision municipale n°2019/15 relative à la prise à bail par la commune
d'Ajaccio des parcelles cadastrées section B4 n°825 et n°830, sur la commune de Sarrola
Carcopino, d'une superficie d'environ 3ha 43a 75ca, appartenant à Maître Dominique Antoine
POSATI**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande d'estimation adressée au service des domaines le 10 octobre 2018, restée sans réponse,

VU, le bail conclu entre la commune d'Ajaccio et Maître Dominique Antoine POSATI le 19 septembre 2006.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune et plus particulièrement pour la Direction des sports.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La prise à bail à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 12 ans, par la Commune d'Ajaccio des parcelles cadastrées section B4 n°825 et n°830 sur la commune de Sarrola Carcopino, d'une superficie totale de 3ha 43a 75 ca, appartenant à Maître Dominique POSATI, pour un loyer annuel de 11 181,66€ (onze mille cent quatre vingt un euros et soixante six centimes).

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4

Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190425-2019_59-AU

Accusé certifié exécutoire

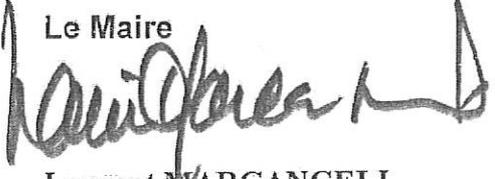
Réception par le préfet : 25/04/2019
Affichage : 25/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 25/04/2019

Le Maire


Laurent MARCANGELI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2019/60

**Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'une provision complémentaire à
M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI,
expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.**

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 désignant **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio et fixant la provision à 800 € TTC à la charge des copropriétaires.

VU, la décision n° 2015/164 du 10 décembre 2015 portant règlement de la provision de 800 Euros TTC représentant les frais et honoraires de la mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia ; à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI**,

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 09 février 2016 fixant la provision complémentaire à 2000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 07 avril 2017 fixant la provision complémentaire à 1800 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio (n°2017-59) du 23 mars 2018 fixant la provision complémentaire à 1000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio (n°2017-59) du 05 avril 2019 fixant la provision complémentaire à 1000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision complémentaire de 1000 € à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio (n°2017-59) du 05 avril 2019 en qualité administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** administrateur provisoire, y demeurant Résidence les collines de Ranuchiettu – A trova- 20 167 ALATA, la provision complémentaire de 1000 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de sa mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sise Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190430-2019_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 30 Avril 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N° DACP 2019/034

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Marché 2019V044 - LOT1: Acquisition de 9 véhicules de type petite citadine
Marché 2019V045 – LOT2: Acquisition de 12 véhicules de type citadine commerciale
Marché 2019V046 – LOT3: Acquisition de 3 véhicules de type multispacé
Marché 2019V047 – LOT4: Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger
Marché 2019V048 – LOT5: Acquisition de 2 véhicules de type utilitaire léger avec ventilation

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-2 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI, Conseiller Municipal .

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

1 6 2

page 1 sur 4

CONSIDÉRANT que le marché a été alloté en 05 lots, portant sur

- Lot n°1, Acquisition de 9 véhicules de type petite citadine
- Lot n°2, Acquisition de 12 véhicules de type citadine commerciale
- Lot n°3, Acquisition de 3 véhicules de type multispaces
- Lot n°4, Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger
- Lot n°5, Acquisition de 2 véhicules de type utilitaire léger avec ventilation

CONSIDÉRANT le montant total de ce marché estimé à 661 000,00 € HT, décomposé comme suit :

- Lot n°1 : 90 000,00 € HT
- Lot n°2 : 144 000,00 € HT
- Lot n°3 : 66 000,00 € HT
- Lot n°4 : 330 000,00 € HT
- Lot n°5 : 31 000,00 € HT

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 16/01/2019, au JOUE le 17/01/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 16/01/2019,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 19/02/2019 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour tous les lots

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du bordereau des prix)	65.0 %
2-Valeur technique (apprécie au regard des fiches techniques des produits et du mémoire technique)	15.0 %
2.1-Des émissions de CO2	5.0 %
2.2-De la consommation de carburant	5.0 %
2.3- Des émissions de particules fines	5.0 %
3-Délai de livraison <i>sans toutefois excéder un délai maximum de 6 mois</i>	10.0 %
4-Qualité de la garantie proposée (apprécie au regard du mémoire technique)	10.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date:

- 02 entreprises ont remis une offre pour le lot n°1 :
 - o L'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 77 345.28 €HT
 - o L'entreprise CYRNEA AUTO pour un montant de 67 117.50 €HT
- 02 entreprises ont remis une offre pour le lot n°2 :
 - o L'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 113 787.12 €HT
 - o L'entreprise CYRNEA AUTO pour un montant de 118 800.00 €HT
- une seule entreprise a remis une offre pour le lot n°3, à savoir l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 35 252.28 €HT

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

- une seule entreprise a remis une offre pour le lot n°4, à savoir l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 246 570.72 €HT
- une seule entreprise a remis une offre pour le lot n°5, à savoir l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 22 755.52 €HT

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 02/04/2019 d'attribuer le :

- lot n°1 à l'entreprise CYRNEA AUTO, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 67 117.50 €HT
- lot n°2 à l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 113 787.12 €HT
- lot n°3 à l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 35 252.28 €HT
- lot n°5 à l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 22 755.52 €HT

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 02/04/2019, qui a décidé d'attribuer le :

- lot n°4 à l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 246 570.72 €HT

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville 01, enveloppe 23241, article 2182

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°1 : Acquisition de 9 véhicules de type petite citadine** avec l'entreprise CYRNEA AUTO pour un montant de 67 117.50 HT (soixante-sept mille cent dix-sept euros et cinquante cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 423.50 € de TVA (treize mille quatre cent vingt-trois euros et cinquante cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 80 541.00 €TTC (quatre-vingt mille cinq cent quarante et un euros toutes taxes comprises).

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°2 : Acquisition de 12 véhicules de type citadine commerciale** avec l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 113 787.12 HT (cent treize mille sept cent quatre-vingt-sept euros et douze cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 22 757.42 € de TVA (vingt-deux mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-deux cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 136 544.54 €TTC (cent trente-six mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante-quatre cents toutes taxes comprises).

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°3 : Acquisition de 3 véhicules de type multispaces** avec l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 35 252.28 HT (trente-cinq mille deux cent cinquante-deux euros et vingt-huit cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 7 050.46 € de TVA (sept mille cinquante euros et quarante-six cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 42 302.74 €TTC (quarante-deux mille trois cent deux euros et soixante-quatorze cents toutes taxes comprises).

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°4 : Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger** avec l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 246 570.72 HT (deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix euros et soixante-douze cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 49 314.14€ de TVA (quarante-neuf mille trois cent quatorze euros et quatorze cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 295 884.86 €TTC (deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-six cents toutes taxes comprises).

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°5 : Acquisition de 2 véhicules de type utilitaire léger avec ventilation** avec l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 22 755.52 HT (vingt-deux mille sept cent cinquante-cinq euros et cinquante-deux cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 4 551.10€ de TVA (quatre mille cinq cent cinquante et un euros et dix cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 27 306.62 €TTC (vingt-sept mille trois cent six euros et soixante-deux cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le délai de livraison :

- du lot n°1 est de 2 mois.
- du lot n°2 est de 2 mois.
- du lot n°3 est de 4 mois.
- du lot n°4 est de 3 mois.
- du lot n°5 est de 3 mois.

La durée de garantie :

- du lot n°1 est de 4 ans.
- du lot n°2 est de 2 ans.
- du lot n°3 est de 3 ans.
- du lot n°4 est de 2 ans.
- du lot n°5 est de 2 ans.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 05 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190405-2019-031-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2019

Affichage : 05/04/2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal






Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr



Décision DACP N°2019/032

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Avenant n°1 au Marché n°2013/023 :
PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT :
INGENIERIE ET ANIMATION**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics 2006 et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

Considérant que par décision municipale n°2013/73 du 4 avril 2013, le conseil municipale a autorisé M. le Maire à signer et exécuter le marché « OPAH : ingénierie et animation » avec le groupement SAS CA'ARCHITECTES/SINETIC SARL pour un montant de 91 200 € HT,

Considérant que la durée du marché est de 2 ans reconductible 2 fois 2 ans,

Considérant la nécessité d'acter par avenant, la prolongation de la durée du marché jusqu'au 11 juillet 2019, soit une augmentation de la durée initiale du marché de 2 mois et 22 jours, afin de permettre d'assurer la continuité opérationnelle de la mission d'animation et d'ingénierie confiée à la Ville, en lien avec la prolongation d'une année du dispositif de l'OPAH,

Considérant que le présent avenant n°1 ne modifie pas les montants du marché,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché n° 2013/023 « Programme d'amélioration de l'habitat : Ingénierie et animation » avec le groupement d'entreprise SARL CA'ARCHITECTES/SINETIC SARL,

Article 2

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190409-M2013023avenant-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

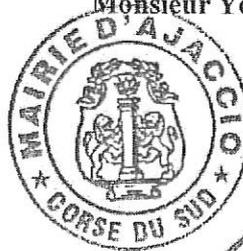
Affichage : 09/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 09 AVR. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Par délégation du Maire,
Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision DACP N°2019/033

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenants aux accords-cadres :

Fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio

MV18/038 : Lot 1- Produits carnés –viandes congelées

MV18/039 : Lot 2 - Produits de la mer et d'eau douce surgelés

MV18/040 : Lot 3 - Fruits et légumes surgelés

MV18/050 : Lot 4 - Fruits et légumes surgelés bio

MV18/051 – Lot 5 : Viande fraîche

MV18/048 : Lot 6 - Produits laitiers

MV18/041 : Lot 7 - Produits laitiers bio

MV18/042 : Lot 8 - Epicerie-produits féculents

MV18/032 : Lot 9 - Epicerie-corps gras alimentaires produits déshydratés

MV18/043 : Lot 10 - Epicerie-produits appertisés

MV18/044 : Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées

MV18/033 : Lot 13 – Charcuterie fraîche

MV18/045 : Lot 14 – Alimentation bébés

MV18/065 : Lot 15 – Pain et viennoiseries

MV18/046 : Lot 16 – Biscuits

MV18/047 : Lot 17 - Sandwichs et salades réfrigérés

MV18/061 : Lot 19 - Produits pour pâtisserie

MV18/064 : Lot 20 – Poisson frais

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI, Conseiller Municipal,

Considérant que par délibération municipale n°2018/065 en date du 24 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 1: produits carnés –viandes congelées avec l'entreprise VIBEL

Lot 2: produits de la mer et d'eau douce surgelés avec l'entreprise VIBEL

Lot 3: fruits et légumes surgelés avec l'entreprise VIBEL

Lot 4: fruits et légumes surgelés bio avec l'entreprise VIBEL

Lot 5: viande fraîche avec l'entreprise J.P.M SA MARTINETTI

Lot 6: produits laitiers avec l'entreprise VIBEL

Lot 7: produits laitiers bio avec l'entreprise VIBEL
Lot 8: épicerie-produits féculents avec l'entreprise VIBEL
Lot 10: épicerie-produits appertisés avec l'entreprise VIBEL
Lot 12: préparations alimentaires surgelées avec l'entreprise VIBEL
Lot 16: biscuits avec l'entreprise VIBEL
Lot 17: sandwichs et salades réfrigérées avec l'entreprise VIBEL

Pour les montants suivants :

Lot 1: sans montant minimum et avec un montant maximum de 90 000€ hors taxes par an
Lot 2: sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000€ hors taxes par an
Lot 3: sans montant minimum et avec un montant maximum de 90 000€ hors taxes par an
Lot 4: sans montant minimum et avec un montant maximum de 18 000€ hors taxes par an
Lot 5: sans montant minimum et avec un montant maximum de 170 000€ hors taxes par an
Lot 6: sans montant minimum et avec un montant maximum de 280 000€ hors taxes par an
Lot 7: sans montant minimum et avec un montant maximum de 49 000€ hors taxes par an
Lot 8: sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an
Lot 10: sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000€ hors taxes par an
Lot 12: sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an
Lot 16: sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000€ hors taxes par an
Lot 17: sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000€ hors taxes par an

Considérant que par décision municipale n°2018/051 en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 9 : Epicerie-corps gras alimentaires produits déshydratés avec l'entreprise VIBEL

Pour les montants suivants :

Lot 9: sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an

Considérant que par décision municipale n°2018/052 en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 13 : Charcuterie fraîche avec l'entreprise VIBEL

Pour les montants suivants :

Lot 13 : sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an

Considérant que par décision municipale n°2018/080 en date du 15 mai 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 14 : Alimentation bébés avec l'entreprise LABORATOIRE RIVADIS

Lot 19 : Produits pour pâtisseries avec l'entreprise VIBEL

Pour les montants suivants :

Lot 14 : sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 000€ hors taxes par an

Lot 19 : sans montant minimum et avec un montant maximum de 7 000€ hors taxes par an

Considérant que par décision municipale n°2018/087 en date du 29 mai 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 20 : Poisson frais avec l'entreprise SOCOMAR

Pour les montants suivants :

Lot 20: sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000€ hors taxes par an

Considérant que par décision municipale n°2018/101 en date du 08 Juin 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la ville d'Ajaccio :

Lot 15 : Pain et viennoiseries avec la SARL U Pasquale PAOLI

Pour les montants suivants :

Lot 15: sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000€ hors taxes par an

Considérant l'avenant n°1 au marché MV18/033 « Lot 13 – Charcuterie fraîche », en date du 20 Février 2019, ayant pour objet d'acter l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires,

Considérant l'avenant n°1 au marché MV18/065 « Lot 15 – pain et viennoiseries », en date du 28 Mars 2019, ayant pour objet d'acter le transfert du marché de la SARL U Pasquale PAOLI à la SARL A Panatarria,

Considérant que la durée des accords-cadres est d'un an reconductible 3 fois 1 an,

Considérant la nécessité d'acter par avenant la modification des articles 3.1 et 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin de faciliter la gestion administratives des accords-cadres et de corriger une incohérence sur les modalités de reconduction des accords-cadres :

Considérant que les avenants n'ont pas d'incidence financière,

Considérant que les autres clauses des accords-cadres demeurent inchangées,

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter les avenants aux accords-cadres suivants :

MV18/038 : Lot 1 - Produits carnés –viandes congelées avec l'entreprise VIBEL
MV18/039 : Lot 2 - Produits de la mer et d'eau douce surgelés avec l'entreprise VIBEL
MV18/040 : Lot 3 - Fruits et légumes surgelés avec l'entreprise VIBEL
MV18/050 : Lot 4 - Fruits et légumes surgelés bio avec l'entreprise VIBEL
MV18/051 – Lot 5 : Viande fraîche avec l'entreprise J.P.M SA MARTINETTI
MV18/048 : Lot 6 - Produits laitiers avec l'entreprise VIBEL
MV18/041 : Lot 7 - Produits laitiers bio avec l'entreprise VIBEL
MV18/042 : Lot 8 - Epicerie-produits féculents avec l'entreprise VIBEL
MV18/032 : Lot 9 - Epicerie-corps gras alimentaires produits déshydratés avec l'entreprise VIBEL
MV18/043 : Lot 10 - Epicerie-produits appertisés avec l'entreprise VIBEL
MV18/044 : Lot 12 - Préparations alimentaires surgelées avec l'entreprise VIBEL
MV18/033 : Lot 13 – Charcuterie fraîche avec l'entreprise VIBEL
MV18/045 : Lot 14 – Alimentation bébés avec l'entreprise LABORATOIRE RIVADIS
MV18/065 : Lot 15 – Pain et viennoiseries avec la SARL A PANATARRIA
MV18/046 : Lot 16 – Biscuits avec l'entreprise VIBEL
MV18/047 : Lot 17 - Sandwichs et salades réfrigérés avec l'entreprise VIBEL
MV18/061 : Lot 19 - Produits pour pâtisserie avec l'entreprise VIBEL
MV18/064 : Lot 20 – Poisson frais avec l'entreprise SOCOMAR

Article 2

Les clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les avenants.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : **09 AVR. 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190409-DACP2019033-AU

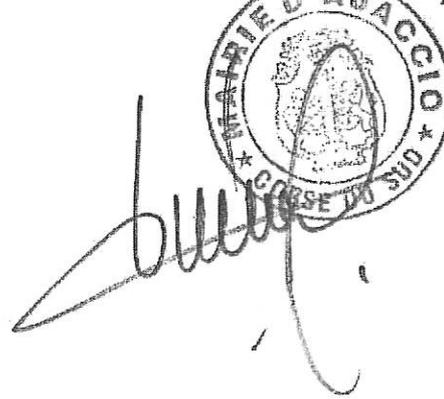
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Affichage : 09/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Par délégation du Maire,
Monsieur Yoann HABANI
Conseiller Municipal**





Décision N° DACP-2019-034

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition d'une solution d'automate d'appel d'alerte des populations pour la ville d'Ajaccio

Accord-cadre 2019V037

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet l'acquisition d'une solution d'automate d'appel d'alerte des populations pour la ville d'Ajaccio

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 24 350€HT,

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 5 000€HT et le montant maximum à 45 000€HT

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 30 novembre 2018, et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 30 novembre 2018,

CONSIDERANT l'avis rectificatif publié au BOAMP le 02 janvier 2019, et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 02 janvier 2019 portant sur la modification de la date de remise des offres,

CONSIDERANT la date initiale de remise des offres fixée au 07 janvier 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT la date de remise des offres reportée au 21 janvier 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique. La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la réponse du soumissionnaire dans son offre au cadre de mémoire technique du DCE décomposée en huit volets :	50.0 %
2.1-Technologie de la solution proposée	10.0 %
2.2-Panel fonctionnel	10.0 %
2.3-Base de donnée des destinataires de l'alerte	5.0 %
2.4-Planning de déploiement de la solution et formation	5.0 %
2.5-Formulaire d'inscription web et interface avec la cartographie 2D	5.0 %
2.6-Bilan	5.0 %
2.7-Interface avec une maquette numérique 3D	5.0 %
2.8-Capacité de production des campagnes d'alerte	5.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, trois entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise GEDICOM pour un montant de 9 641,00€HT
- L'entreprise CEDRALIS pour un montant de 10 641,00€HT
- L'entreprise CII INDUSTRIELLE pour un montant de 19 190,00€HT

CONSIDERANT qu'après régularisation, le montant de l'offre du candidat CEDRALIS est porté à 11 691€HT,

CONSIDERANT que la société NANOCODE a remis une offre hors délais,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 09 avril 2019 d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise GEDICOM, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 22135,

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'ap "élérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.173.tas.fr

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet l'acquisition d'une solution d'automate d'appel d'alerte des populations pour la ville d'Ajaccio avec l'entreprise GEDICOM pour un montant minimum de 5000HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1000€ de TVA (mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6000€TTC (six mille euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 45 000HT (quarante-cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 9000€ de TVA (neuf mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 54 000€TTC (cinquante-quatre mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois reconductible trois fois 12 mois.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : **11 AVR. 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190411-DACP2019034-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**



(Handwritten signature of Yoann Habani)



Décision N° DACP 2019/035

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Objet : Décision de classement sans suite de la procédure de marché public relative à l'affaire AV19/004 – Gestion comptable et physique du patrimoine mobilier de la Ville d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 98,

VU l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

CONSIDERANT La décision de la ville de passer un marché ayant pour objet la Gestion comptable et physique du patrimoine mobilier de la Ville d'Ajaccio,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché. L'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations. Il s'agit d'une prestation unique incluant la fourniture du logiciel, son installation, la récupération de données, la maintenance et la formation associée,

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 2 500€HT et le montant maximum à 50 000€HT,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours en annulation de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 25 janvier 2019, et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info 25 janvier 2019,

CONSIDERANT que le besoin a été modifié,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est décidé de déclarer sans suite, la procédure de marché relative à l'affaire AV19/004 – " Gestion comptable et physique du patrimoine mobilier de la Ville d'Ajaccio ",

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190416-DACP2019035-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019
Affichage : 16/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le :

16 AVR. 2019

**Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire,
M. Yoann HABANI
Conseiller Municipal**

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue p 176 cours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification 176 ation de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



Décision N° DACP 2019/036
Annule et remplace la décision DACP N° 2019/031

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Objet : ACQUISITION DE VEHICULES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Marché 2019V047 – LOT4: Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-2 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI, Conseiller Municipal

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux**

CONSIDERANT que le marché a été alloté en 05 lots, portant sur

- Lot n°1, Acquisition de 9 véhicules de type petite citadine
- Lot n°2, Acquisition de 12 véhicules de type citadine commerciale
- Lot n°3, Acquisition de 3 véhicules de type multispace
- Lot n°4, Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger
- Lot n°5, Acquisition de 2 véhicules de type utilitaire léger avec ventilation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT le montant total de ce marché estimé à 661 000,00 € HT et le montant du lot n°4 estimé à 330 000.00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 16/01/2019, au JOUE le 17/01/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 16/01/2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 19/02/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour tous les lots

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du bordereau des prix)	65.0 %
2-Valeur technique (apprécie au regard des fiches techniques des produits et du mémoire technique)	15.0 %
2.1-Des émissions de CO2	5.0 %
2.2-De la consommation de carburant	5.0 %
2.3- Des émissions de particules fines	5.0 %
3-Délai de livraison <i>sans toutefois excéder un délai maximum de 6 mois</i>	10.0 %
4-Qualité de la garantie proposée (apprécie au regard du mémoire technique)	10.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre pour le lot n°4, à savoir l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 246 570.72 €HT

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 02/04/2019, qui a décidé d'attribuer le lot n°4 à l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 246 570.72 €HT

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville 01, enveloppe 23241, article 2182

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet **Acquisition de véhicules pour les services municipaux – lot n°4 : Acquisition de 22 véhicules de type utilitaire léger** avec l'entreprise AJACCIO AUTOMOBILES pour un montant de 246 570.72 HT (deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix euros et soixante-douze cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 49 314.14€ de TVA (quarante-neuf mille trois cent quatorze euros et quatorze cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 295 884.86 €TTC (deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-six cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le délai de livraison du lot n°4 est de 3 mois.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Valenciennes, 178 avenue de la République, 59300 Valenciennes, peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis telerecours.fr

La durée de garantie du lot n°4 est de 2 ans.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 17 AVR. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190417-DACP2019-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2019

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis



Décision n° DACP-2019-037

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2019V036

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/112 « Accord relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux-lot 4 : bâtiments culturels et recevant du public »
Prestation de nettoyage et de la vitrerie de la maison de Quartier et de la médiathèque Saint-Jean**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre MV18/112 "Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux - lot 4 - bâtiments culturels et recevant du public" notifié en date du 22 août 2018 au groupement conjoint **Euro Nettoyage/ La clé du nettoyage** pour une durée de quatre ans,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux - lot 4 - bâtiments culturels et recevant du public – Prestation de nettoyage et de la vitrerie de la maison de Quartier et de la médiathèque Saint-Jean ».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 11 février 2019 envoyée au titulaire de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la prestation de nettoyage et de la vitrerie de la maison de Quartier et de la médiathèque Saint-Jean,

CONSIDERANT, le montant annuel de ce marché estimé à 16 390 € HT,

CONSIDERANT QUE, la date de remise des offres fixée au 27 février 2019 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 27 février 2019 à 11H00,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	30.0 %
2-Valeur technique sera évaluée au regard du cadre de réponse technique selon les sous-critères suivants:	70.0 %
– Moyens humains œuvrant,	25 %
– Modalités d'encadrement,	15 %
– Moyens matériels,	5 %
– Produits d'entretien et consommables d'hygiène,	10 %
– Modalité de contrôle qualité.	15 %

CONSIDERANT qu'à cette date, le groupement conjoint Euro Nettoyage/ La Clé du Nettoyage a remis une offre, pour un montant total de 22 936,00 € HT pour la période initiale du marché,

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée 11 juin 2019,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 26 mars 2019, le marché subséquent relatif au nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments culturels et recevant du public : Prestation de nettoyage et de la vitrerie de la maison de Quartier et de la médiathèque Saint-Jean, à l'entreprise qui a présenté l'unique offre, soit :

- **Groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 16115,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la prestation de nettoyage et de la vitrerie de la maison de Quartier et de la médiathèque Saint-Jean :

Avec le **groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE** pour un montant de 22 936,00 € (vingt-deux mille neuf cent trente-six euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 4 587,20 € (quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes) de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de 27 523,20 € (vingt-sept mille cinq cent vingt-trois euros et vingt centimes)

Article 2 : la durée du marché subséquent, est de un an reconductible trois fois. La durée des périodes de reconductions une et deux est de douze mois. La dernière reconduction ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2022.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le **17 AVR. 2019**

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yvan HABANI, Conseiller Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190417-DACP2019037-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2019
Affichage : 17/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2019/038

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Edition du catalogue: "Un soir chez la princesse Mathilde: une Bonaparte et les Arts"

Marché : 2019V049

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'édition du catalogue: "Un soir chez la princesse Mathilde: une Bonaparte et les Arts",

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, dans la mesure où les prestations sont étroitement liées entre elles. Un allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 14 691,48 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 15 février 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 15 février 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 11 mars 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	30 %
2-Valeur technique sera appréciée au regard du mémoire technique et selon les sous-critères suivants :	70 %
✓ Qualité des moyens humains,	30%
✓ Qualité de la solution technique, artistique et méthodologique proposée (parti pris éditorial et modalités de mise en œuvre sur les aspects conception, fabrication, production) à l'appui du mémoire technique et des échantillons fournis,	30%
✓ Qualité de la distribution.	10%

CONSIDERANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise Snoeck publishers pour un montant de 23 250,00 €HT
- L'entreprise SILVANA EDITORIALE pour un montant de 17 400,00 €HT

CONSIDERANT que conformément à l'article 7.3 du règlement de la consultation une négociation a été engagée avec les deux entreprises en date du 29 mars 2019 portant uniquement sur le prix,

CONSIDERANT que les deux entreprises ont remis une nouvelle offre :

- L'entreprise Snoeck publishers pour un montant de 22 500,00 €HT
- L'entreprise SILVANA EDITORIALE pour un montant de 15 500,00 €HT

CONSIDERANT La décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date 9 avril 2019 de déclarer l'offre de l'entreprise SNOECK Publishers inacceptable, car son montant excède les crédits budgétaires alloués au marché.

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 9 avril 2019 d'attribuer le marché à l'entreprise SILVANA EDITORIALE, pour un montant de 15 500,00 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, enveloppe 23221,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet Edition du catalogue: "Un soir chez la princesse Mathilde: une Bonaparte et les Arts" avec l'entreprise SILVANA EDITORIALE pour un montant de 15 500,00 € HT (quinze mille cinq cent euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 325,50 € de TVA intracommunautaire (trois cent vingt-cinq euros et cinquante centimes de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire) soit un montant de 15 825,50 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : **18 AVR. 2019**

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire

Yoann HABANI
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190418-DACP2019-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 23/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:



Décision N° DACP 2019/039

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 à l'accord-cadre n° MV18/029 :

**LOCATION ET ENTRETIEN DE TOILETTES MOBILES AUTONOMES
Lot 2 : Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio**

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°2018/045 en date du 26 mars 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de « location et entretien de toilettes mobiles autonomes Lot 2 : Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio » avec l'entreprise SARL CORSEVENE, pour un montant minimum de 15 000€ HT (quinze mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 3 000€ (trois mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 18 000€ (dix-huit mille euros) ,et pour un montant maximum de 35 000€ HT (trente-cinq mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 7 000€ (sept mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 42 000€ (quarante-deux mille euros) ,

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 12 mois reconductible une fois un an à compter de la notification,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 16 avril 2018,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant l'ajout du prix suivant au bordereau des prix unitaires :

- Prix 2.21 : Ajout de savon pour les mains dans les toilettes mobiles
Prix : 243.76€HT

CONSIDERANT, que le présent avenant n° 1 ne modifie pas le montant initial du marché,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/029 « location et entretien de toilettes mobiles autonomes - Lot 2 : Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio » avec l'entreprise SARL CORSEVENE ayant pour objet l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires,

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 30 AVR. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190430-DACP2019039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2019

Affichage : 02/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



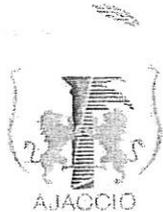
"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



AVRIL

**Arrêtés
Municipaux**



DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2257

Portant stationnement interdit,

A compter du 04 avril 2019, de 06h00 à 22h00

Dans les artères ci-après :

AVENUE DE PARIS
Sur sa totalité

AVENUE DU DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI
Portion comprise entre le boulevard Pascal Rossini et le cours Grandval
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle-circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Police Municipale en date du 30 mars 2019,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite officielle du Président de la République, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 avril 2019, de 06h00 à 22h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après ;

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE DE PARIS
Sur sa totalité

AVENUE DU DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI
Portion comprise entre le boulevard Pascal Rossini et le cours Grandval
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à: M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique; le Directeur de la Police Municipale.

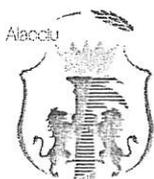
Fait à AJACCIO, le : 1^{er} avril

Le Directeur Général des Services Adjoint Délégué,
Pour M. Le Maire,

Pierre PAOLINI
Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412
20304 AJACCIO CEDEX



BUREAU DES ELECTIONS

Tél. : 04 95 51 52 53 (Poste 4300 4301)

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-2276

**Portant fermeture exceptionnelle
du « marché aux puces » d'Ajaccio**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions aux collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal N°03-744 portant règlement général des Halles et Marchés,

Vu l'arrêté municipal N°03-742 portant réglementation d'un marché aux puces ou brocante,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 18 avril 2019, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le marché aux puces qui se tient habituellement Boulevard Pascal Rossini sera exceptionnellement fermé le dimanche 26 mai 2019 en raison de l'élection des représentants au Parlement européen.

ARTICLE 2 :

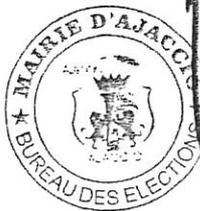
- Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

M.M. le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Chef du service des Halles et Marchés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Ajaccio, le 23 avril 2019

Le Maire,



Laurent Marcangeli

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412
20304 AJACCIO CEDEX



BUREAU DES ELECTIONS
Tél. : 04 95 51 52 53 (Poste 4300 4301)

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-2277
REGLEMENTANT LA POLICE
AUX ABORDS DES BUREAUX DE VOTE

Election des représentants au Parlement
européen du 26 mai 2019

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d' Ajaccio,

Vu, les articles L.211, L.212-1 et L.212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu, le code électoral et notamment les articles L.49 et L.89 ;

Vu le décret ministériel n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu, la circulaire préfectorale du 18 avril 2019 relative à l'organisation matérielle du scrutin qui sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures;

Vu l' arrêté préfectoral n°2A.2018.08.31.001 du 31 août 2018 portant désignation des bureaux et locaux de vote de la commune d' Ajaccio pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2019. Considérant qu' il est nécessaire d'assurer la liberté de vote et le maintien de l'ordre dans la commune d' Ajaccio pendant la durée de ces opérations ;

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services de la ville d' Ajaccio ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de stationner aux abords des bureaux de vote désignés dans la liste annexée au présent arrêté à moins de cinquante mètres de ces bureaux pendant la durée des opérations de vote qui se dérouleront le dimanche 26 mai 2019 à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

Article 2 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer ces jours là des bulletins, circulaires et autres documents.

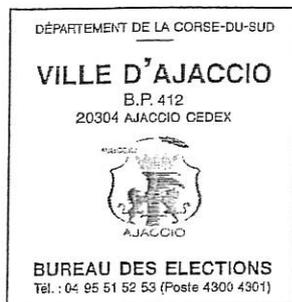
Article 3 : Monsieur le commandant de la gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 avril 2019

Le Maire,



Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 2019-2278

Portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales en vue de toutes les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1^{ER} mars 2019 et le 31 décembre 2019

---0000000---

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,

VU, l'article L.51 du code électoral spécifiant que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et précisant que « dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats »,

VU, les articles R.26 et suivants dudit code, définissant le nombre, les dimensions ainsi que la couleur des affiches électorales que chaque candidat ou liste de candidats, peut faire apposer sur les emplacements visés par l'article L.51,

VU, l'arrêté en date du 31 août 2018 de Madame la préfète de région, préfète du département de la Corse du sud, fixant la liste des bureaux et locaux de vote, pour les opérations électorales qui se dérouleront entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2019,

Considérant que le chiffre des électeurs inscrits dans la commune d'Ajaccio, tel qu'il a été arrêté par les commissions administratives compétentes, visées à l'article L.17 est de : **35475 au 10 janvier 2019**.

Que, par voie de conséquence, conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral le nombre maximal des emplacements réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 est de :

$$10 + \frac{35475}{3000} = 21$$

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la ville d'AJACCIO,

- ARRETONS -

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral, le nombre d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, **en plus de ceux situés à proximité des bureaux de vote, est fixé à vingt et un (21).**

ARTICLE 2. Ces emplacements visés à l'article 1er se situent ainsi qu'il suit :

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

<u>NOMBRE</u>	<u>IMPLANTATION EXACTE</u>
1	<p><u>EMPLACEMENTS POUR AFFICHAGE ADMINISTRATIF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A la porte de l'Hôtel de Ville
4	<p><u>EMPLACEMENT PAR CANTON :</u> <u>1^{ER} CANTON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence des Iles, clôture de la mairie annexe - Bd Adolphe Landry (le long de la grille à l'arrière de l'inspection académique) - Grille de l'école Forcioli Conti - Rue Général Fiorella, mur d'enceinte de la préfecture (depuis l'angle avec le cours Napoléon)
4	<p><u>2^{EME} CANTON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours Général Leclerc (le long du mur de l'ancienne « Ecole Normale des Jeunes Filles ») - Mur de soutènement de la gare, Boulevard Sampiero - Avenue de la Grande Armée (le long du mur de clôture du lycée Laetitia) - Sur la clôture du Groupe Scolaire Loretto (côté Rue Colonel d'Ornano)
6	<p><u>3^{EME} CANTON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur de soutènement localisé rue Aspirant Michelin - Montée Saint Jean (côté gauche en montant le long du mur de soutènement de la place située devant l'HLM Bâtiment J) - Bd Charles Bonaparte, contre le grillage de l'aire de carénage du port de plaisance Charles Ornano - Rue Nicolas Peraldi (le long de la clôture du Stade du C.E.S. des Padule) - Cours Jean Nicoli (le long du mur du Château Bacciochi) - Grillage longeant le lycée professionnel Finosello Bd Sebastianu Costa

.../...

EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
3	4EME CANTON : - Le long du mur du terrain militaire situé sous la chapelle Saint Joseph - Avenue maréchal Juin (le long du mur de la piscine caneton) - Avenue Mont Thabor côté droit (100 mètres après le rond-point)
3	5EME CANTON : - Mezzavia (Mairie annexe) - Clôture du parking desservant le complexe sportif Jean Nicoli (Lieu-dit Vignetta) - Route de Mezzavia, le long du grillage clôturant le centre technique municipal
41	Emplacements établis à proximité des bureaux de vote
TOTAL 62	

ARTICLE 3. Sur les emplacements définis à l'article précédent, il sera procédé par les services techniques municipaux, à l'apposition des panneaux réglementaires destinés à recevoir les affiches dont il s'agit.

Un numéro d'ordre sur ces panneaux sera attribué à chaque candidat ou liste de candidats, partis ou groupements politiques en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat.

.../...

ARTICLE 4. Monsieur le directeur général des services de la ville d'Ajaccio, Monsieur le directeur du bureau des élections, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} avril 2019



Le Maire

Laurent Marcangeli

Laurent MARCANGELI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 19-2299
Portant stationnement interdit temporaire

A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 08 juin 2019

Dans l'artère ci-après :

PARKING DE BIANCARELLO
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de l'INRAP en date du 02 avril 2019 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de fouilles préventives archéologiques ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 08 juin 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE BIANCARELLO
Sur sa totalité

La pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

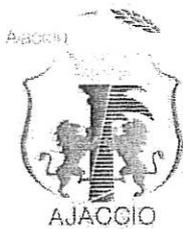
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 3 Avril 2019.


Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 2318

Portant autorisation temporaire de stationnement
Portant stationnement interdit

A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 08 mai 2019

RUE MAJOR LAMBROSCHINI

Au droit du n°1

Sur 1 emplacement

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise RENOV HABITAT en date du 1^{ER} avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 08 mai 2019, le stationnement sera réglementé comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, et ce alternativement :

ENTREPRISE RENOV HABITAT	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	RENAULT TRAFIC	CH 816 TC
	FORD	BG 007 GJ
	FIAT	1642 GZ 2A
	PEUGEOT	DK 475 LP

RUE MAJOR LAMBROSCHINI

Au droit du n°1

Sur 1 emplacement

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

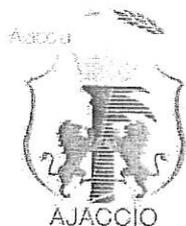
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, RENOV HABITAT.

Fait à Ajaccio, le 04 AVRIL 2019.

M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 0319

Portant neutralisation d'une voie de circulation,

A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 14 avril 2019

Dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Au droit du croisement de la rue Paul Giacobbi

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 1^{er} avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 14 avril 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

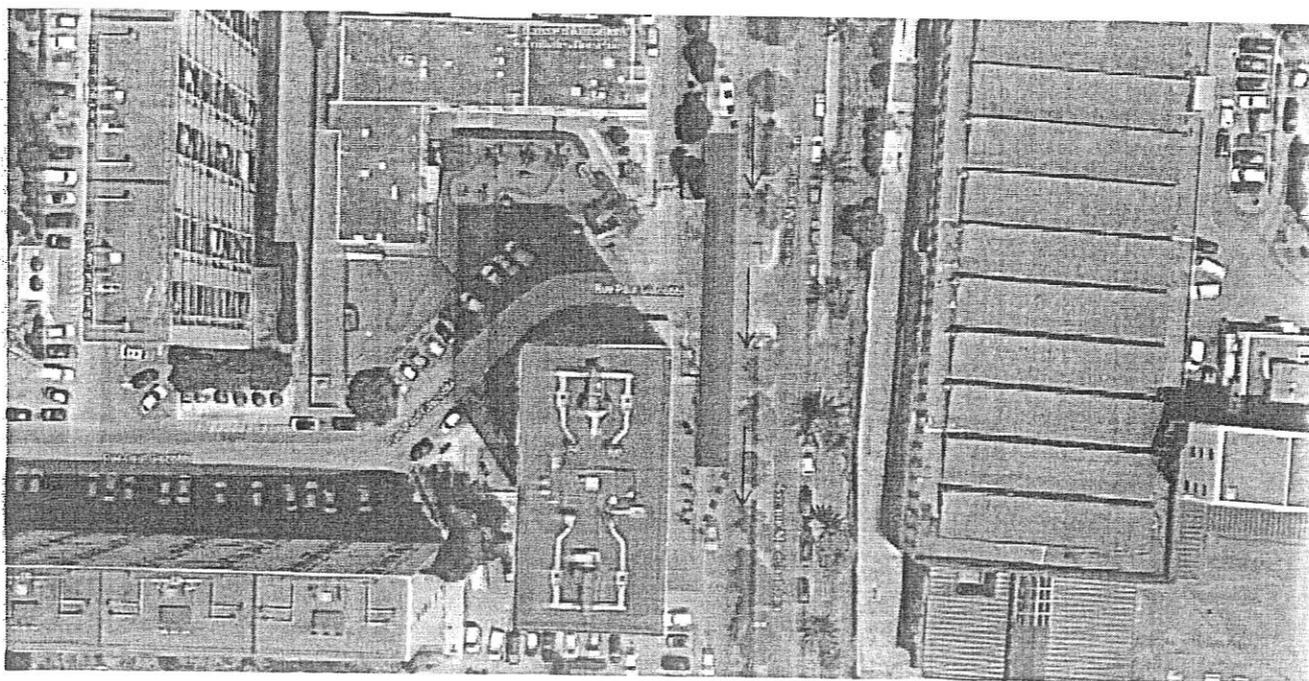
NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Au droit du croisement de la rue Paul Giacobbi

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouveau Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

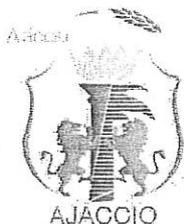
Fait à Ajaccio le 04 Avril 2019



M. Le Maire,
Le Adjoint Délégué,
Jacques BELLARD.

Le Directeur Général des Services

(Signature)
Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 13-2320

Portant interdiction de stationnement temporaire,
A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 juin 2019

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur quatre emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/TJ /04/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de PERRINO BTP en date du 21 mars 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 juin 2019, et ce, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur quatre emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;
Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

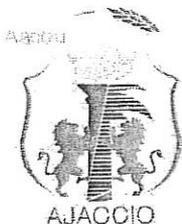
Fait à Ajaccio, le 04 Avril 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Le Directeur Général des Services

Pierre - PAUROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2321

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 juin 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE
Au droit du N°2 sur trois emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine-Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD /TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 21 mars 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 juin 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE
Au droit du N°2 sur trois emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

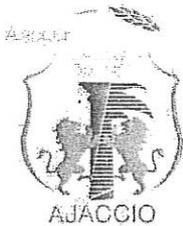
Fait à Ajaccio, le 04 avril 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre PAUROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 2322

Portant stationnement interdit
Portant autorisation temporaire de stationnement

Les 09, 16, 23, 28 mai et les 6, 13 juin 2019, et ce, de 07h30 à 11h30 inclus.

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vial/ Pôle Circulation et Réglementation /CD /TJ/TE/03

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'Ecole Maternelle Sœur Alphonse en date du 26 mars 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une activité cirque proposer aux élèves de l'école maternelle Sœur Alphonse, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi que d'autoriser un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 09, 16, 23, 28 mai et les 6, 13 juin 2019, et ce, de 07h30 à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant est autorisé à stationner sur deux emplacements :

ENTREPRISE	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
ASSOCIATION RICOCHET	RENAULT MASTER TYPE 2	CX 254 RN

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'école maternelle Sœur Alphonse sur 2 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

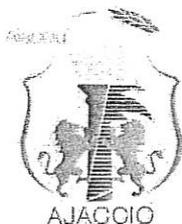
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'école maternelle Sœur Alphonse.

Le 04/04/ 2019.

Pour M. le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD,
Le Directeur Général des Services





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2323

Portant rue barrée

Les, 08,09,15,16,23,24,29 et 30 avril 2019, de 07h30 à 16h00
Dans l'artère ci-après :

RUE POZZO DI BORGIO

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL SOCATH, en date du 04 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection de toiture de l'immeuble 04 rue Pozzo di Borgo, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les, 08,09,15,16,23,24,29 et 30 avril 2019, de 07h30 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE POZZO DI BORGIO

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

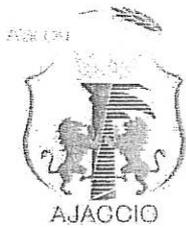
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SOCATH.

Fait à Ajaccio, le 06 AVRIL 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 1324

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 04 avril 2019 et, ce, jusqu'au 05 novembre 2019

Dans les artères ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise et la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 04 AVRIL 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 avril 2019 et, ce, jusqu'au 05 novembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE MORO GIAFFERI

Portion comprise et la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise et la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouveau Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 04 AVRIL 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2019 - 2488



PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2017-4312 DU 27 DECEMBRE 2017
PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES
DE LA BILLETTERIE DU THEATRE MUNICIPAL

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n° 2017/4312 du 27 décembre 2017, portant création de la régie d'avance et de recettes de la billetterie du Théâtre Municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019/1718 du 26 février 2019, portant modification de l'arrêté municipal n° 2017/4312 du 27 décembre 2017, portant création de la régie d'avance et de recettes de la billetterie du Théâtre Municipal ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le 03 AVR. 2019

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 7 est modifié ainsi :

« Les dépenses mentionnées à l'article 6 sont payées en numéraire jusqu'à 300 euros ,conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal n° 2017-4312 du 27 décembre 2017 portant création de la régie d'avance et de recettes de la billetterie du Théâtre Municipal ou par virement au prix unitaire du billet contre remise par l'usager au Théâtre Municipal ,du billet du spectacle ou de la séance cinématographique annulée ou reportée ainsi que leurs ribs selon le type de remboursement. »

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 08/04/2019

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

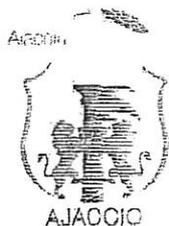
Régis BERNARD.



Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGLIA.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 9 AVR. 2019
BUREAU DU COURRIER



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 19- 2524

MARCHE FORAINS

Portant modification de l'arrêté municipal n°2019-2044

Portant stationnement interdit,

A compter du 13 avril 2019, et ce, jusqu'au 31 Décembre 2019 inclus,

Dans l'artère ci-après :

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Jean Bessière et la rue François Corbellini
(Des deux côtés)

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'AJaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du
maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu l'arrêté municipal n°2019-2044 du 14 mars 2019,
Vu la demande du service des Halles et Marchés de la ville en date du 08 avril 2019,
Vu la réorganisation du marché forain,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des forains ;
Considérant que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire le stationnement dans la portion de rue
indiquée ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1 : l'arrêté municipal n°2019-2044 en date du 14 mars 2019 est modifié

Article 2 : A compter du lundi 13 avril 2019 et ce jusqu'au 31 Décembre 2019 inclus, les samedis et
dimanches de 6h00 à 13h30, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules, sauf véhicules forains, sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée
et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

QUAI L'HERMINIER
Portion comprise entre la rue Jean Bessi re et la rue Fran ois Corbellini
(Des deux c t s)

Ces dispositions devront  tre port es   la connaissance des usagers par le p titionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilit , 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

D s la mise en place de cette signalisation, le p titionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse proc der   un contr le.

Article 3 : La signalisation appropri e, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interminist rielle sur la signalisation (Livre I, premi re   huiti me partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au pr sent arr t  sera constat e et poursuivie conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

Article 5 : Le pr sent arr t  sera publi  au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administr s disposent, en cas de contestation, d'un d lai de DEUX MOIS   dater de l'entr e en vigueur du pr sent arr t , pour d poser un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur G n ral des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur G n ral Adjoint de la proximit  et Service   la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur D partemental de la S curit  Publique, sont charg s, chacun en ce qui le concerne de l'ex cution du pr sent arr t .

Article 8 : Ampliation : Le pr sent arr t  sera adress    : MM. Le Directeur D partemental de la S curit  Publique, le Directeur de la Police Municipale, et le service des Halles et March s.

Fait   AJACCIO, le : 8^e Avril 2019

Pour M. Le Maire
L'Adjoint D l gu 

Jacques BILLARD



Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire,
Pour l'hôtel MERCURE

A compter du 1^{er} Janvier 2019 et ce jusqu'au 31 Décembre 2019

COURS NAPOLEON,
Au droit du n°115, sur deux emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Règlementation/CDTJ/TE/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,

VU, l'Arrêté Municipal n°19-331 du 14 février 2019

CONSIDERANT que le nombre de stationnement a été modifié

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire, il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que l'attente des taxis,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

Article 1 : l'Arrêté Municipal n°19-331 du 14 février 2019 est modifié

Article 2 : A compter du 1^{er} Janvier 2019 et ce jusqu'au 31 Décembre 2019, l'hôtel MERCURE est autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance annuelle prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels.

RENOUVELLEMENT D'EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

COURS NAPOLEON,
Au droit du n°115, sur deux emplacements

Article 3: Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 4 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 09 avril 2019

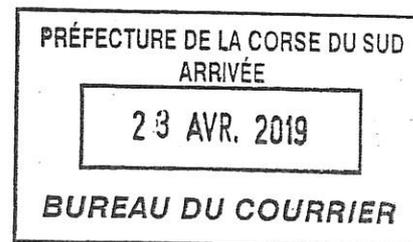


**ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 2595****Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre.****Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, R. 571-31 et R. 571-97 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-1 à 11; et R. 1337-6 à R. 1337-10-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à 5 ;
Vu les dispositions du Code Pénal ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012262-0002 du 18 Septembre 2012 relatif à la Police des débits de boissons ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N°16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'Arrêté Municipal N°2016-1046 du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

-ARRETE-

**Article 1er**

Pour la période s'étendant du **15 Avril au 30 Septembre 2019**, les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées :

- Du **lundi au jeudi, sans amplification, jusqu'à 22h** ;
- Le **vendredi et le samedi, sans amplification, jusqu'à 23h30**, la phase de démontage du matériel devant s'achever à 0h maximum ;

Ces animations devront faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Article 2

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des événements festifs particuliers.

Les règles suivantes seront respectées :

- **Sollicitation obligatoire et préalable au moins 30 jours avant l'évènement** auprès de la Mairie d' Ajaccio, 1 Avenue Antoine Serafini, d'une **dérogation** aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit.
- La demande devra être conforme au **cahier des charges** figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Dans le cadre et périmètre du shopping de nuit, seules seront autorisées les animations musicales organisées en relation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4

Il est expressément rappelé que les orchestres et animations musicales sur la voie publique et à l'air libre ainsi qu'en tous lieux publics ou accessibles au public doivent impérativement respecter les dispositions du Code de la Santé Publique notamment ses articles R. 1336-1 à 11.

Article 5

Les personnes organisant une animation musicale, qu'elle soit amplifiée ou non, devront être soit bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soit solliciter une autorisation exceptionnelle auprès de la Direction du commerce et de l'artisanat, 1 Rue des Trois Marie.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

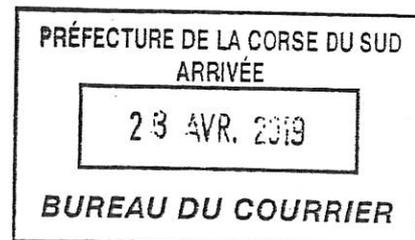
Article 9

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 Avril 2019



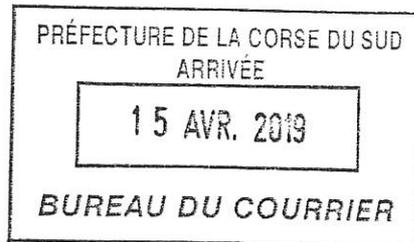
Le Maire,
Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI





Arrêté N° 2019 - 2597

**Arrêté relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie
pour l'année 2019**



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32, R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-10-0003 du 10 janvier 2019 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Corse du Sud (RDDECI),

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune par le Service d'Incendie et de Secours du département de la Corse du Sud.

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 10 janvier 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune d'Ajaccio

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 2, dans une limite **maximum de 2 ans** conformément au RDDECI.

Article 4 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire du logiciel de gestion et de suivi mis à disposition des communes par le SIS 2A.

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SIS 2A. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SIS 2A.

via les adresses électroniques suivantes :

- codis@sis2a.corsica
- michel.corti@sis2a.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

Article 6 :

Ampliation sera faite au SIS2A.

Article 7 :

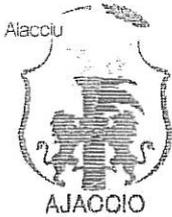
M.M. le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 2635

Portant rue barrée,
Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant déviation temporaire,

A compter du 19 avril 2019, et ce, jusqu'au 26 avril 2019

BOULEVARD MASSERIA

Portion comprise entre la rue de la Pietrina et l'Avenue Béverini Vico
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 15 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'avenue Béverini Vico, il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 avril 2019, et ce, jusqu'au 26 avril 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD MASSERIA

Portion comprise entre la rue de la Pietrina et l'Avenue Béverini Vico
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

RUE BARREE

BOULEVARD MASSERIA

Portion comprise entre la rue de la Pietrina et l'Avenue Béverini Vico

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère suivante :

BOULEVARD MASSERIA

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

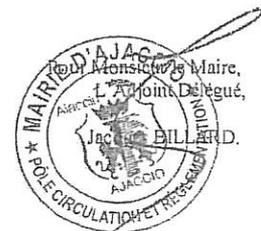
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

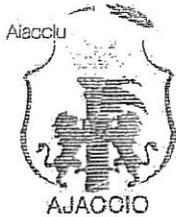
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 15 Avril 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 26 *13-2636*

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,

Le vendredi 19 avril 2019

CHEMIN DE CROIX

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vinaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Ville d'Ajaccio en date du 11 AVRIL 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Procession du Chemin de Croix prévue le 19 avril 2019, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 19 avril 2019, à partir de 18 h00, et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après à partir de 18h00 :

Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte, Avenue Antoine Sérafini (de la rue du Cardinal Fesch à la rue Bonaparte), rue du Cardinal Fesch (dans sa partie ouverte à la circulation), Cours Napoléon (sur 20 mètres devant l'église Saint Roch de part et d'autres), Avenue Eugène Macchini entre le carrefour De Gaulle et la rue Forcioli Conti

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères suivantes, à partir de 21h00 ;

Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte, Avenue Antoine Sérafini (de la rue du Cardinal Fesch à la rue Bonaparte), rue du Cardinal Fesch (dans sa totalité), Cours Napoléon , Avenue Eugène Macchini.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

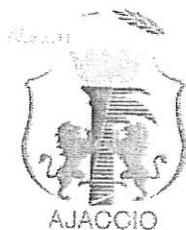
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le *16* avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-2637

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

Le lundi 29 avril et le mardi 30 avril 2019, de 06h00 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population / Direction Patrimoine Viaire / Pôle Circulation et Réglementation / CD/TJ / TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 08 avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

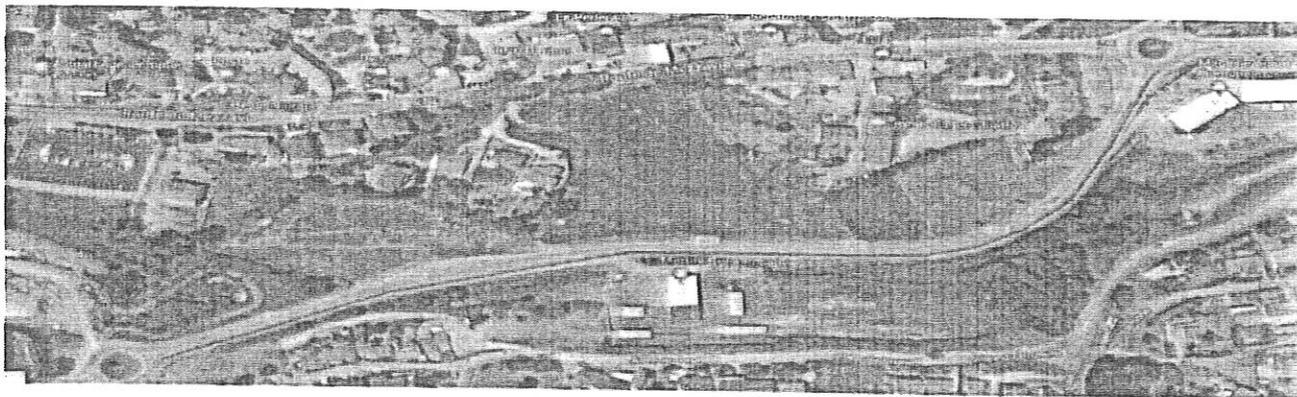
ARTICLE 1 : Le lundi 29 avril et le mardi 30 avril 2019, de 06h00 à 07 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

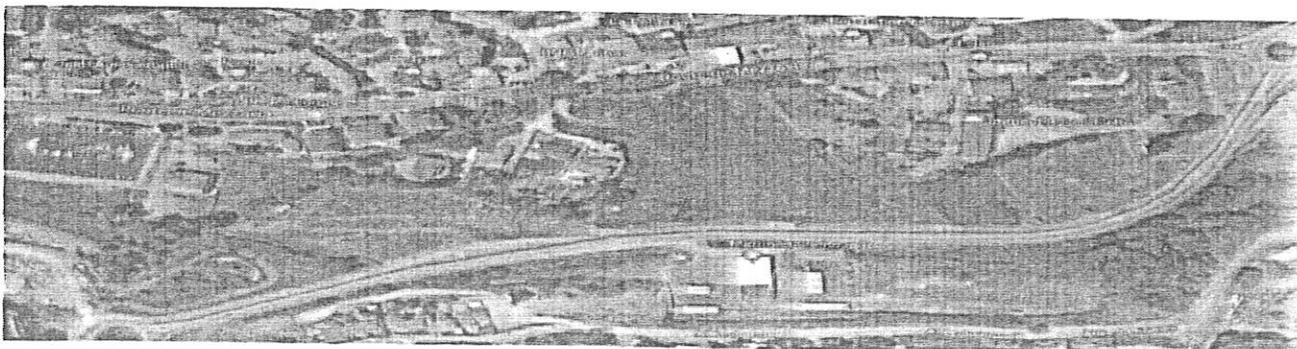
DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

Lundi 29 avril de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Leroy Merlin – Route de Calvi



Mardi 30 avril de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

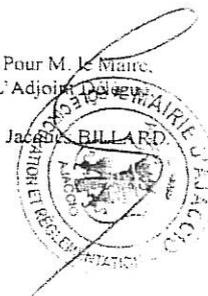
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

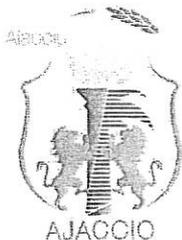
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers .

Fait à Ajaccio, le 16 AVRIL 2019.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit

A compter du 19 avril 2019, et ce, jusqu'au 20 septembre 2019

PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET SES ABORDS

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE /04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard :

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 04 avril 2019,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il convient de réglementer, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 avril 2019, et ce, jusqu'au 20 septembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET SES ABORDS

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la société RAZEL BEC.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

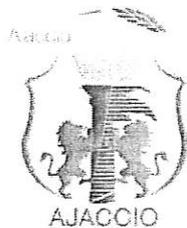
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 16 avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019 - 2635

Portant limitation de vitesse à 30Km/h,
Portant restriction de circulation par alternat,
Portant stationnement interdit.

A compter du 15 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard.

Ci-après :

CHEMIN D'ARBAJOLO

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la SARL ERDC en date du 08 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'enfouissement de câble EDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

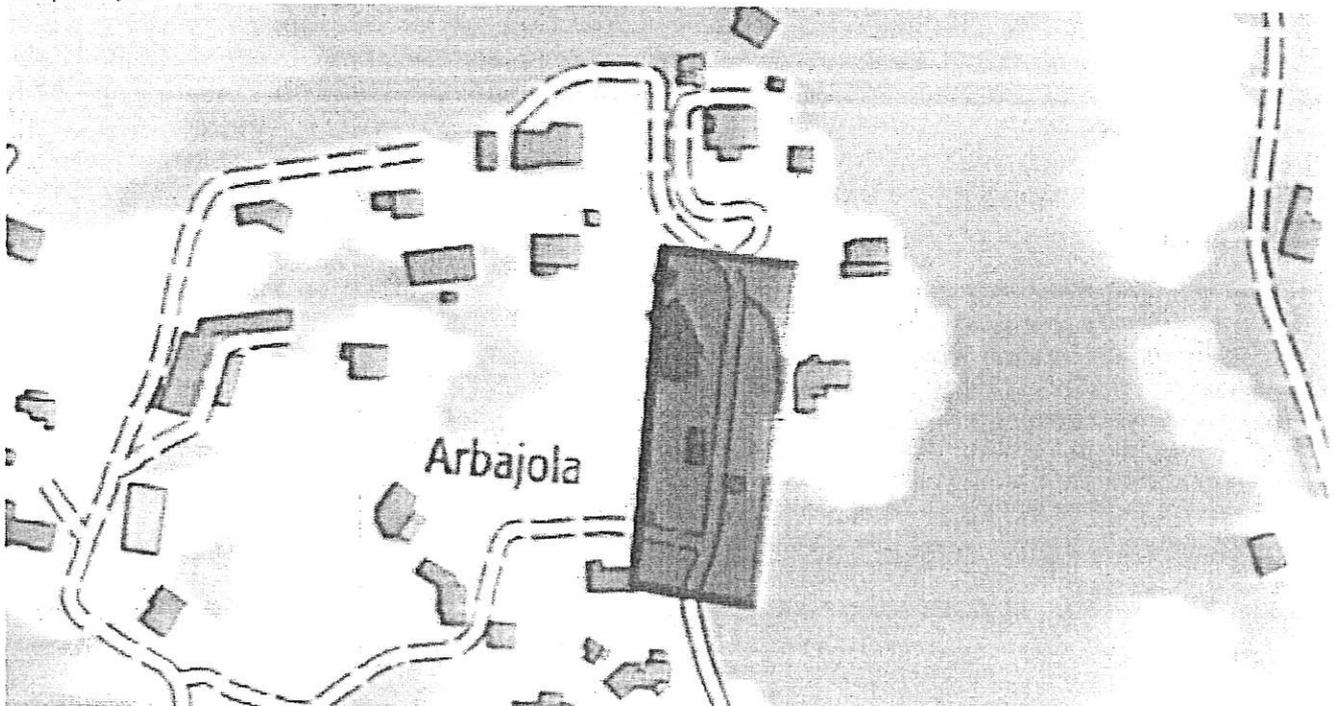
ARTICLE 1 : A compter du 15 avril 2019, et ce, jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

CHEMIN D'ARBAJOLO

Voir plan ci-joint



RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

CHEMIN D'ARBAJOLO
Voir plan ci-joint

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère ci-dessus nommée.

CHEMIN D'ARBAJOLO
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

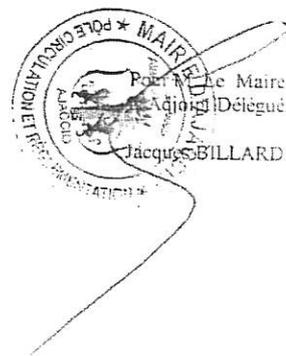
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

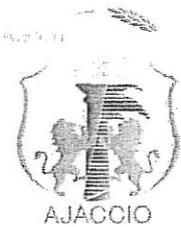
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ERDC.

Fait à Ajaccio le 16 Avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 2640

Portant rue barrée

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 15 avril 2019, et, ce, jusqu'au 30 avril 2019 de 21h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

RUE JACQUES GAVINI

Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue François Pietri

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 05 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 avril 2019, et, ce, jusqu'au 30 avril 2019 de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE JACQUES GAVINI

Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue François Pietri

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

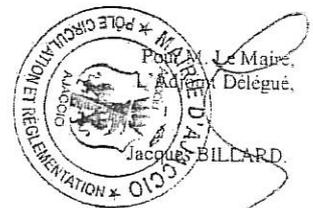
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

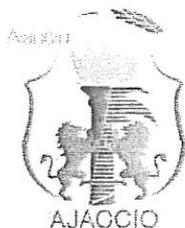
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 16 avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019 - 2641

Portant limitation de vitesse à 30Km/h,
Portant restriction de circulation .
Portant stationnement interdit.

A compter du 23 avril 2019, et ce, jusqu'au 23 décembre 2019 au plus tard.

Ci-après :

ROUTE DU STILETTO

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la CDC en date du 03 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux du nouveau centre hospitalier, il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

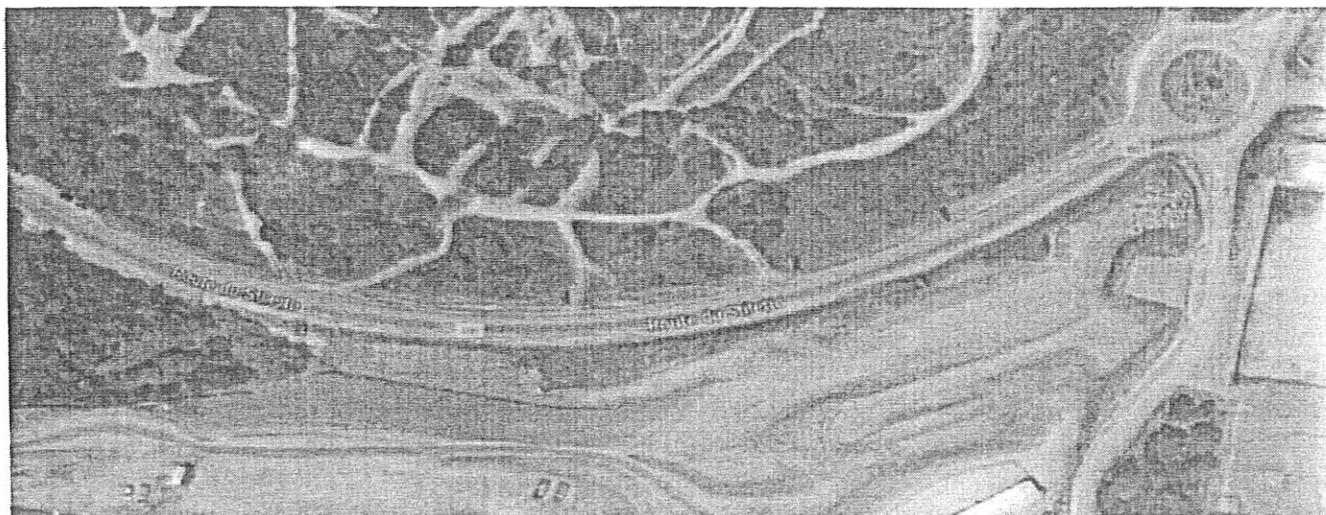
ARTICLE 1 : A compter du 23 avril 2019, et ce, jusqu'au 23 décembre 2019 , le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

ROUTE DU STILETTO

Voir plan ci-joint



RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

ROUTE DU STILETTO

Voir plan ci-joint

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère ci-dessus nommée.

ROUTE DU STILETTO
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CDC

Fait à Ajaccio le 16 Avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-2648

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,

VEILLEE PASCALE

Le Samedi 20 avril 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Au droit du parvis de la Cathédrale

DGA Proximité et Service à la Population / Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la PAROISSE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION, CATHEDRALE D'AJACCIO SANTA MARIA ASSUNTA en date du 16 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la « Veillé Pascale».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 20 avril 2019, à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après à partir de 18h00 :

RUE FORCIOLI CONTI

Au droit du parvis de la Cathédrale

CIRCULATION INTERDITE

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'avenue Eugene Macchini

La circulation sera interdite à partir de 21h00 dans l'artère ci-dessus

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elles sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

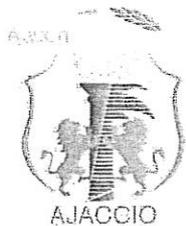
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 17 avril 2019


Pour M. le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 2660

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE BONARDI

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier :

-ARRETONS-

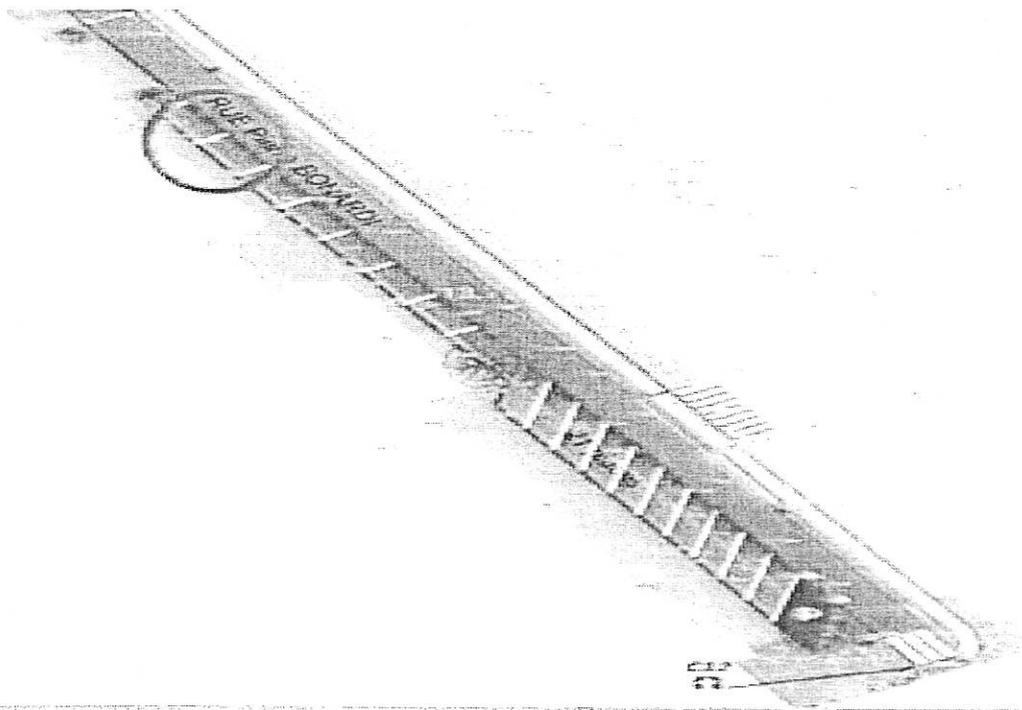
ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0 h45 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE BONARDI

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

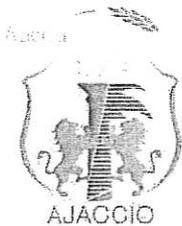
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 18 avril 2019.



Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-2661

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

RUE CANDIA
Sur 4 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

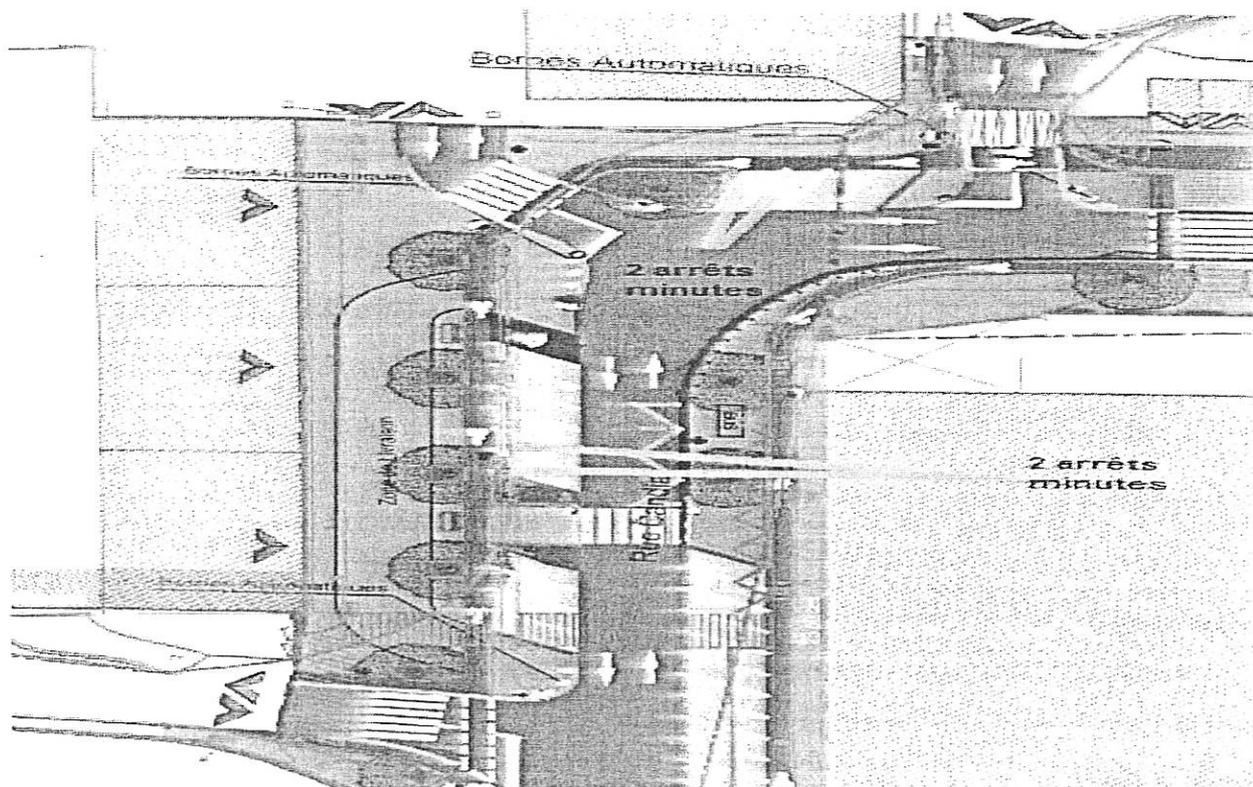
-ARRETONS-

ARTICLE I : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0 h45 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

RUE CANDIA
Sur 4 emplacements



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

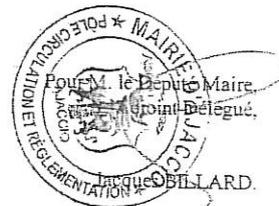
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

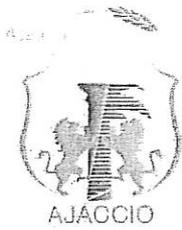
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 2662

Portant stationnement interdit,

A compter du 25 avril 2019, et ce, jusqu'au 27 avril 2019 inclus.

Ci-après :

RUE SŒUR ALPHONSE

Portion comprise entre le n°12 et le n°18

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /03

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 15 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'enfouissement de câble EDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

-ARRETONS-

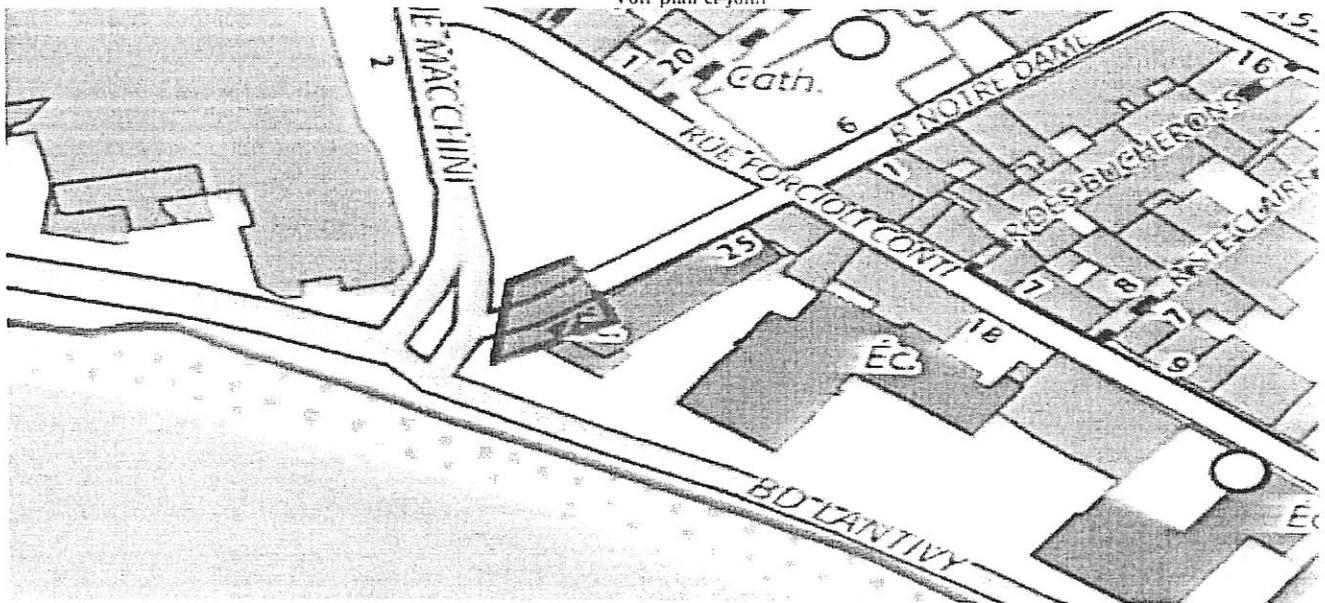
ARTICLE 1 : A compter du 25 avril 2019, et ce, jusqu'au 27 avril 2019 inclus, le stationnement seront réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE SŒUR ALPHONSE

Voir plan ci-joint



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1:

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ERDC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

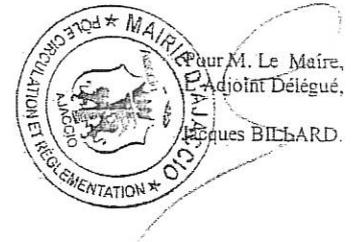
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

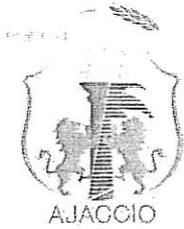
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise ERDC.

Fait à Ajaccio le 18 AVRIL 2019.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19 - 2663

Portant circulation interdite,
Portant inversion du sens de la circulation,
Portant circulation stoppée,

Le mardi 23 avril 2016 à partir de 22h00.
Dans les artères ci-après :

GIRATOIRE COL D'ASPRETTO
RT 20

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

GIRATOIRE D'ASPRETO
GIRATOIRE MARECHAL JUIN
COURS PRINCE IMPERIAL
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et le cours Prince Impérial

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de SAS UNI BATEAUX en date du 15 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du convoi exceptionnel effectué par la société SAS UNI BATEAUX;

CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une circulation interdite, une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

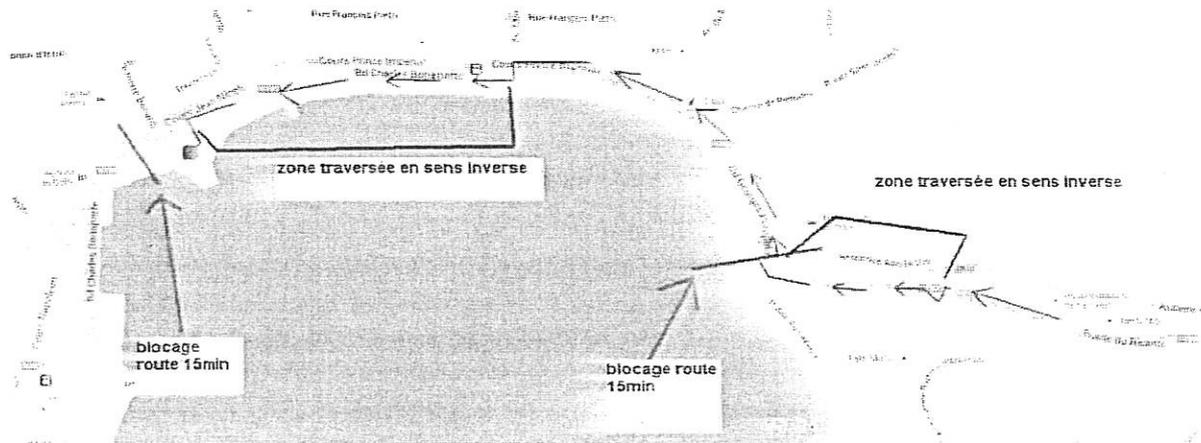
ARTICLE 1 : Le mardi 23 avril 2019 à 21h00 selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

GIRATOIRE COL D'ASPRETTO
RT 20

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

GIRATOIRE D'ASPRETO
GIRATOIRE MARECHAL JUIN
COURS PRINCE IMPERIAL
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin et le cours Prince Impérial et le carrefour Castel Vécchio et la zone de carénage.



PORTANT CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION.

GIRATOIRE COL D'ASPRETO

RT 20

Portion comprise entre le giratoire du col d'Aspretto et le giratoire d'Aspretto

**GIRATOIRE D'ASPRETO
GIRATOIRE MARECHAL JUIN
COURS PRINCE IMPERIAL
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**

Portion comprise entre le giratoire avenue Maréchal Juin / cours Prince Impérial et le carrefour Castel Vecchio et la zone de carénage

PORTANT CIRCULATION STOPPEE.

COURS PRINCE IMPERIAL

A hauteur des carrefours Maréchal Juin et cours docteur Noel Franchini

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU'

à hauteur du carrefour Mont Thabor.

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée du convoi.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

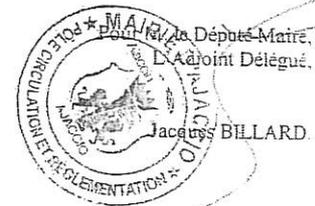
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

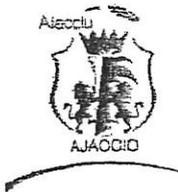
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SAS UNI BATEAU chargée du convoi.

Fait à Ajaccio le 13 avril 2019





ARRETE MUNICIPAL N° 19 / 2664 - PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA FOIRE DE LA ST PANCRACE 2019

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L. 442-8,
Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu l'arrêté du 15 Janvier 2007, portant application du décret N° 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés pris sur son fondement ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
Vu la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 et les décisions municipales pris sur son fondement ;
Vu la décision municipale n°17-214 portant fixation des tarifs d'occupation commerciale du domaine public au titre de l'année 2018 ;
Vu la délibération 2018/45 du 27 mars 2018 portant sur la révision de tarification pour les spectacles et les manifestations sur le domaine public ;

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2019 de la foire de la St Pancrace afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

-ARRETONS-

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites de la foire de la St Pancrace 2019 sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

Article 2. Sites accueillant la manifestation et calendrier.

Les sites suivants accueillent les manifestations de la foire de la St Pancrace 2019:

- La foire de la St Pancrace 2019 se déroulera les 11, 12 et 13 mai 2019;
- sur la place **ABBATUCCI**
- sur la rue **Jean Jérôme LEVIE**
- sur le parking de la gare

Article 3 Caractéristiques

Seul sont autorisés à la vente les produits manufacturés neufs. La vente de confiserie et autres produits sucrés (churros, gaufres, etc...) peut-être autorisée dans la limite de 5 exposants. Seule la vente au détail aux particuliers est autorisée.

Article 4. Heures d'ouverture

La foire de la St Pancrace 2019 se déroulera selon le planning suivant :

- L'installation des exposants se fera tous les jours, de 05H00 à 07H45.
- L'ouverture au public, tous les jours, de 08H00 à 19H30.
- Le retrait des exposants se fera tous les soirs à partir de 19H30.

La ville se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

TITRE II : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.

Article 5. Demandes d'autorisation préalable.

La foire est ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, industriels forains pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également ouvert aux associations à but non lucratif.

Tout candidat adressera par écrit une demande à Monsieur le Maire. Ce dernier se verra adresser un dossier de candidature par la direction du commerce et de l'artisanat du domaine public, qui devra être retourné par le candidat, dûment rempli et signé, avant la date limite de dépôt qui figure sur celui-ci.

Le dossier doit être accompagné de l'ensemble de pièces fixées dans le dossier de candidature.

Seuls les dossiers de candidature complets feront l'objet d'un examen. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Article 6. Attribution des emplacements.

L'attribution des emplacements des candidats sélectionnés s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation.

La ville détermine l'emplacement de chaque exposant retenu. La participation à des éditions antérieures à la foire de la St Pancrace ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. L'exposant devra accepter son emplacement sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité, ou annulation.

Le placement individuel des exposants sur leurs emplacements aux dates prévues à l'article 3 est assuré par la direction du commerce et de l'artisanat du domaine public.

Le commerçant peut-être autorisé à stationner son véhicule au sein du périmètre en dérogation à l'autorité municipal portant réglementation du stationnement.

Article 7. Spécificité des autorisations d'occupation du domaine public.

Toute candidature retenue fait l'objet d'un courrier adressé au permissionnaire valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Les autorisations sont personnelles, et ne peuvent être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location, est strictement interdite. Le stand doit être tenu, soit par le commerçant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8. Identité des vendeurs et affichage des prix.

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés en euros, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les exposants doivent être en mesure de justifier l'origine de leurs produits.

Article 9. Redevance pour occupation du domaine public.

Chaque exposant doit s'acquitter d'un droit d'occupation de son emplacement pour les 03 jours d'occupation.

Le montant de la redevance est réglé soit par chèque libellé à l'ordre du trésor public soit par numéraire auprès des agents de la direction du commerce et de l'artisanat du domaine public habilités à cette fin.

Les modalités de détermination et de fixation du montant de la redevance sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance dus entraîne, le retrait de l'autorisation d'occupation pour le permissionnaire qui est tenu de libérer les lieux sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime de la redevance applicable aux associations à but non lucratif est fixé par le conseil municipal.

Article 10. Obligation de transmission des pièces et d'acquiescement de la redevance.

Le non-paiement de la redevance, ainsi que la non présentation des documents réclamés, entraînera de fait, le refus de la candidature et le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11. Autres obligation des exposants.

Les produits et marchandises présentés par les exposants devront être conformes au descriptif fournis dans le dossier d'inscription. Tout commerçant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné, sera après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente, les marchandises concernées. En cas de non respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu de la foire.

TITRE IV - DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.**Article 12. Plan Vigipirate.**

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire National, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'aucun objet suspect, ne soit déposé aux abords des stands, et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. En cas de doute, il devra immédiatement alerter les services de secours au : Police Nationale : Tél. 17

Article 13. Mesures générales.

Les commerçants sont tenus de prendre, et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident.

L'installation des stands doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement sur les emplacements destinés à la vente afin de ne pas gêner les secours en cas de nécessité.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

La ville se réserve le droit, après constat d'interdire l'ouverture de toutes des stands qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

Article 14. Responsabilité des permissionnaires et assurance.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'observation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement s'engage sur la régularité de sa situation sociale et fiscale au regard des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Nulle responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée en cas de départ du titulaire.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville d'Ajaccio, d'autoriser l'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du présent règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Article 15. Conditions météorologiques.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites de la foire le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 16. Autres interdictions.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands ;
- de vendre des alcools ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité de ladite foire des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'installer des tables, chaises, bancs, terrasses...
- de vendre ou proposer des armes blanches (sauf vente de couteaux et assimilés) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- Les pétards, fusées et autres pièces d'artifice ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement).

TITRE V – DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET A LA PROPRETE.

Article 17 : Chaque commerçant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté, et est tenu de déposer les cartons vides, et autres déchets, dans les containers mis à la disposition sur le site. Un état des lieux sera effectué tous les jours par les services de la Ville compétents en la matière.

Il s'engage à respecter la réglementation sanitaire s'appliquant à son activité.

TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.**Article 18.**

Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble de la manifestation de 8h00 à 19h30.

Cependant, les véhicules des exposants pourront stationner sur les trottoirs de l'avenue JJ.LEVIE, et sur certains emplacements de la place ABBATUCCI.

Les conditions de circulation et de stationnement font l'objet d'arrêtés municipaux spécifiques.

TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT**Article 19. Responsabilités.**

Les exposants sont seuls responsables des accidents, et/ou dommages pouvant résulter des installations et de l'exercice de leurs activités, ainsi que des vols et dégradations qui pourraient être occasionnées à leurs marchandises ou aux matériels qui leur est confié par la ville.

La ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être subis. La présence des exposants est donc requise au cours des plages d'ouverture de la foire.

Article 20. Respect de la réglementation en vigueur.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur la foire devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 21. Sanctions encourues.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement de la foire,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Au regard de la courte durée de la manifestation, ces sanctions pourront être délivrées de manière orale et faire l'objet d'une notification écrite ultérieure.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en « recommandé avec accusé de réception ». Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent.

Article 22. Annulation

La Ville d'Ajaccio se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologique ou d'autre cas de force majeur. Un remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants.

Le retard d'ouverture ou de fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

Article 23. Information spécifique des candidats.

Le présent arrêté est paraphé et signé par tout candidat retenu, et retourné aux services de la ville d'Ajaccio au plus tard le jour de l'installation.

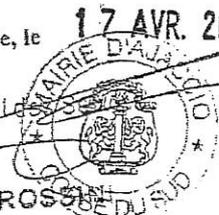
Article 24. Exécution.

Le Directeur Général des services, le Directeur Général des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et affichée en Mairie.

Fait à AJACCIO, en l'Hôtel de Ville, le 17 AVR. 2019

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSI



Le présent règlement est à dater, parapher et signer par les participants.

Date :

Nom et signature du participant

Précédés de la mention « lu et approuvé »



SC/18

ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 2666

Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives a l'interdiction de baignade et de pêche :

Plage de Trottel

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

VU, le rapport du Pôle Technique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 22 Avril 2019 ;

Considérant la possibilité de déversement en mer d'eaux usées issues des réseaux d'assainissement de la route du Fort et de la copropriété Fagni au Parc Berthault, et en l'attente de travaux de remédiation ;
Considérant que ces écoulements sont susceptibles de porter une charge bactérienne pouvant impacter temporairement la qualité des eaux de baignade ;

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites sur la plage de Trottel. Un contrôle sera effectué, visuellement et/ou bactériologiquement afin d'apprécier la situation et de lever l'interdiction.

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

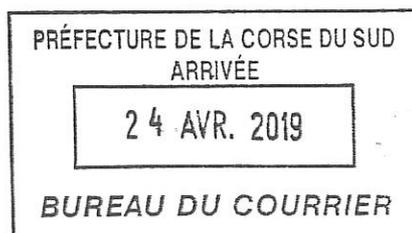
ARTICLE 4.-

Les services du patrimoine viaire de la ville sont chargés de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 23 Avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2677

Portant stationnement interdit,

A compter du 23 avril 2019, et ce, jusqu'au 15 mai 2019

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le n° 27 et le n° 51

IMPASSE DE L'EGLISE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 23 avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 avril 2019, et ce, jusqu'au 15 mai 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le n°27 et le n°51

IMPASSE DE L'EGLISE

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

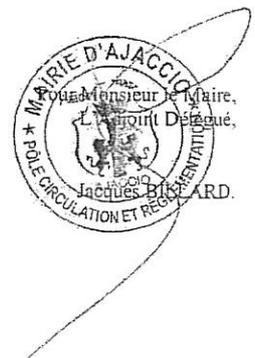
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

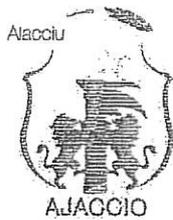
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 27/04/2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-2678

Portant stationnement interdit,

Le Vendredi 26 avril 2019, de 17h00 à 22h00

Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de la Mairie d'Ajaccio, à gauche voie montante sur quatre emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TI /TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 23 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de l'ambassadrice de Suisse, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 avril 2019, de 17h00 à 22h00 , le stationnement sera régiementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de la Mairie d'Ajaccio, à gauche voie montante sur quatre emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

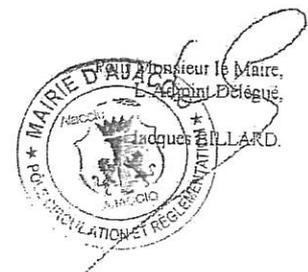
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

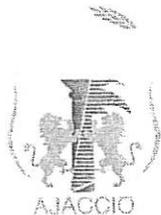
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 24 Avril 2019





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°19- 2630

TRAIL NAPOLEON 2019

**Portant STATIONNEMENT INTERDIT
CIRCULATION INTERROMPUE
DEVIATION TEMPORAIRE**
Le dimanche 5 MAI 2019, de 7H00 à 17H00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 26 février 2019;

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre « Trail Napoléon 2019 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du TRAIL NAPOLEON 2019», Le dimanche 5 Mai 2019 de 07h00 à 17h00 inclus , la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après, du samedi 4 mai à 14h00 au dimanche 5 mai 2019 à 19h00:

- **PARKING DU CASONE**
 - Coté gauche sur tous les emplacements
- **BD MADAME MERE**
Section comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone (Parking)
- **AVENUE DE PARIS**
Section comprise entre la couronne et la rue Maréchal Ornano
Des deux côtés
- **COURS GRANDVAL**
Section comprise entre la rue Maréchal Ornano et l' Avenue Ramaroni
Des deux côtés
- **BD PASCAL ROSSINI**
Section comprise entre le rond point du Fesch et le Casino (côté mer)
Sur 14 emplacements (7 emplacements de passage clouté à passage clouté et 7 emplacements du passage clouté avant le rond point du Fesch sens route des sanguinaires)
- **BD PASCAL ROSSINI**
Section comprise entre le rond point du Fesch et le Casino (côté bars)

Parking motos

• RUE MARECHAL ORNANO

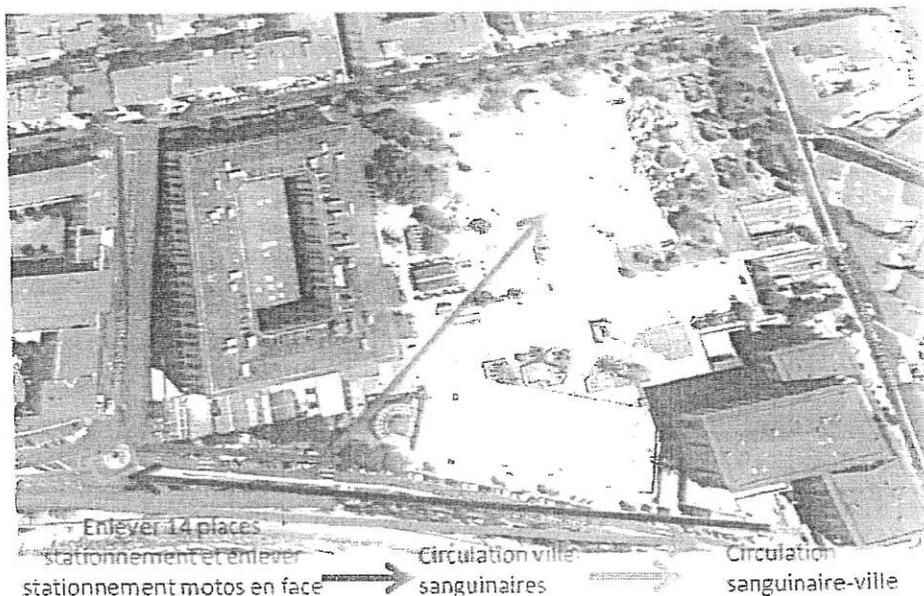
Section comprise entre l'avenue de Paris et la rue Général Fiorella

• AVENUE RAMARONI

Sens montant

Trail Napoléon dimanche 5 Mai 2019

■ Plots béton → Arrivée coureurs ← → Départ coureurs



- La circulation des véhicules sera formellement interdite dans l'artère ci-après, le dimanche 5 mai 2019 de 07h00 à 10h00

• COURS GRANDVAL

Section comprise entre la rue Maréchal Ornano et la rue Prosper Mérimée

• AVENUE DE PARIS

Section comprise entre la couronne et la rue Maréchal Ornano

- La circulation des véhicules sera formellement interdite dans l'artère ci-après, le dimanche 5 mai 2019 de 07h00 à 17h00 sauf riverains

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE RAMARONI
RUE PROSPER MERIMÉE
RUE MISS CAMPBELL
Boulevard DOMINIQUE FABIANI

- Les rues seront barrées à l'occasion du passage des coureurs, le dimanche 5 mai 2019 de 07h00 à 17h00

RUES BARREES

Boulevard DOMINIQUE FABIANI
Intersection avec le cours Général Leclerc

BOULEVARD MADAME MERE
Après la rue Capitaine Bose jusqu'au rond point de l'Olivier avenue Nicolas Pietri

- La circulation des cars touristiques et les petits trains touristiques sera formellement interdite dans l'artère ci-après, le dimanche 5 mai 2019 de 07h00 à 17h00:

BOULEVARD MADAME MERE SENS MONTANT

- La circulation des cars touristiques et les petits trains touristiques sera formellement interdite dans l'artère ci-après, le dimanche 5 mai 2019 de 07h00 à 17h00 :

COURS GRANDVAL COURS GENERAL LECLERC AVENUE D EPARIS

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation des véhicules sera stoppée aux 3 départs des coureurs le dimanche 5 Mai 2019 à 7h30, 9h et 9h25 à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des coureurs :
Avenue de Paris - Cours Gal Leclerc - Avenue Nicolas Pietri - Bd Mme Mère(haut) – Rond point de l'olivier - Rond point du Bois des Anglais (Balestrino)

La circulation des véhicules sera stoppée le temps du passage de la course, au départ des coureurs, place du Diamant, ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des concurrents défini ci-dessous :
Au départ : Place du Diamant – Avenue de Paris - cours Grandval - Cours Général Leclerc - Avenue Nicolas Pietri – rond point de l'Olivier - rond point de Balestrino

DEVIATION TEMPORAIRE

La circulation sera déviée à l'occasion de la course le dimanche 5 mai 2019 entre 07h15 et 10h

Les véhicules descendant la rue Maréchal Ornano seront déviés vers la rue Sergent Casalonga ou vers la rue général Fiorella.
Les véhicules arrivant des Sanguinaires seront déviés au rond point du collège Fesch vers le bd Rossini et le bd Lantivy .
Les véhicules descendant l'avenue de Verdun ne pourront emprunter la rue Nicolas Pietri et seront déviés au rond point du Bois des anglais vers le haut de la ville ou vers Balestrino.
Les véhicules montant le Bd Mme Mère seront déviés vers la rue Iena.
Les véhicules montant le boulevard Sylvestre Marcaggi, à la hauteur de la rue miss Campbell seront déviés vers le boulevard Fred Scamaroni,
Les véhicules arrivant cours napoléon seront déviés vers l'avenue Eugène Macchini et vers l'Avenue du 1^{er} Consul.

INVERSION DE CIRCULATION

- le dimanche 5 mai 2019 entre 07h15 et 16h la rue Miss Campbell sera mise en sens inverse de circulation afin de permettre aux riverains de sortir de leurs résidences (sens descendant)
- le dimanche 5 mai 2019 de 07h15 jusqu'au passage du dernier concurrent, la fonction du rond point du Fesch sur le Bd Rossini sera neutralisée. La circulation à double en direction de la route des Sanguinaires se fera par la gauche du rond point sur une portion comprise entre le Casino et le rond point du Fesch.
Les véhicules circulant dans le sens Route des Sanguinaires-Citadelle emprunteront la voie habituellement réservée au stationnement entre le rond point du Fesch et le Casino (côté mer).

PARCOURS

Départ :

Au départ : Place du Diamant – Avenue de Paris - cours Grandval - Cours Général Leclerc - Avenue Nicolas Pietri – rond point de l'Olivier - rond point de Balestrino - chemin du bois des Anglais

Arrivée : chemin du bois des Anglais - rond point de l'Olivier – place du Casone – Parking Casone – Cours Général Leclerc (sur trottoirs) - Cours Grandval (sur trottoirs) – Av Ramaroni – Bd Pascal Rossini – place Diamant

ARTICLE 2 : les voies de circulation pourront être rouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

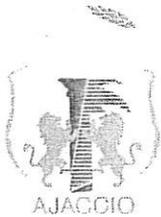
Fait à Ajaccio le 25/06/2014

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services
Pierre PAOLROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-2692

Portant stationnement interdit
Portant autorisation temporaire de stationnement

Le lundi 29 avril 2019 de 18h30 à 23h00

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit de l'Espace Diamant sur 4 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population: Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation (CD/TJTE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'APF FRANCE HANDICAP, en date du 25 avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une sortie à l'Espace Diamant de personnes à mobilité réduite, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi que d'autoriser un stationnement temporaire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 29 avril 2019 de 18h30 à 23h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit de l'Espace Diamant sur 4 emplacements.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants sont autorisés à stationner sur quatre emplacements à stationnement payant et PMR :

IMMATRICULATIONS		
BR 531 WL	BQ 789 LG	CQ 426 FR
	EF 600 JE	

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit de l'Espace Diamant sur 4 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à AFP France HANDICAP.

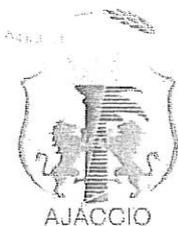
Le 25/04/2019.



Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD
Directeur Général des Services

Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 2711

Portant stationnement interdit

A compter du 17 mai 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 19 mai 2019, 22h00.

Dans l'artère ci-après :

PARKING DU MARGONAJO

Sur sa totalité

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 12 avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre DU Salon Nautique, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement temporaire;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 mai 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 19 mai 2019, 22h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DU MARGONAJO

Sur sa totalité

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera fera par le service Voirie de la ville.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

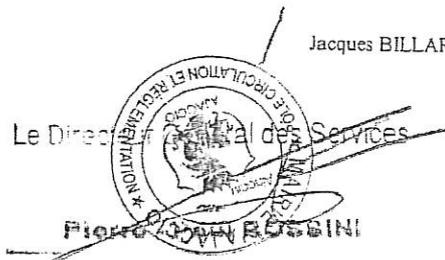
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Capitainerie du Port Charles Ornano.

Fait à Ajaccio le 06/04/2019

Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2113

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation stoppée,

Le vendredi 10 mai 2019,

76eme ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE DANIELLE CASANOVA

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD

VU, la demande du Cabinet du Maire d' Ajaccio en date du 03 mai 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cérémonie du 76 eme Anniversaire de la mort de DANIELLE CASANOVA, il appartient à l'autorité Municipale de

prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 10 Mai 2019 à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après à partir de 14h00:

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
Au droit de la plaque sur 10mètres linéaire

CIRCULATION STOPPEE

ARTICLE 2 : Le vendredi 10 mai 2019 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera stoppée dans les artères ci-après :

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
Au droit de la plaque sur 10mètres linéaire

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler ainsi qu'à stationner.

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

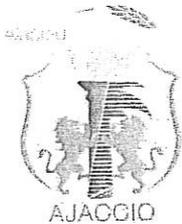
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 06 Mai 2019



Le Directeur Général des Services de la Ville

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2714

Portant rue barrée

Les 06,07, 13 et 14 mai 2019, de 07 h30 à 16h30
Dans l'artère ci-après :

RUE POZZO DI BORGO

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL SOCATH, en date du 26 AVRIL 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection de toiture de l'immeuble 04 rue Pozzo di Borgo, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 06.07. 13 et 14 mai 2019, de 07 h30 à 16h30, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE POZZO DI BORGO

Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

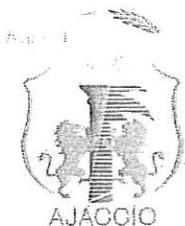
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SOCATH

Fait à Ajaccio, le 06/05/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-2715

Portant circulation interdite au plus de 3 t 5,
Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km.

A compter du 06 mai 2019, et ce, jusqu'au 06 juin 2019,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2-Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 26 AVRIL 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention, ainsi qu'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent:

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 mai 2019, et ce, jusqu'au 06 juin 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

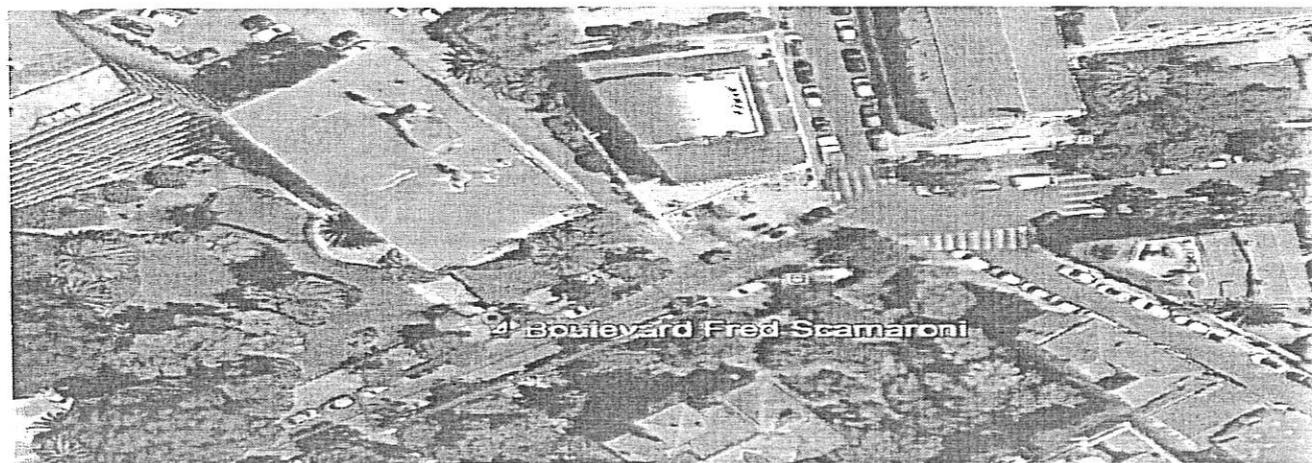
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après à partir de 08h00 :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

De part et d'autre de la chaussée sur 80m linéaire



CIRCULATION INTERDITE AU PLUS DE 3T5

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

La circulation est maintenue uniquement sens rue Miss Campbell- rue Comtesse Walewska

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Comtesse Walewska

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

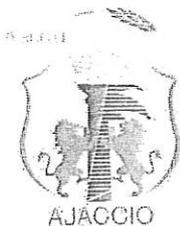
Fait à Ajaccio le 6/05/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-PAUL ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-2718

Portant rue barrée
Portant stationnement interdit

A compter du 06 mai 2019, et ce, jusqu'au 21 mai 2019,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 16 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent:

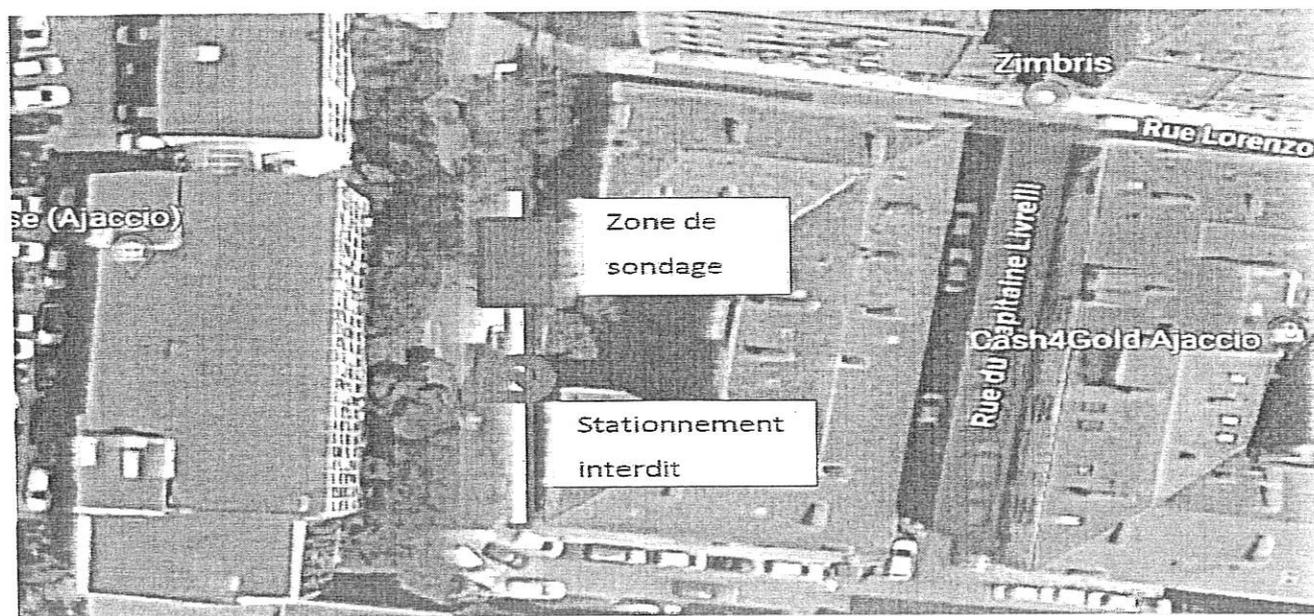
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 mai 2019, et ce, jusqu'au 21 mai 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO
Voir plan ci-joint



RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

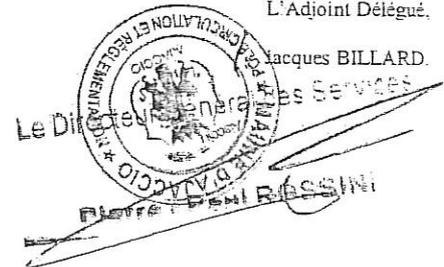
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

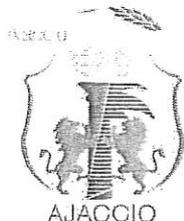
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 06/01/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.
Le Directeur Général Adjoint des Services
Dimitri BISSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-2719

Portant rue barrée
Portant déviation
Portant stationnement interdit
Portant autorisation de stationnement,

Le lundi 06 mai 2019 de 13h00 à 15h00

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
RUE BONAPARTE
QUAI NAPOLEON

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/04/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise Espace Stiletto-Luciani en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'une tourelle sur le toit de l'immeuble n°2 boulevard Danielle Casanova, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention ainsi qu'une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 06 mai 2019 de 13h00 à 15h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

QUAI NAPOLEON
Sur 5 emplacements
Voir plan ci-joint



AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Une grue de 70 tonnes immatriculée BY 863 GY est autorisée à stationner sur la chaussée au droit de l'immeuble 02 boulevard Danielle Casanova

RUE BARREE

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Portion comprise entre la rue du Roi de Rome et la rue Pozzo di Borgo

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le Boulevard Danielle Casanova

Une déviation sera mise en place afin de ne pas emprunter la dite artère :

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Portion comprise entre la rue du Roi de Rome et la rue Pozzo di Borgo

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le Boulevard Danielle Casanova

La signalétique devra être mise en place à partir du giratoire du Boulevard Pascal Rossiini et de l'avenue Eugène Macchini

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :

BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

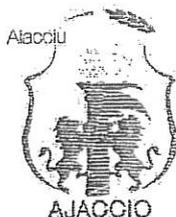
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Espace Siletto Luciani.

Fait à Ajaccio, le 30 avril 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 2720

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la route des Sanguinaires (RD 111)

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel

Les 1^{er} et 08 Mai 2019, de 16h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vinaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE /04

NOUS, Laurant MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les 1^{er} et 08 mai 2019, sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 1^{er} et 08 Mai 2019, de 16h00 à 21h00, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Rue des sept Chapelle
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 29 avril 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 2721

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2019-2228

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-3340 en date du 11 octobre 2018 ;

VU, la demande de la CAPA en date du 16 avril 2019.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement sous trottoir, il convient de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que la phase de travaux objet de l'arrêté 2019-2228 n'est pas achevée et qu'il convient de prolonger les dispositions permettant la réalisation du chantier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°19-2228 en date du 26 mars 2019 est prorogé jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

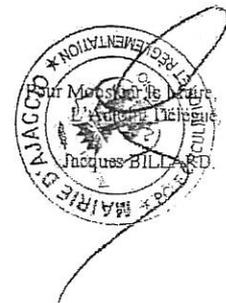
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

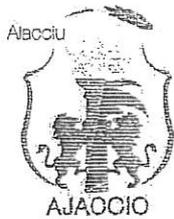
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, et la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 29/04/2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-2725

Portant autorisation temporaire de stationnement

Le vendredi 03 mai 2019 à partir de 16h00, et ce, jusqu'à la fin des festivités

Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de la Mairie d'Ajaccio à gauche sens montant sur huit emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 30 avril 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un concert, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 03 mai 2019 à partir de 16h00, et ce, jusqu'à la fin des festivités, le stationnement sera réglementé comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner au droit de la mairie d'Ajaccio à gauche sens montant sur 8 emplacements:

1 car transportant la fanfare et bagad de la 9eme brigade	1 car transportant la régate la Voile pour se reconstruire
---	--

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 30/04/2019

